

SDIS



**Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Hautes-Pyrénées**

N° I.S.S.N. : 1293-4623

RECUEIL
des
ACTES
ADMINISTRATIFS

Premier Semestre 2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

Délibération N°CA/2020/01 :	<i>Débat d'Orientation Budgétaire 2020.....</i>	1
Délibération N°CA/2020/02 :	<i>Rapport au Conseil Départemental sur l'évolution des ressources et des charges au cours de l'année 2020</i>	2
Délibération N°CA/2020/03 :	<i>Marché carburant</i>	3
Délibération N°CA/2020/04 :	<i>Désignation des représentants à la commission de recensement des votes pour les élections du conseil d'administration.....</i>	6
Délibération N°CA/2020/05 :	<i>Actualisation des tarifs des prestations payantes 2020</i>	8
Délibération N°CA/2020/06 :	<i>Actualisation des tarifs de formations.....</i>	10

SEANCE DU 03 MARS 2020

Délibération N°CA/2020/07 :	<i>Approbation du compte de gestion 2019.....</i>	12
Délibération N°CA/2020/08 :	<i>Compte administratif 2019.....</i>	13
Délibération N°CA/2020/09 :	<i>Affectation du résultat 2019.....</i>	15
Délibération N°CA/2020/10 :	<i>Budget primitif 2020.....</i>	16
Délibération N°CA/2020/11 :	<i>Subventions diverses.....</i>	17
Délibération N°CA/2020/12 :	<i>Programme d'équipement en véhicules pour 2020.....</i>	18
Délibération N°CA/2020/13 :	<i>Réforme et cessions de matériels.....</i>	20
Délibération N°CA/2020/14 :	<i>Renouvellement de la convention cadre avec l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES HAUTES- PYRENEES.....</i>	27
Délibération N°CA/2020/15 :	<i>Renouvellement de la convention sur la course «ALTITROY».....</i>	29
Délibération N°CA/2020/16 :	<i>Convention entre l'association ADAPEI DES HAUTES-PYRENEES et son établissement ESAT «LES TROIS SOLEILS» et le service départemental d'incendie et de secours.....</i>	31
Délibération N°CA/2020/17 :	<i>Modification du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.....</i>	39

SEANCE DU 02 JUILLET 2020

Délibération N°CA/2020/17-BIS :	<i>Présentation du schéma départemental d'analyses et de couverture des risques.....</i>	41
Délibération N°CA/2020/18 :	<i>Renouvellement de la convention pluriannuelle conclue entre le Conseil Départemental et le SDIS des Hautes-Pyrénées.....</i>	43
Délibération N°CA/2020/19 :	<i>Approbation de la convention de soutien a la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.....</i>	59
Délibération N°CA/2020/20 :	<i>Approbation de la convention de mise à disposition de l'application «LE BON SAMARITAIN».....</i>	65
Délibération N°CA/2020/21 :	<i>Avenant au marché VP.....</i>	73

DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 30 JANVIER 2020

Délibération N°BUR/2020/01 :	<i>Renouvellement de la convention d'objectif avec l'UDSP.....</i>	75
Délibération N°BUR/2020/02 :	<i>Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS et les ASF.....</i>	83
Délibération N°BUR/2020/03 :	<i>Renouvellement de la convention relative à la réalisation des visites médicales d'aptitude des agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie de l'aéroport TPL.....</i>	87
Délibération N°BUR/2020/04 :	<i>Convention de mise à disposition d'un agent</i>	89

SEANCE DU 08 JUIN 2020

Délibération N°BUR/2020/05 :	<i>Désignation du coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des SDIS D'OCCITANIE pour l'acquisition de matériel médico-secouristes.....</i>	91
Délibération N°BUR/2020/06 :	<i>Demande de mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle.....</i>	93
Délibération N°BUR/2020/07 :	<i>Prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire.....</i>	95
Délibération N°BUR/2020/08 :	<i>Règlement d'utilisation des véhicules de service et de fonction.....</i>	97

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision N°PDT/2020/01 :	<i>De signer avec l'entreprise ENERGIE SERVICES LANNEMEZAN un contrat de fourniture de gaz naturel destiné au chauffage, cuisines et eau chaude du C.I.S de LANNEMEZAN, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 à 6 h00</i>	99
---------------------------------	---	----

Décision N°PDT/2020/02 :	<i>De signer avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation du CIS de Lannemezan, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 3448,00 € H.T.....</i>	104
Décision N°PDT/2020/03 :	<i>De signer avec l'entreprise SOULES PAYSAGES un contrat d'entretien des espaces verts de la D.D.S.I.S., d'une durée d'un an à compter de la date de sa notification, pour un montant forfaitaire annuel de 6 900 € H.T.....</i>	105
Décision N°PDT/2020/04 :	<i>De signer avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de climatisation et ventilation du C.I.S de S.T.-LARY-SOULAN, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 1 329,87€ H.T.....</i>	110
Décision N°PDT/2020/05 :	<i>De signer avec l'entreprise Technique d'Electromécanique, sise Zone Kennedy à TARBES, un contrat de maintenance préventive et de dépannages éventuels des 6 portes sectionnelles du centre d'incendie et de secours d'AUREILHAN, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée ,pour un montant forfaitaire annuel de 540 € TTC.....</i>	118
Décision N°PDT/2020/06 :	<i>De signer avec l'entreprise retenue ,conformément au résultat de l'analyse des offres ,le marché relatifs aux prestations régulières d'entretien ménager de la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, à savoir : titulaire Société ONET SERVICES agence de PAU-Zone Artisanale-64110 JURANCON ,durée 12 mois à compter de la date de notification comprenant deux reconductions de même durée montant mensuel:3 865,00€ H.T.....</i>	123
Décision N°PDT/2020/07 :	<i>De signer avec l'entreprise SARL RICHARD PROTECTION un contrat de maintenance et de fournitures d'extincteurs et exutoires, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 5 323,00 € H.T.....</i>	124
Décision N°PDT/2020/08 :	<i>De signer avec l'entreprise QUALICONSULT un contrat relatif aux contrôles et vérifications périodiques réglementaires des installations du SDIS 65, d'une durée de 12 mois et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant de 4 640,00 € H.T. par an.....</i>	131
Décision N°PDT/2020/09 :	<i>De signer avec l'entreprise MEDICO TOULOUSE un contrat relatif au contrôle qualité des dispositifs médicaux du service de santé et de secours médical du SDIS 65, d'une durée de 12 mois et renouvelable par tacite reconduction pour un montant de 11 872,80 H.T. par an.....</i>	145
Décision N°PDT/2020/10 :	<i>De signer avec la banque postale le contrat de prêt.....</i>	146
Décision N°PDT/2020/11 :	<i>De signer avec l'entreprise technique d'Electromécanique , sise Zone Kennedy à TARBES, un contrat de maintenance préventive et de dépannages éventuels des 4 portes sectionnelles du Centre d'Incendie et Secours de LOURDES, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant trois reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 520 € H.T.....</i>	148



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

<u>Nombre de membres</u>	
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>
22	13
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 13	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an deux mille vingt, le Jeudi 13 Février, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 9 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Catherine CORREGÉ, Andrée DOUBRÈRE, Geneviève ISSON ainsi que MM. Georges ASTUGUEVILLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Camille DENAGISCARDE, René MARROT, Jean-Henri MIR et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Josette BOURDEU (Jean-Marc ABBADIE), Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Louis ARMARY (André FOURCADE), Christian BOURBON, Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Frédéric LAVAL (Andrée SOUQUET), Michel PELIEU (Pascale PERALDI), Bernard VERDIER (Virginie SIANI WEMBOU) et Gérard TREMEGE.

<u>Date de la convocation :</u>
Judi 9 janvier 2020

DELIBERATION N° CA/2020/01

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- OUI le rapport du Président sur la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2020 ;

PREND ACTE

du déroulement du débat d'orientation budgétaire portant sur l'année 2020.

A Bordères-sur-L'Echez, le 14 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le Jeudi 13 Février, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 9 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON ainsi que MM. Georges ASTUGUEVIELLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Camille DENAGISCARDE, René MARROT, Jean-Henri MIR et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Josette BOURDEU (Jean-Marc ABBADIE), Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Louis ARMARY (André FOURCADE), Christian BOURBON, Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Frédéric LAVAL (Andrée SOUQUET), Michel PELIEU (Pascale PERALDI), Bernard VERDIER (Virginie SIANI WEMBOU) et Gérard TREMEGE.

<u>Nombre de membres</u>	
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>
22	13
<u>Résultats du vote :</u>	
<u>Pour</u> : 13	
<u>Contre</u> : 0	
<u>Abstention</u> : 0	

Date de la convocation :

Jeudi 9 janvier 2020

**DELIBERATION N° CA/2020/02
RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR L'EVOLUTION
DES RESSOURCES ET DES CHARGES
AU COURS DE L'ANNEE 2020**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- OUI la proposition du Président de substituer au traditionnel rapport sur l'évolution des ressources et des charges le rapport d'orientation budgétaire qui permet, au Conseil départemental, selon l'exigence de l'article L. 1424-35 du CGCT, de déterminer sa contribution au budget du SDIS ;

- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

ADOpte

le rapport sur l'évolution des ressources et des charges du SDIS 65 au cours de l'exercice 2020.

A Bordères-sur-L'Echez, le 14 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le Jeudi 13 Février, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 9 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Catherine CORREGÉ, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON ainsi que MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Camille DENAGISCARDE, René MARROT, Jean-Henri MIR et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Josette BOURDEU (Jean-Marc ABBADIE), Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Louis ARMARY (André FOURCADE), Christian BOURBON, Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Frédéric LAVAL (Andrée SOUQUET), Michel PELIEU (Pascale PERALDI), Bernard VERDIER (Virginie SIANI WEMBOU) et Gérard TREMEGE.

<u>Nombre de membres</u>	
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>
22	13
<u>Résultats du vote :</u>	
<u>Pour</u> : 13	
<u>Contre</u> : 0	
<u>Abstention</u> : 0	

<u>Date de la convocation :</u> Jeudi 9 janvier 2020

DELIBERATION N° CA/2020/03
MARCHE CARBURANT

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de la commande publique ;
- VU la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la fourniture de carburants pour les besoins du SDIS 65 décomposée en 27 lots ;
- CONSIDERANT que ce marché est un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum définis par lots et par année civile ;
- CONSIDERANT que ce contrat est conclu, à partir du 1^{er} avril 2020, pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit trois fois tacitement pour une nouvelle durée d'un an sans que sa durée puisse excéder 48 mois ;
- CONSIDERANT les décisions de la Commission d'Appel d'Offres du SDIS 65 réunie en séance le 13 février 2020 ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

- **APPROUVE**

les marchés pour chacun des lots.

- **AUTORISE**

1) – le président à signer les marchés avec les entreprises désignées ci-après conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres :

☛ **Lots géographiques désignés ci-après :**

- Lot n° 1 : Andrest
- Lot n° 3 : Argelès / Pierrefitte
- Lot n° 4 : Arreau / Sarrancolin
- Lot n° 7 : Barèges
- Lot n° 15 : Lourdes / St-Pé
- Lot n° 16 : Luz-Saint-Sauveur
- Lot n° 17 : Maubourguet
- Lot n° 23 : Tournay

Marchés attribués à :

Société TOTAL MARKETING FRANCE
Cartes Pétrolières
562 Avenue du Parc de l'Île
92029 NANTERRE

☛ **Lots géographiques désignés ci-après :**

- Lot n° 6 : Bagnères
- Lot n° 8 : Bordères
- Lot n° 9 : Capvern
- Lot n° 10 : Castelnau
- Lot n° 14 : Lannemezan
- Lot n° 19 : Ossun
- Lot n° 20 : Rabastens
- Lot n° 21 : Rivadour
- Lot n° 22 : St-Lary
- Lot n° 24 : Trie
- Lot n° 25 : Vic

Marchés attribués à :

COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS SAS
(Intermarché)
70 Rue Saint Denis
93582 SAINT-OUEN CEDEX

☛ **Lot n° 26 (D.D.S.I.S. France entière au moyen de cartes accréditives) :**

Marché attribué à :

Société TOTAL MARKETING FRANCE
Cartes Pétrolières
562 Avenue du Parc de l'Île
92000 NANTERRE

• Lot n° 27 (citerne de Tarbes et sur un autre éventuel site du département selon situation exceptionnelle) :

Marché attribué à :

Société ALVEA SNC
898, route de la teinture
47200 MONTPOUILLAN

2) - à recourir à un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément au choix de la commission d'appel d'offres, pour les lots n° 2 (Aragnouet), n° 5 (Arrens-Marsous), n° 11 (Cauterets), n° 12 (Galan), n° 13 (Gèdre) et n° 18 (Mauléon) déclarés infructueux.

3) - à signer les marchés négociés avec les entreprises retenues.

A Bordères-sur-L'Echez, le 14 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	13
Résultats du vote :	
Pour : 13	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an deux mille vingt, le Jeudi 13 Février, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 9 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Catherine CORREGÉ, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON ainsi que MM. Georges ASTUGUEVIELLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Camille DENAGISCARDE, René MARROT, Jean-Henri MIR et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Josette BOURDEU (Jean-Marc ABBADIE), Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Louis ARMARY (André FOURCADE), Christian BOURBON, Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Frédéric LAVAL (Andrée SOUQUET), Michel PELIEU (Pascale PERALDI), Bernard VERDIER (Virginie SIANI WEMBOU) et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation : Jeudi 9 janvier 2020

**DELIBERATION N° CA/2020/04
DESIGNATION DES REPRESENTANTS
A LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR LES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux SDIS l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;
- VU le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 modifiant la partie réglementaire du CGCT ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2019 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI au CASDIS ;
- VU la délibération du 17 décembre 2019 portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration entre les représentants des conseillers départementaux, des maires et des présidents d'EPCI ;
- VU l'article R 1424-13 du code général des collectivités territoriales qui stipule que les votes des élections du CASDIS, de la CATSIS et du CCDSPV sont recensés par la même commission composée :

- du préfet, du président ou de son représentant

- du président du conseil d'administration ou de son représentant désigné parmi les membres du conseil
- de deux maires et de deux présidents d'EPCI désignés par les membres du conseil d'administration
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant.

- OÙ le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

DESIGNE à l'unanimité

deux maires et les deux présidents d'EPCI membres de la commission de recensement des votes pour les élections du conseil d'administration, de la CATSIS et du CCDSPV comme suit :

⇒ Mme ou M. le maire d'Escala
et
Mme ou M. le maire de Pierrefitte- Nestalas

⇒ Mme ou M. le président(e) de la communauté de communes Nestes-Barousse
et
Mme ou M. le président(e) de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

A Bordères-sur-L'Echez, le 14 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

13 MARS 2020

ARRIVEE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

13 MARS 2020

ARRIVEE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	13
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Jeudi 13 Février, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 9 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Catherine CORREGÉ, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON ainsi que MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean Buron, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Camille DENAGISCARDE, René MARROT, Jean-Henri MIR et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Josette BOURDEU (Jean-Marc ABBADIE), Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Louis ARMARY (André FOURCADE), Christian BOURBON, Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Frédéric LAVAL (Andrée SOUQUET), Michel PELIEU (Pascale PERALDI), Bernard VERDIER (Virginie SIANI WEMBOU) et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Jeudi 9 janvier 2020

DELIBERATION N° CA/2020/05
ACTUALISATION DES TARIFS
DES PRESTATIONS PAYANTES 2020

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la délibération n° 2019/04 du 14 février 2019 qui fixe les tarifs des interventions payantes pour toute prestation particulière formulée par les particuliers, les collectivités et les associations ;
- CONSIDERANT que la réévaluation des tarifs doit s'effectuer chaque année et s'appuie sur la hausse des prix à la consommation dont l'indice mensuel s'établit à 104,39 en décembre 2019 contre 103,16 en décembre 2018, soit une hausse de + 1,192 % et qu'il est proposé d'arrondir à l'euro près le montant des prestations forfaitaires ;
- CONSIDERANT que le Bureau du CASDIS du 30 janvier 2020 a proposé de réévaluer le coût des interventions pour « dégagement de personne bloquée en ascenseur » et de le fixer à 300,00 € ;
- CONSIDERANT que le Bureau du CASDIS a également proposé de réévaluer le coût des interventions pour « destruction d'hyménoptères » et de le fixer à 150,00 € pour une intervention sans échelle et à 250,00 € pour intervention avec échelle ;

- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

APPROUVE

⇒ les tarifs détaillés dans les deux tableaux annexés, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et intégrant les dispositions suivantes :

- 1) - augmentation des tarifs de 1,192 % (indice des prix à la consommation)
- 2) - arrondissement à l'euro près du montant des prestations forfaitaires
- 3) - revalorisation spécifique de l'intervention pour secourir les personnes bloquées en ascenseur portant celle-ci de 250 € à 300 €
- 4) - revalorisation spécifique de l'intervention pour destruction d'hyménoptères :
 - sans échelle : de 133 € à 150 €
 - avec utilisation de l'échelle : de 210 € à 250 €.

A Bordères-sur-L'Echez, le 14 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

13 MARS 2020

ARRIVEE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	13
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Jeudi 13 Février, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 9 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON ainsi que MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Camille DENAGISCARDE, René MARROT, Jean-Henri MIR et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Josette BOURDEU (Jean-Marc ABBADIE), Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Louis ARMARY (André FOURCADE), Christian BOURBON, Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Frédéric LAVAL (Andrée SOUQUET), Michel PELIEU (Pascale PERALDI), Bernard VERDIER (Virginie SIANI WEMBOU) et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Jeudi 9 janvier 2020

DELIBERATION N° CA/2020/06
ACTUALISATION DES TARIFS DE FORMATION

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la délibération du 5 avril 2018 portant actualisation des tarifs journaliers de formation ;
- CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les tarifs journaliers de formation ;
- CONSIDERANT que l'indice des prix à la consommation s'établit à 104,39 en décembre 2019 soit une augmentation de 2,58 % par rapport à décembre 2017 ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

- **APPROUVE**

⇒ les tarifs détaillés dans les deux tableaux annexés, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 et intégrant la disposition suivante :

- augmentation des tarifs de 2,58 % (indice des prix à la consommation) par rapport à 2017.

- **AUTORISE**

le président du conseil d'administration à procéder à la signature de toutes conventions en lien avec cette tarification auprès d'organismes privés ou publics bénéficiaires des prestations.

A Bordères-sur-L'Echez, le 14 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

13 MARS 2020

ARRIVEE

SEANCE DU 03 MARS 2020

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	14
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Jeudi 20 février 2020

DELIBERATION N° CA/2020/07

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'article L. 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales indiquant que le compte de gestion est arrêté par l'organe délibérant de la collectivité ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M 61 ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

le Compte de Gestion 2019 de Monsieur le Payeur Départemental.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PRÉFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES
13 MARS 2020
ARRIVEE

SEANCE DU 03 MARS 2020

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	14
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Jeudi 20 février 2020

DELIBERATION N° CA/2020/08

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'instruction budgétaire et comptable M 61 ;
- VU le Compte Administratif 2019 établi en conformité avec le Compte de Gestion, présenté par monsieur le président du Conseil d'Administration ;
- APRES en avoir délibéré sur mise au vote par Monsieur Frédéric LAVAL, 1^{er} vice-président ;

ARRÊTE

le Compte Administratif 2019 à l'unanimité au vu des résultats suivants :

• **Section d'investissement :**

- Mandat émis : 4 346 089,15 €
- Titres émis 4 209 093,83 €
- Excédent année antérieure 1 909 360,48 €

• **Solde d'exécution : 1 772 365,16 €**

- Restes à réaliser (dépenses) :	1 776 504,15 €
- Restes à réaliser (recettes) :	5 000,00 €

• **Section de fonctionnement :**

- Mandats émis :	22 576 755,83 €
- Titres émis	22 680 698,02 €
- Excédent année antérieure	869 789,71 €

• **Résultat de fonctionnement : 973 731,90 €**

- Restes à réaliser (dépenses) :	86 890,00 €
- Restes à réaliser (recettes) :	0 €

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



SEANCE DU 03 MARS 2020

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	14
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Judi 20 février 2020

DELIBERATION N° CA/2020/09

AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'instruction comptable M 61 ;
- CONSIDERANT l'excédent du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 s'élevant à 973 731, 90 € ;
- CONSIDERANT la nécessité d'affecter ce résultat ;
- APRES en avoir délibéré :

DECIDE

d'affecter le résultat ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement :

Compte 002 : résultat de fonctionnement reporté : 973 731, 90 €.

A Bordères-sur-L'Échez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

13 MARS 2020

ARRIVEE

SEANCE DU 03 MARS 2020

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	14
Résultats du vote :	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Jeudi 20 février 2020

DELIBERATION N° CA/2020/10

BUDGET PRIMITIF 2020

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- OUI le rapport du Président relatif à la présentation du Budget Primitif de l'exercice 2020 ;
- APRES en avoir délibéré ;

ADOpte et VOTE par chapitres

le Budget Primitif 2020 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

* section d'investissement :	6 190 365,15 €
* section de fonctionnement :	23 702 218,00 €

AUTORISE le Président à lancer les procédures de consultation nécessaires.

PREND ACTE de la communication des pièces annexes jointes au Budget Primitif 2020.

A Bordères-sur-L'Échez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 03 MARS 2020

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	14
Résultats du vote :	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Jeudi 20 février 2020

**DELIBERATION N° CA/2020/11
SUBVENTIONS DIVERSES**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- OUI le rapport du Président
- APRES en avoir délibéré :

DECIDE l'octroi des subventions suivantes pour l'exercice 2020 :

- * 840 € à l'Union Régionale des Sapeurs-Pompiers de Midi-Pyrénées
- * 44 340 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées
- * 50 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers dans le cadre de la « protection sociale des SPV
- * 13 000 € à l'Amicale du Personnel de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées
- * 800 € à l'Association « Musée Histoire du Feu »
- * 800 € à l'Association « Musée des Sapeurs-Pompiers de Tarbes »
- * 1 800 € à l'œuvre des pupilles.

A Bordères-sur-L'Échez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 03 MARS 2020

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	14
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

<u>Date de la convocation :</u>
Jeudi 20 février 2020

DELIBERATION N° CA/2020/12
**PROGRAMME D'EQUIPEMENT EN VEHICULES
POUR 2020**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

APPROUVE

la réalisation du programme d'équipement 2020 concernant les acquisitions et reconditionnement des véhicules suivants :

Type	Fonction	Nombre	Prix unitaire TTC	Total
VSAV 4x2	Secours à personne	2	81 000 €	162 000 €
VSAV 4x4	Secours à personne zone montagne	3	115 000 €	345 000 €
FPT 4x2	Incendie urbain	1	250 000 €	250 000 €
VTUTP / VTUL	Tout usage et tout terrain	6		116 000 €
VLHR / VL	Véhicules légers	5		112 000 €
Spécifiques	1 Véhicule Groupe d'intervention en milieu périlleux 1 Véhicule léger SD 1 Remorque VL	3		140 000 €
Reconditionnement	- Equipement véhicule Atelier - Equipement d'une VL SSSM	2		26 000 €
Sous-total				1 151 000 €
Grosses réparations				175 000 €
TOTAL				1 326 000 €

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 03 MARS 2020

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	14
Résultats du vote :	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :
Jeu di 20 février 2020

DELIBERATION N° CA/2020/13

REFORME ET CESSIONS DE MATERIELS

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

DECIDE

la réforme et la mise en vente sur le site WEBENCHERES des véhicules suivants :

...

Code matériel	Libellé matériel	Immatriculation	Marque	Modèle	Energie	Date circulation
VL000088	Véhicule de liaison	1227 SA 65	RENAULT	CLIO	GO	08/09/2004
VTUL0036	Véhicule tout usage léger	7647 SC 65	PEUGEOT	PARTNER	GO	29/09/2005
VTUL0038	Véhicule tout usage léger	7649 SC 65	PEUGEOT	PARTNER	GO	29/09/2005
VTUTP006	Vtu et transport de personnel	5768 RZ 65	RENAULT	MASTER	GO	18/06/2004
VL000101	Véhicule de liaison	AH-174-JC	RENAULT	MEGANE BREAK	GO	16/12/2009
VL000090	Véhicule de liaison	1229 SA 65	RENAULT	CLIO	GO	08/09/2004
VL000089	Véhicule de liaison	1228 SA 65	RENAULT	CLIO	GO	09/08/2004
VTUL0025	Véhicule tout usage léger	9570 RR 65	RENAULT	PARTNER	GO	10/09/2001
REF/BUREAU 02-12-2019						
FPTGP002	FPT Grande puissance	2810 QL 65	RVI	G230	GO	07/12/1987
VSR00004	Véhicule de secours routier	DH-180-SR	RENAULT	B90	GO	28/02/1989

2. la réforme et la mise en vente sur le site WEBENCHERES des matériels suivants :

- 12 Pneus Michelin Primacy 3 – 215/65 R 16
- 4 Pneus Contivancontact 200 – 205/35 R 16
- 7 Moniteurs Oxymètre/Tensiomètre – PN 101052, 101060, 101064, 101065, 101087, 101090 et 101092.

- la réforme de matériels pour destruction :

- 1 Congélateur SIEMENS – cong0001
- 1 Cuisinière ARTHUR MARTIN – CUIS0003
- 1 Ecran de projection POLYVISION – ECRAN015
- 8 Extincteurs – EXT00022 – EXT00041 – EXT00063 – EXT00069 – EXT00091 – EXT00092 – EXT00112 – EXT00171
- 1 Extincteur EUROFEU – EXT00033
- 2 Fauteuils OSLO – FAUT1390 – FAUT1568
- 1 Four – FOUR0008
- 1 Lave-linge VEDETTE – LL000013
- 1 Lave-vaisselle SIEMENS – LV000005
- 1 Magnétoscope TOSHIBA – magne001
- 1 Nettoyeur HP COMET KS1700 EXTRA – NETHP034
- 2 Réfrigérateur SIEMENS – REFRI005 – REFRI009
- 1 Réfrigérateur WIRLPOOL – REFRI025
- 1 Sèche linge BOSCH WTE84103FF – SL000003
- 10 BIP ALPHA TPL BIRDY – BIPA1124 – BIPA1151 – BIPA3343 – BIPA3350 – BIPA3353 – BIPA3357 – BIPA3371 – BIPA3374 – BIPA3375 – BIPA3435
- 8 BIP ALPHA TPL BIRDY2 – BIPA0808 – BIPA2112 – BIPA2129 – BIPA2146 – BIPA2169 – BIPA2192 – BIPA2240 – BIPA3439
- 6 BIP ALPHA TPL BIRDY II/8 – BIPA2262 – BIPA2272 – BIPA2277 – BIPA2294 – BIPA2332 – BIPA2426
- 7 BIP ALPHA TPL BIRDY WP – BIPA2459 – BIPA2476 – BIPA2676 – BIPA2787 – BIPA2959 – BIPA2963 – BIPA2991

10 BIP ALPHA SWISSPHONE DE506 – BIPA2581 – BIPA3440 – BIPA3446 – BIPA3452 –
 BIPA3454 – BIPA3456 – BIPA3457 – BIPA3463 – BIPA3467 – BIPA3468
 1 BIP ALPHA TPL – BIPA2724 – BIPA3304
 3 BIP ALPA SWISSPHONE DE715 – BIPA2819 – BIPA2825 – BIPA2892
 1 BIP ALPHA FX COM GE028A – BIPA2858
 3 BIP ALPHA TPL BIRDY WP R2 – BIPA3089 – BIPA3180 – BIPA3211
 2 BIP CCIR SWISSPHONE RE429 – BIPC0398 – BIPC0411
 2 BIP CCIR TPL BIRDY TONE – BIPC0456 – BIPC0536
 7 CRADLE TPL MPA3 – CRADL004 – CRADL008 – CRADL012 – CRADL016 – CRADL020
 – CRADL025 – CRADL034
 3 ER MOBILE TELTRONIC M2500BF5 – EMOB025 – ETMOB161 ERM0B275
 4 ER MOBILE TELTRONIC M2500BF1 – ERM0B070 – ERM0B095 – ERM0B119 –
 ERM0B223
 10 ER MOBILE MOTOROLA CM360 – ERM0B262 – ERM0B277 – ERM0B278 ERM0B301
 – ERM0B307 – ERM0B322 – ERM0B333 – ERM0B339 – ERM0B341 – ERM0B361
 1 PILOTE MOBILE TPL PILOT V3 – PILOT051
 2 TELEPHONES GSM SAMSUNG Solid B2100 – TELEG568 – TELEG625
 1 ER BIV EADS TELECOM BIV SMART – ERBIV001
 10 ER PORTATIF ANTARES EADS TELECOM P2G – ERPOR310 – ERPOR334 – ERPOR346 –
 ERPOR357 – ERPOR452 – ERPOR455 – ERPOR483 – ERPOR492 – ERPOR501 –
 ERPOR505
 1 ER PORTATIF ANTARES EADS TELECOM P2G ATEX – ERPOR441
 1 ER PORTATI ANTARES EADS TELECOM TPH700 – ERPOR536
 1 ECRAN ADMINISTRATIF IYAMA vision Master 13 – ECADM038
 1 ECRAN ADMINISTRATIF COMPAQ 7500 – ECADM044
 2 ECRANS ADMINISTRATIFS HP L1702 – ECADM095 – ECADM099
 1 ECRANS ADMINISTRATIF DENQ T705 – ECADM110
 9 ECRANS ADMINISTRATIFS HP L1706 – ECADM120 – ECADM126 – ECADM127 –
 ECADM140 – ECADM144 – ECADM145 – ECADM148 – ECADM149 – ECADM157
 1 ECRAN ADMINISTRATIF SANSUNG 740N – ECADM154
 3 ECRAND ADMINSTRATIF PHILIPS 170A8FS – ECADM166 – ECADM169 – ECADM170
 1 ECRAN ADMINISTRATIF HP LCD17 L1710 – ECADM173
 2 ECRANS ADMINISTRATIFS HP L1710 – ECADM182 – ECADM197
 2 ECRANS ADMINISTRATIFS PHILIPS 22 – ECADM217 – ECADM218
 2 ECRANS ADMINISTRATIFS HP LE1901W – ECADM225 – ECADM234
 1 ECRAN ADMINISTRATIF HP LE2002X – ECADM275
 1 ECRAN ADMINISTRATIF HP Elite Display E20 – ECADM323
 2 ECRANS OPERATIONNELS HP L1902 – ECOPS030 – ECOPS035
 9 ECRANS OPERATIONNELS DELL E170Sb – ECOPS049 – ECOPS051 – ECOPS053 –
 ECOPS064 – ECOPS071 – ECOPS082 – ECOPS083 – ECOPS089 – ECOPS090
 1 IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE EPSON STYLUS CX5200 – IMADM007
 2 IMPRIMANTES ADMINISTRATIVES BROTHER HL5040 – IMADM009 – IMADM047
 1 IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE EPSON ACULASER C850 – IMADM037
 2 IMPRIMANTES ADMINISTRATIVES HP Deskjet 970 CXI – IMADM040 – IMADM049
 1 IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE HP CP1160 – IMADM043
 1 IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE BROTHER HL 1440 – IMADM093
 1 IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE HP Deskjet 6940 – IMADM097
 1 IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE HP Laserjet P2015 – IMADM105
 1 IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE HP Laserjet CP6015 – IMADM118
 1 IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE SANSUNG ML-2850D – IMADM127
 1 IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE HP K5400-N – IMADM136
 1 COPIEUR MULTIFONCTION XEROX WorkCentre PE2 – IMADM116
 5 IMPRIMANTES OPERATIONNELLES DELL 2330dn – IMOPS037 – IMOPS050 – IMOPS053
 – IMOPS058 – IMOPS060
 3 ONDULEURS OPERATIONNELES PULSAR1500 – ONOPS042 – ONOPS056 – ONOPS058
 1 UC ADMINISTRATIF HP EVO D530 – UCADM004
 1 UC ADMINISTRATIF COMPAQ EVO D300M – UCADM006
 3 UC ADMINISTRATIFS ASSEMBLE 2IRS – UCADM010 – UCADM069 – UCADM077
 2 UC ADMINISTRATIFS COMPAQ EVO D300VM – UCADM035 – UCADM075
 1 UC ADMINISTRATIF ASSEMBLE DSI – UCADM066

1 PORTABLE ADMINISTRATIF COMPAQ ARMADA 110 – UCADM054
 1 PORTABLE ADMINISTRATIF TOSHIBA Satellite Pro 420 – UCADM080
 2 UC ADMINISTRATIFS HP EVO D530S – UCADM088 – UCADM091
 1 UC ADMINISTRATIF HP EVO D530FC – UCADM099
 1 PORTABLE ADMINISTRATIF COMPAQ NX5000 – UCADM107
 1 PORTABLE ADMINISTRATIF COMPAQ EVO N150 – UCADM108
 1 PORTABLE ADMINISTRATIF COMPAQ NC 6120 – UCADM112
 1 UC ADMINISTRATIF HP DC 5000 – UCADM116
 4 UC ADMINISTRATIFS HP DC 5100SS – UCADM130 – UCADM131 – UCADM136 – UCADM137
 6 UC ADMINISTRATIFS HP DC 5100S – UCADM148 – UCADM149 – UCADM150 – UCADM158 – UCADM161 – UCADM162
 2 PORTABLES ADMINISTRATIFS HP NC 6120 – UCADM154 – UCADM156
 1 UC ADMINISTRATIF HP XW4300 – UCADM157
 8 UC ADMINISTRATIFS HP DC 7700 – UCADM172 – UCADM173 – UCADM174 – UCADM175 – UCADM176 – UCADM177 – UCADM178 – UCADM180
 2 PORTABLES ADMINSTRATIFS HP NC 6710b – UCADM182 – UCADM186
 1 UC ADMINISTRATIF HP DC 5750 – UCADM195
 2 UC ADMINISTRATIF HP DC5850 SFF – UCADM217 – UCADM225
 1 PORTABLE ADMINISTRATIF HP 2133 VC7M – UCADM226
 2 UC ADMINISTRATIFS HP Compaq 600 – UCADM238 – UCADM241
 1 PORTABLE ADMINISTRATIF HP NC 6730b – UCADM248
 1 UC ADMINISTRATIF HP DC7600 – UCADM252
 5 UNC ADMINISTRATIFS HP 6005 PRO SFF – UCADM253 – UCADM254 – UCADM258 – UCADM269 – UCADM270
 1 UC ADMINISTRATIF IBM LENOVO D20 TH – UCADM279
 2 UC ADMINSTRATIF HP 6200 PRO SFF – UCADM295 – UCADM298
 1 PORTABLE ADMINISTRATIF HP PROBOO – UCADM303
 1 UC ADMINISTRATIF HP – UCADM335
 9 - ATELLES A DE – ATT N DUMONT SECUR – ATT02122 – ATT02140 – ATT02173 – ATT02178 – ATT02185 – ATT02200 – ATT02220 – ATT02221 – ATT02240
 1 ATTELLE A DEPRESSION – ATT02253
 1 ATTELLE A DEPRESSION FERNO FRANCE – ATT02357
 2 ATELLES CERVICO-TH DIMATEX – ATT04024 – ATT04027
 1 ATTELLE CERVICO-TH DUMONT SECUR – ATT04059
 4 BALISES DE DETRESSE MATISEC SUPER PASS 2 – BAL02094 – BAL02126 – BAL02180 – BAL02136
 1 BALISE DE DETRESSE – BAL02241
 2 CHARIOTS PORTE BRANCARD DUMONT SECUR – BRA03008 – BRA03010
 1 CHARIOT PORTE BRANCARD CHAPUIS – BRA03046
 3 PLANS DUR DUMONT SECUR – BRA04021 – BRA04025 – BRA04030
 5 BRANCARDS SOUPLE DUMONT SECUR – BRA05031 – BRA05036 – BRA05044 – BRA06006 – BRA06024
 1 BRANCARD CHAISE SPENCER – BRA06036
 1 BRANCARD CHAISE CHAPUIS – BRA06058
 3 BRANCARDS PORTOIR DUMONT SECUR – BRA09001 – BRA09016 – BRA09022
 1 BRANCARD PORTOIR CHAPUIS- BRA09055
 3 BRANCARDS A AUBE 2 DUMONT SECUR – BRA10005 – BRA10008 – BRA10012
 1 BRANCARD A AUBE 2 SPENCER – BRA10018
 1 BRANCARD A AUBE 2 CHAPUIS – BRA10029
 1 CASQUE AVEC GRILLE – CASQPROT01
 1 CISEAU SR DUMONT SECUR – CIS01013
 3 COLLECTEURS 10/2X6 PONS – COL02001 – COL02002 – COL02003
 5 CONES 50 CMS – CON01004 – CON01005 – CON01007 – CON01008 – CON01120
 13 CONES 50 CMS GALLIN – CON01273 – CON01307 – CON01308 – CON01309 – CON01321 – CON01322 – CON01323 – CON01331 – CON01332 – CON01336 – CON01369 – CON01444 – CON01445
 1 COUDE KEYSER 100X1 POK – COU02015
 1 DOUDE ALIMENTATION POK – COU04005

3 COUVERTURES BACTER DUMONT SECUR – COV01080 – COV01090 – COV01119
 2 COUVERTURES BACTER – COV01143 – COV01147
 1 COUPE PEDALE BEMAEX – CPE01001
 1 CREPINE ASPIRATION – CRE05055
 1 DETECTEUR MULTI-GAZ BW TECHNOLOG Micro Gaz Alert5 – DET03040
 1 DETECTEUR MULTI-GAZ BW TECHNOLOG QT-XWHM-R-Y-E – DET03069
 3 DETECTEURS MONOFONCTIONS BW TECHNOLOG GAXT-M-DL-HBC – DET04108 –
 DET04122 – DET04123
 1 DIVISION MIXTE 65X6 PONS - DIV05033
 1 DIVISION MIXTE 65X6 POK – DIV05040
 1 ECARTEUR BEMAEX - ECA01005
 1 ECARTEUR – ECA01008
 1 ECHELLE DE TOIT ECHELLE31 – ECH06042
 1 ETRANGLEUR DE 100 CAMIVA – ETR02015
 2 GROUPE HYDRO-THER BEMAEX – GRO03012 – GRO04004
 1 GUETRES ANTICOUPIRES FRANCITAL TU – GUETPROT01
 1 OUTIL ONTER MULTIFONCTION TRIMECA – HAC03013
 1 OUTIL INTER MULTIFONCTION GALLIN – HAC03133
 1 OUTIL INTER MULTIFONCTION CAMIVA – HAC03141
 2 INJECTEUR 40 – INJ01004 – INJ01012
 1 INJECTEUR 40 PONS – INJ01037
 1 JAMBIERES DE PROTECTION SIOEN – JAMBPROT01
 1 JERRICAN 10 LITRES – JER02001
 3 LAMPES DE CASQUE F1 ADALIT L10 ATEX – LAM01102 – LAM01138 – LAM01191
 4 LAMPES TORCHES ANTID ADALIT 1000 – LAM03002 – LAM03017- -LAM03066 –
 LAM03143
 2 LAMPES TORCHES ANTID ADALIT – LAM03218 – LAM03260
 1 PROJECTEUR ANTIDEF SIMIS MICA – LAM05059
 2 PROJECTEUR HALOG – LAM06019 – LAM06020
 1 PROJECTEUR HALOG D.D.I. – LAM06086
 3 LANCES LDV 22 PONS – LAN09026 – LAN09056 – LAN09106
 4 LANCES LDV 40 PONS – LAN10012 – LAN10016 – LAN10037 – LAN10100
 4 LIGNES GUIDES SUR TO COURANT SA – LIG01004 – LIG01009 – LIG01012 – LIG01040
 1 LIAISON PERSONNELLE COURANT SA – LIG01150
 1 MACHETTES DE PRO – MANCHPROT
 7 MATELAS IMMOBILISATEUR DUMONT SECUR – MAT01002 – MAT01018 – MAT01031 –
 MAT01034 – MAT01039 – MAT02143 – MAT02160
 1 MATELAS IMMOBILISATEUR DMT99ART – MAT02077
 4 MATELAS IMMOBILISATEUR PU99 ART CE – MAT02127 – MAT02130 – MAT02134 –
 MAT02140
 1 MATELAS IMMOBILISATEUR CEGASA – MAT02169
 1 MATELAS IMMOBILISATEUR DUMONT SECUR CONFORT DMT E – MAT02181
 1 MATELAS IMMOBILISATEUR – MAT02206
 5 CARTOUCHE A2B2E2K SPERIAN – MSQ03/001 – MSQ03/002 – MSQ03/003 –
 MSQ03/004 – MSQ03/005
 2 OREILLER BACTERIOS DUMONT SECUR – ORE01006 – ORE01126
 5 OREILLER BACTERIOS – ORE01128 – ORE01143 – ORE01148 – ORE01149 – ORE01156
 2 POMPES IMMOBILISATEUR - POM09004 – POM09137
 6 POMPES IMMOBILISATEUR DUMONT SECUR – POM09034 – POM09064 – POM09080 –
 POM09130 – POM09132 – POM09134
 2 POMPES IMMOBILISATEUR CONTACT SECUR – POM09070 – POM09075
 2 POMPES IMMOBILISATEUR SECURHIT – POM09120 – POM09122
 1 POMPE A DEPRESSION DUMONT SECUR – POM10042
 1 RACORD FILTRE 100 PONS – RAC03013
 1 RACCORD FILTRE 100 POK – RAC03016
 1 REDUCTION 40/22 POK – RED03020
 1 SAC VSAB – SAC03081
 2 SACS VSAB DIMATEX RUBY 3 – SAC03104 – SAC03139
 1 SAC ATTELLE DUMONT SECUR – SAC05061
 1 SAC INFIRMIER MEDI PACK CHARLIE – SAC07006
 1 TABLEAU DE CONTROLE – TAB01006

1 TENUE HYMENOPTEREDIPTER – TEN01054
1 TIRFOR – TIRO1008
1 TRIFLASH – TRI01004
2 TRIFLASH BG SIGNALISATION – TRI01056 – TRI01057
1 TRIFLASH CEGASA – TRI01062
1 TRIFLASH SANICAR TLCL034C849 – TRI01082
1 TRIFLASH SANICAR 51120 – TRI01086
1 TRIFLASH SANICAR – TRI01092
1 VANNE D'ARRET DE 4 POK – VAN04015
1 VERIN COURT BEMAEX – VER01006
1 VERIN MOYEN – VER02006
1 VERIN LONG – VER03005

6 Aspirateurs Mucosités immatriculés ASP 03021, 03027, 03045, 03046, 03051, 03074.
15 Moniteurs Oxygène/tensiomètre immatriculés PN 101041, 101043, 101045, 101046, 101054, 101057, 101059, 101066, 101071, 101074, 101075, 101077, 101079, 101080, 101081.

- la réforme pour don à la société DAHER dans le cadre de la convention SPV / n° 2002-001 :

- 16 ceinturons et longes

Marque / Taille / Année / numéro

Ceinturons :

- Courant / T2 / 2013 / 28786-005
- Courant / T2 / 2014 / 44491-059
- Courant / T2 / 2014 / 0344J-031
- Courant / T2 / 2014 / 44491-042
- Courant / T2 / 2013 / 0069H-128
- Courant / T2 / 2014 / 0322J-029
- Courant / T2 / 2014 / 28786-022
- Courant / T2 / 2012 / 0322G-028
- Courant / T3 / 2013 / 0070H-039
- Courant / T3 / 2014 / 0333J-194
- Courant / T3 / 2012 / 0323G-068
- Courant / T3 / 2014 / 0323J-073
- Courant / T4 / 2014 / 0358J-015
- Courant / T4 / 2014 / 0358J-006
- Courant / T4 / 2014 / 0358J-013
- Courant / T4 / 2014 / 0358J-007

Longes :

- Courant / 44880-176
- Courant / 05229K-010
- Courant / 20752-100
- Courant / 20752-037
- Courant / 24857-001
- Courant / 24603-023
- Courant / 22186-079
- Courant / 20589-075
- Courant / 20752-049
- Courant / 22186-109
- Courant / 20752-151
- Courant / 24857-006
- Courant / 22186-084
- Courant / 24857-064
- Courant / 24857-053
- Courant / 22186-082

- la réforme pour don à la Recyclerie des Forges :

2 Armoires GASPA – ARMB135 – ARMB136
2 Armoires REDA – ARMB137 – ARMB138
3 Armoires ICT – ARMB0162 – ARMB0163 – ARMB0164
4 Armoires ACIAL – ARMB0184 – ARMB0220 – ARMB0300 – ARMB0301
3 Armoires MEVA – ARMB0332 – ARMB0333 – ARMB0334
1 Caisson BRURONOMIC – CAIS0012
1 Caisson CLEN – CAIS0018
2 Caissons ROMA – CAIS0043 – CAIS0044
5 Caissons FORMA – CAIS0076 – CAIS0077 – CAIS0078 – CAIS0079 – CAIS0080
1 Caisson QUADRIFOGLIO IDD9060 – CAIS0131
1 Chevet VERHAEGHE – CHEV0031
3 Fauteuils SELEC – FAUT0322 – FAUT0323 – FAUT0324
3 Fauteuils OKER – FAUT0367 – FAUT0368 – FAUT0369

- la réforme pour don à des associations :

1 aspirateur Mucosités à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers, immatriculé ASP 03039.
2 moniteurs Oxymètre/tensiomètre à l'UDSP, immatriculés PN 101044, 101069.
2 moniteurs Oxymètre/tensiomètre à INDRATIA France, immatriculés PN 101068, 101072.
1 moniteur Oxymètre/tensiomètre à Médico Toulouse, immatriculé PN 101076.

- la réforme pour don au Musée des Sapeurs-Pompiers :

2 DOSSARD FENZY – DOS01221 – DOS01222
1 ECHELLE 2 PLANS ALU ECHELLE31 EN1147 – NIT 3 – ECH01034
1 ECHELLE A CROCHETS ECHELLE31 – ECH05011
5 MASQUES FENZY – MSQ01004 – MSQ01036 – MSQ01045 – MSQ01230 – MSQ01249

- la réforme par le SDIS et mis en réserve pour pièces détachées de :

15 UC ADMINISTRATIFS HP Elite 8300 USDT – UCADM307 – UCADM308 – UCADM310 – UCADM311 – UCADM312 – UCADM314 – UCADM315 – UCADM316 – UCADM317 – UCADM318 – UCADM320 – UCADM321 – UCADM322 – UCADM324 – UCADM325
1 TRONCONNEUSE A CHAINE HUSQVARNA 45 – SCI03014
1 SEAU POMPE – SEA01007

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 03 MARS 2020

<u>Nombre de membres</u>	
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>
22	14
<u>Résultats du vote :</u>	
<u>Pour</u> : 14	
<u>Contre</u> : 0	
<u>Abstention</u> : 0	

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

<u>Date de la convocation :</u> Jeudi 20 février 2020
--

DELIBERATION N° CA/2020/14

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE
AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DES HAUTES-PYRENEES**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la convention cadre signée le 20 avril 2016 qui a pour objet de définir la nature des subventions apportées par le SDIS 65 à l'UDSP 65 et les modalités de leur attribution pour lui permettre d'assurer ses activités ;
- CONSIDERANT que la convention ad hoc nécessite d'être modifiée afin d'y intégrer :
 - les modalités de fonctionnement d'une section de soutien, créée par la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2019
 - la possibilité d'organiser des dispositifs prévisionnels de secours, autorisée par arrêté préfectoral.
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

les dispositions de la convention ad hoc.

AUTORISE

le président du SDIS 65 à la signer pour une période de trois ans, reconductible une fois.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 03 MARS 2020

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	14
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Jeudi 20 février 2020

DELIBERATION N° CA/2020/15

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
SUR LA COURSE « ALTITOY »**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la convention relative à la mise à disposition d'un infirmier du service de santé et de secours médical du SDIS 65, de matériel médical et d'un véhicule sapeur-pompier pour participer à la couverture médicale de la course de ski alpine des 3 et 4 mars 2018 à Luz-Saint-Sauveur ;
- CONSIDERANT que cette convention signée le 23 février 2018 entre le président du SDIS 65 et la présidente du club « Altitoy » est à renouveler en vue de la prochaine course alpine qui se déroulera les 7 et 8 mars prochains ;
- CONSIDERANT que le club « Altitoy » mettra tout en œuvre pour que l'infirmier du SSSM, qui ne bénéficiera d'aucune indemnisation de la part du SDIS, puisse travailler en toute sécurité et dans de bonnes conditions et qu'en matière de responsabilité civile, le Club prendra à sa charge :
 - les dommages de toute nature qui pourraient être causés par l'infirmier dans le cadre de ses activités au profit du Club ou sur les matériels mis à sa disposition par le SDIS ;
 - les dommages dont l'infirmier pourrait être victime pendant la durée de sa mise à disposition.

Service Départemental d'Incendie et de Secours - Z.I. - 19 Rue de la Concorde - 65321 BORDERES SUR L'ECHEZ CEDEX
☎ : 05-62-38-18-00 - Télécopie : 05-62-38-18-37 - Courriel : contact@sdis65.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours - Z.I. - 19 Rue de la Concorde - 65321 BORDERES SUR L'ECHEZ CEDEX
☎ : 05-62-38-18-00 - Télécopie : 05-62-38-18-37 - Courriel : contact@sdis65.fr

- OÙ le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

APPROUVE

les dispositions de la convention ad hoc.

AUTORISE

le président du SDIS 65 à la signer.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



SEANCE DU 03 MARS 2020

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	14
Résultats du vote :	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGÉ, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVILLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Jeudi 20 février 2020

DELIBERATION N° CA/2020/16

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ADAPEI DES HAUTES-PYRENEES
ET SON ETABLISSEMENT ESAT « LES TROIS SOLEILS »
ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que les stagiaires de l'école départementale du SDIS ont la possibilité de se restaurer au restaurant d'entreprise de l'ESAT « les trois soleils » et que cette pratique existe depuis longtemps ;
- CONSIDERANT que le tarif préférentiel facturé d'un montant de 6,83 n'a jamais été réévalué par le passé et que le tarif du repas affiché au public est actuellement de 9,2 € ;
- CONSIDERANT que l'objet de la présente convention est d'une part, de définir un cadre juridique conférant un droit d'accès au restaurant aux salariés du SDIS et aux stagiaires de l'école départementale afin de s'y restaurer et d'autre part, de réévaluer le tarif du repas pour les stagiaires ;
- CONSIDERANT que les salariés du SDIS et les stagiaires de l'école départementale sont tenus de justifier de leur appartenance au SDIS (fourniture de badges permettant l'enregistrement de la valeur des repas) et qu'ils doivent respecter les conditions de fonctionnement du restaurant ;
- CONSIDERANT que :

* la prestation de restauration est fixée à 8,30 € (formule 1) pour les stagiaires de l'école départementale et qu'elle prévoit une entrée, un plat, un dessert et un café

* que les salariés du SDIS auront le choix entre la formule 1 ou 2 (9,2 €), étant précisé qu'ils continueront à régler leur repas comme auparavant

* que s'agissant des stagiaires, les prestations du mois seront facturées dans les premiers jours du mois suivant et le SDIS assurera le règlement de cette facture dans le délai des 30 jours.

- CONSIDERANT que le surcoût engendré par l'augmentation du prix du repas (de 6,83 € à 8,30 €) a été estimé à 6 000 € pour une mise en œuvre de la convention en mars 2020 et que cette dépense supplémentaire est inscrite au budget primitif 2020 ;

- OUI le rapport du Président ;

- APRES en avoir délibéré :

APPROUVE

les dispositions de la convention ad hoc.

AUTORISE

le président du SDIS 65 à la signer pour une durée de deux ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN



CONVENTION DE RESTAURATION INTER-ENTREPRISES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Association ADAPEI des Hautes- Pyrénées et son Etablissement Complexe ESAT dont le siège social est situé 2B, Avenue Jean PRAT, 65 100 Lourdes, dont le numéro SIRET est 775 639 008 00066, agissant sous le nom commercial « Alvéole Restauration ».

Représentée par Monsieur Benoît GUILLARD en sa qualité de Directeur du Pôle Travail dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « **L'Accueillante** »
D'une première part,

Et

SDIS 65

Représentée par Monsieur Bernard POUBLAN en sa qualité de Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du 3 mars 2020 ;

Ci-après dénommée « **L'Accueillie** »
D'une seconde part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **parties** ».



EXPOSE PRÉALABLE

L'Accueillie souhaite assurer à son personnel et à ses stagiaires la possibilité de prendre leurs repas à proximité de leur lieu de travail.

L'Accueillante, qui dispose d'un restaurant d'entreprise d'une capacité suffisante, a accepté d'accueillir les salariés et les stagiaires de l'Accueillie sur ce restaurant.

L'Accueillante et l'Accueillie ont décidé en conséquence de constituer un restaurant inter-entreprises dans les conditions faisant l'objet des présentes.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DROIT D'ACCES AU RESTAURANT

L'Accueillante confère à l'Accueillie un droit d'accès à son restaurant d'entreprise situé à ESAT les 3 soleils, 1 rue de La Concorde 65320 Bordères sur l'Echez, permettant aux salariés et aux stagiaires de cette dernière de venir s'y restaurer dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT

2.1 – Organisation du restaurant

L'Accueillie organise le fonctionnement du restaurant dont elle agréé les modalités définies ci-après. Le restaurant est ouvert du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et fermetures de l'Accueillante, de 11h30 à 13h30 (Horaires de service). Les périodes de fermetures seront communiquées au niveau du restaurant.

2.2 – Contrôle d'accès

L'accès au restaurant est exclusivement réservé aux salariés et aux stagiaires de l'Accueillie.

Les salariés et les stagiaires de l'Accueillie sont tenus de justifier de leur appartenance à ladite société, conformément au dispositif de contrôle mis en place sur le restaurant.

2.3 – Organisation et discipline du restaurant

L'Accueillie s'engage expressément à respecter et à faire respecter en toutes circonstances par ses salariés et stagiaires les conditions de fonctionnement du restaurant définies dans cette convention.

Elle s'engage à veiller au bon comportement de ses salariés et stagiaires lors de leur présence au restaurant, de sorte que le service ne souffre d'aucun trouble de leur fait.

2.4 – Délivrance des repas

Les repas sont délivrés aux salariés et aux stagiaires sur présentation de badges pour l'enregistrement de la valeur des repas et imputation sur le compte de l'Accueillie.

Le paiement des prestations par les salariés et les stagiaires se fera à partir d'un système informatique utilisant les badges portant leur identification.

Les badges sont remis par l'Accueillie.

L'Accueillie gèrera le décompte mensuel des repas servis.

ARTICLE 3 – COMMISSION DE CONTROLE

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-237 du 20 mars 2001, l'Accueillante a mis en place une commission habilitée à contrôler le fonctionnement du restaurant et comprenant des représentants du personnel et de l'entreprise.

Cette commission formule toutes observations qu'elle juge utiles sur le fonctionnement du restaurant.

Les modalités de fonctionnement de cette commission seront communiquées, sur demande, par l'Accueillante à l'Accueillie.

L'Accueillie à la possibilité de désigner parmi ses salariés un représentant à ladite commission.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 – Droits d'accès et charges fixes

Les salariés de l'Accueillie supporteront la totalité de ces coûts pour un montant de 3,10 euros (trois euros et dix centimes), montant fixé à la date de la convention qui sera révisé chaque année.

4.2 – Participation Employeur

L'accueillie a décidé de faire bénéficier à ses stagiaires de l'Ecole départementale d'une prise en charge totale du prix des repas **pour la formule 1 uniquement**

Les salariés ne bénéficient pas de participation de l'employeur et peuvent choisir librement la formule 1 ou la formule 2.

4.3 Prestation de restauration

La prestation de restauration sera facturée en fonction de la composition du plateau et de la catégorie des choix.



		PRIX € TTC
PLAT DU JOUR + 2 ARTICLES (entrée du jour et dessert du jour)	FORMULE 1	8.30 €
PLAT DU JOUR + 3 articles (entrée du jour + fromage du jour + dessert du jour)	FORMULE 2	9.20 €
Hors d'œuvre (en sus)	Entrées crudités	0.70 €
	Entrées charcuterie	0.80 €
	Salade composée	1.00 €
	Assiette froide	3.00 €
Plats garnis (en sus)	Autre plat	3.50 €
	Plat du jour (viande locale)	4.00 €
	Grillade (viande AOP garniture)	4.50 €
Desserts (en sus)	Fromage	0.60 €
	Laitages	0.60 €
	Entremets crème	0.70 €
	Pâtisseries maison	1.00 €
Boissons (en sus)	Eau plate	0.75 €
	Eau gazeuse	0.85 €
	Sodas	0.91 €

Ces tarifs sont fixés à la date de la signature de la convention et seront révisés chaque année.

4.4 – Modalités de facturation et paiement

Si l'Accueillie a choisi de participer aux prix du repas (invités, événements, autres), les modalités de cet article s'appliquent.

Les prestations d'un mois donné sont facturées à l'Accueillie dans les premiers jours du mois suivant.

Chaque facture de prestation de restauration sera réglée dans un délai de 30 jours fin de mois à réception de la facture.

Conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et de pénalités de retard équivalents à l'application du taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente.

Toute contestation partielle de facturation, ne pourra en aucun cas justifier un défaut de règlement total des prestations. Le seul défaut de paiement qui sera admis ne devra porter que sur le montant de la contestation, sous réserve que celle-ci soit objectivement fondée et dûment notifié à l'Accueillant par tout moyen dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

Le non-paiement à l'échéance de plusieurs factures entraînera de plein droit la faculté pour l'Accueillant de suspendre ou de résilier cette convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FISCALES

L'Accueillie et l'Accueillante déclarent avoir pris connaissance et satisfaire aux conditions et obligations découlant du décret n°2001-237 du 20 mars 2001 et de l'instruction du 21 mars 2001 – BOI 3-A-5-01.

Elles s'engagent en particulier à ce que l'accès du restaurant à des invités reste marginal.

Les prestations seront facturées au taux de TVA en vigueur au jour de leur réalisation. Toute évolution du taux de TVA sera répercutée sur le prix hors taxe des prestations.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS – DOMMAGES

Les dommages causés aux installations du restaurant par les salariés ou invités de l'Accueillie seront remboursés par celle-ci.

ARTICLE 8 – DURÉE DU CONTRAT

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à cette convention, par l'une ou l'autre des Parties, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, et ce sans qu'aucun dommage et intérêt puissent être réclamés de part et d'autre.

Toutefois, la présente convention étant l'accessoire du contrat de restauration préalablement signé entre l'Accueillante et le Restaurateur, toute résiliation du contrat principal, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la résiliation de cette convention, les deux cessant de produire leurs effets à la même date.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations essentielles au sens de la présente convention, l'autre Partie pourra résilier la convention un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.



ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention et de ses suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Tout changement de lieu d'élection de domicile ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après notification par lettre recommandée avec avis de réception.

01 JUIL. 2020

Fait à Bordères sur l'Echez, le 6 mars 2020
En autant d'exemplaires que de Parties

L'Accueillante
Monsieur Benoît GUILLARD
Directeur du Pôle Travail

L'Accueillie
Monsieur Bernard POUBLAN
Président du Conseil d'Administration



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

13 MARS 2020

ARRIVEE

SEANCE DU 03 MARS 2020

<u>Nombre de membres</u>	
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>
22	14
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Mardi 03 mars, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le jeudi 20 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIELLE, Jean BURON, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noëli PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Geneviève ISSON, Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON), Isabelle LOUBRADOU (Catherine VILLEGAS) ainsi que MM. Christian BOURBON, Gilles CRASPAY (Bruno VINUALES), Camille DENAGISCARDE (Clément MENET), Laurent LAGES (Maryse BEYRIE), Jean-Henri MIR (Denis FEGNE), Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Jeudi 20 février 2020

DELIBERATION N° CA/2020/17

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la refonte de la filière Sapeurs-Pompiers Professionnels mise en place par le décret 2012-519 du 23 avril 2012 qui a instauré une période transitoire pendant laquelle certaines fonctions pouvaient continuer à être occupées sans répondre aux exigences du nouveau texte ;
- CONSIDERANT qu'ainsi, les fonctions de chef de garde dans les centres où le potentiel opérationnel journalier (POJ) est supérieur à 9 doivent être tenues par des lieutenants mais ont pu continuer à être occupées par des sous-officiers titulaires d'une indemnité de responsabilité spécifique fixée à 18 % ;
- CONSIDERANT que la période transitoire précitée a pris fin le 1er janvier 2020 et que de facto, les sous-officiers concernés voient leur régime indemnitaire ramené à 16 % pour ceux qui occupent des fonctions de sous-officier de garde et 13% pour ceux qui sont exclusivement chef d'agrès tout engin ;
- CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé d'allouer provisoirement une compensation de la diminution de la rémunération nette des 16 agents concernés sous la forme d'une indemnité d'administration et de technicité et que ce régime indemnitaire spécifique serait versé jusqu'à ce que l'évolution de la rémunération nette, liée aux changements d'échelons, au régime indemnitaire, à la revalorisation du point d'indice, au changement de grade ou tout autre motif qui induit une rémunération supplémentaire, permette à l'agent concerné de percevoir au moins le montant dont il bénéficiait au 31 décembre 2019 ;

- CONSIDERANT que cette mesure ne génère pas de dépenses nouvelles et reste intégrée dans le cadre de la masse salariale proposée au budget primitif 2020 ;

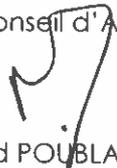
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

AUTORISE

le président à attribuer, à compter du 01/01/2020, aux sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels percevant au 31/12/2019 une indemnité de responsabilité de 18%, une indemnité d'administration et de technicité afin de compenser la diminution de l'indemnité de responsabilité jusqu'à ce que l'évolution de leur rémunération nette, pour quelque motif que ce soit, permette aux agents concernés de percevoir au minimum le montant dont ils bénéficiaient au 31/12/2019.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

24 JUL. 2020

ARRIVEE

SEANCE DU 2 JUILLET 2020

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	18
Résultats du vote :	
Pour	: 18
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Jeudi 2 juillet, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le lundi 22 juin, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON, Isabelle LOUBRADOU, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA, et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON) et Catherine VILLEGAS ainsi que MM Christian BOURBON, Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Lundi 22 juin 2020

DELIBERATION N° CA/2020/17

**PRESENTATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'article L 1424-7 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT que le SDIS 65 s'est engagé en 2019 dans la procédure de refonte du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) sous l'autorité de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDERANT que la démarche et les travaux ont été présentés au fur et à mesure de leur avancement aux partenaires sociaux et au bureau du CASDIS au cours de réunions qui se sont tenues les 27 mai 2019, 30 septembre 2019, 2 décembre 2019 et 8 juin 2020 ;

- CONSIDERANT que l'avis des instances suivantes a été requis sur ce projet, soit :
 - le collège des chefs de service de l'État le 16 juin 2020
 - la Commission permanente du Conseil Départemental le 19 juin 2020
 - les instances consultatives du SDIS : le comité Technique et le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires le 22 juin 2020 et la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours le 29 juin 2020.

- OÙ le rapport du Président ;

- APRES en avoir délibéré :

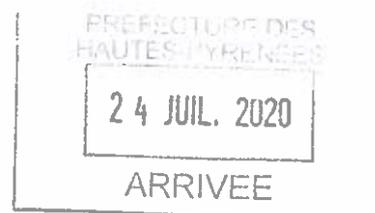
DONNE UN AVIS FAVORABLE

au Schéma départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du SDIS des Hautes-Pyrénées.

A Bordères-sur-L'Echez, le 3 juillet 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

SEANCE DU 2 JUILLET 2020

PRÉFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES
24 JUL. 2020
ARRIVEE

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	18
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 18
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Jeudi 2 juillet, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le lundi 22 juin, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON, Isabelle LOUBRADOU, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA, et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON) et Catherine VILLEGAS ainsi que MM. Christian BOURBON, Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Lundi 22 juin 2020

DELIBERATION N° CA/2020/18

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE
CONCLUE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET LE SDIS DES HAUTES-PYRENEES**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'article L 1424-35 du CGCT qui dispose que : « Les relations entre le département et le SDIS et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle » ;
- CONSIDERANT que la précédente convention en date du 10 août 2017, couvrant la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019, est arrivée à son terme et qu'il convient à présent de la renouveler pour une nouvelle période de trois ans, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT que la nouvelle convention a pour but de définir le cadre relationnel entre le département et le SDIS dans l'objectif de l'efficacité du service public, de l'optimisation et de la rationalisation des moyens et de partage d'informations, dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun ;

- CONSIDERANT que cette convention fait référence à quatre documents étroitement liés entre eux, véritables piliers stratégiques et prospectifs du SDIS :
 - * le projet d'établissement du SDIS qui traduit les axes et objectifs des orientations stratégiques pour les années 2018 à 2021,
 - * le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques présenté dans ce CASDIS,
 - * le plan d'action de valorisation du volontariat 2020-2024 dont la démarche vient d'être lancée,
 - * le schéma directeur du système d'information et de communication (SDSIC) qui vise à déployer progressivement des outils collaboratifs modernes, au sein d'un système d'information performant pour les années 2019-2022 ;
- CONSIDERANT que comme prévu dans la convention précédente, le département s'engage à verser au SDIS une contribution annuelle au budget de fonctionnement (éventuellement des aides au budget d'investissement) et qu'elle continuera à être encadrée par une variable comprise entre 0 et 2%, non comprise la participation exceptionnelle du département, en fonction des circonstances particulières ;
- CONSIDERANT que la convention est aussi une convention d'objectifs qui reflète l'ambition du département, de par sa vision stratégique, de contribuer à faire du SDIS un grand service public de proximité en milieu rural ;
- CONSIDERANT qu'elle a également pour objet de définir une culture commune de partenariat en favorisant des espaces de mutualisations et de coopérations ;
- CONSIDERANT que la convention ad hoc a été présentée au Bureau du CASDIS le 8 juin dernier lequel a formulé une observation visant à faire apparaître les résultats des comptes administratifs des quatre derniers exercices en fonctionnement et en investissement et qu'elle a été soumise à l'approbation du département lors de la commission permanente du 19 juin dernier ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

la convention pluriannuelle conclue entre le Conseil Départemental et le SDIS des Hautes-Pyrénées.

AUTORISE

le Président du CASDIS 65 à la signer.

A Bordères-sur-L'Échez, le 3 juillet 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



CONVENTION PLURIANNUELLE 2020 - 2022

Entre

Le DEPARTEMENT des Hautes-Pyrénées

Et

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Des Hautes-Pyrénées

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité,

Désigné ci-après par « le Département » d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Bernard POUBLAN, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité,

Désigné ci-après par « le SDIS » d'autre part.

Exposé des motifs

La loi relative à la modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 dans sa version modifiée du 1er mai 2012, définit le périmètre de la sécurité civile et notamment le fonctionnement du SDIS.

Elle confirme le Département, à l'instar de la loi relative à la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002 dans sa version modifiée du 2 mars 2017, dans son rôle de principal contributeur du SDIS.

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, avec près de 1 400 sapeurs-pompiers, le SDIS, par ses actions de secours d'urgence et de prévention, est le principal acteur de la politique publique de sécurité civile. Le nombre d'intervention du SDIS est supérieur à la moyenne des SDIS de même strate. Au-delà de ses missions courantes, l'afflux touristique important génère un surcroît d'intervention.

De même, les risques liés aux aléas climatiques de plus en plus fréquents, intenses et de longue durée, influencent l'organisation en moyens humains et matériels du SDIS. La crise sanitaire liée au Coronavirus entrainera un retour d'expérience dont il faudra tirer toutes les conclusions.

Le SDIS contribue à la définition et la mise en œuvre de cette politique publique au travers de cinq documents étroitement liés entre eux, véritables piliers stratégiques et prospectifs de l'établissement public :

1

Commission permanente du, n°

CASDIS du, rapport n°

Transmis à la Préfecture le

- Le projet d'établissement du SDIS qui traduit les axes et objectifs des orientations stratégiques des prochaines années (2018-2021), déclinées en actions.
- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), en cours d'élaboration et pour lequel le projet finalisé sera présenté au CASDIS en XX 2020. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral après avis conforme du CASDIS. Il définit les conditions de couverture opérationnelle des risques du département auxquels le SDIS doit faire face. De ce document découlera le Règlement Opérationnel du SDIS et le plan pluriannuel d'investissement et d'équipement qui influencera le budget de l'établissement public.
- Le plan d'action de valorisation du volontariat 2020-2024, en cours d'élaboration, sera présenté au CASDIS au cours du 2^{ème} semestre 2020. Il fait suite au plan 2015 – 2018 qui avait déjà pour ambition de sauvegarder le volontariat, d'améliorer la politique de recrutement des sapeurs-pompiers volontaire (SPV), de pérenniser l'engagement des SPV et d'améliorer leurs disponibilités.
- Le Schéma Directeur du Système d'information et de Communication (SDSIC) qui vise à déployer progressivement des outils collaboratifs modernes, au sein d'un système d'information performant pour les années 2019-2022.
- La présente convention pluriannuelle qui définit les conditions de l'engagement du Département auprès du SDIS.

L'article L 1424-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. »

En application de ces dispositions, le Département et le SDIS ont signé 2 conventions successives, portant sur les périodes suivantes :

- convention n°1 : exercices 2014 à 2016 ;
- convention n°2 : exercices 2017 à 2019.

Outre le fait d'être une convention financière, la présente convention est aussi une convention d'objectifs partagés entre partenaires. Elle reflète l'ambition du département, de par sa vision stratégique, de contribuer à faire du SDIS un grand service de proximité, particulièrement en milieu rural.

Le SDIS est, de par ses missions, un acteur incontournable du développement social, économique, de l'emploi, du tourisme et de la santé du département. A ce titre, son action s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de territoire à travers ses chantiers stratégiques.

SOMMAIRE

- **Article 1 : Objet de la convention**
- **Article 2 : Contribution du Département au budget du SDIS**
 - **2.1 : Situation financière générale du SDIS**
 - **2.2 : Investissements et projets structurants**
 - **2.2.1 : Infrastructures**
 - **2.2.2 : Plan d'équipement véhicules**
 - **2.2.3 : Schéma Directeur du Système d'Information et Communication**
 - **2.3 : Participation du Département au budget du SDIS**
 - **2.4 : Modalité de versement de la contribution du Département**
 - **2.5 : Participation exceptionnelle du Département en fonction des circonstances particulières**
- **Article 3 : Partenariat**
 - **3.1 : Mutualisations**
 - **3.2 : Coopérations**
- **Article 4 : Dispositif d'information et de suivi de la convention**
- **Article 5 : Révision et durée de la convention**
- **Annexes :**
 - **1 : Tableaux des coopérations et mutualisations**
 - **2 : Glossaire**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir le cadre relationnel entre le Département et le SDIS dans l'objectif de l'efficacité du service public, de l'optimisation et de la rationalisation des moyens et de partage d'informations, dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun.

Le Département et le SDIS mettent en œuvre des actions concrètes visant à développer la culture de la sécurité civile auprès de la population, des collectivités locales et des acteurs économiques.

L'application de ces principes permettra au Département de fixer sa contribution annuelle au budget du SDIS pour les exercices 2020, 2021 et 2022

La présente convention a pour but d'inscrire le Département et le SDIS dans une culture commune de partenariat, dans une volonté partagée pour favoriser les synergies et créer des espaces de coopération et de mutualisation.

Article 2 : Contribution du Département au budget du SDIS

L'article L 1424-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« La contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »

3

Commission permanente du, n°

CASDIS du, rapport n°

Transmis à la Préfecture le

Pour autant, le contexte économique et financier, difficile pour les collectivités territoriales (communes, EPCI et département) qui sont les financeurs quasi exclusifs du SDIS, doit être intégré et ainsi inciter à la meilleure utilisation des deniers publics.

Cette participation financière du Département s'inscrit dans la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP, adoptée par le Parlement le 22 janvier 2018) qui fixe aux collectivités locales, pour la période 2018 – 2022, un objectif de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique.

2.1 : Situation financière générale du SDIS

En application de la loi et pour répondre aux objectifs stratégiques, le département et le SDIS souhaitent à nouveau s'engager dans une démarche conventionnelle qui permet d'afficher et de garantir la méthode, les pratiques et les moyens pour assurer l'efficacité, l'efficience et la qualité en matière de secours aux personnes et de protection des biens.

Sur la période de 2015 à 2020, la situation financière du SDIS est la suivante :

Tableau 1 : évolution des principales dépenses et recettes de fonctionnement

Evolution des principales dépenses et recettes du SDIS	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017	Compte administratif 2018	Compte administratif 2019	Budget primitif 2020
Dépenses					
Charges à caractère général	2 785 551 €	3 104 512 €	3 075 584 €	2 942 594 €	3 232 984 €
Dépenses de personnels	15 681 840 €	15 994 386 €	16 390 568 €	16 566 562 €	17 302 492 €
<i>dont SPP et PATS</i>	12 066 682 €	12 483 732 €	12 727 033 €	12 973 224 €	13 440 335 €
<i>dont indemnités SPV</i>	3 607 706 €	3 506 506 €	3 657 829 €	3 585 061 €	3 853 157 €
Total dépenses de l'exercice	21 586 103 €	22 191 477 €	22 623 501 €	22 576 756 €	23 702 218 €
Recettes					
Contributions et participations	20 127 697 €	20 152 631 €	20 466 151 €	20 770 668 €	20 916 716 €
<i>dont département</i>	10 961 992 €	10 961 992 €	11 181 231 €	11 311 492 €	11 368 049 €
<i>dont communes et EPCI</i>	9 165 705 €	9 186 786 €	9 269 904 €	9 453 531 €	9 537 667 €
Recettes propres	1 090 706 €	1 339 419 €	1 221 968 €	1 211 399 €	1 143 560 €
Total recettes de l'exercice	21 696 690 €	22 173 275 €	22 478 004 €	22 680 698 €	22 728 486 €

Tableau 2 : évolution des principales dépenses et recettes d'investissement

Evolution des principales dépenses et recettes du SDIS	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017	Compte administratif 2018	Compte administratif 2019	Budget primitif 2020
Dépenses					
Remboursement d'emprunts	533 217 €	662 072 €	729 397 €	722 435 €	796 000 €
Dépenses d'équipements	2 187 535 €	3 656 643 €	3 777 449 €	3 017 933 €	4 650 830 €
Dépenses d'ordre	427 351 €	378 883 €	574 883 €	605 722 €	660 000 €
Total dépenses de l'exercice	3 191 382 €	5 447 247 €	5 117 528 €	4 346 089 €	6 190 365 €
Recettes					
Emprunts	0 €	2 000 000 €	0 €	0 €	500 000 €
Subventions d'investissement	137 829 €	1 067 436 €	1 236 641 €	651 873 €	260 000 €
Recettes d'ordre	2 905 948 €	2 862 481 €	2 939 477 €	2 923 137 €	2 900 000 €
Total recettes de l'exercice	3 448 587 €	6 346 488 €	4 678 684 €	4 209 094 €	4 418 000 €

4

Commission permanente du, n°

CASDIS du, rapport n°

Transmis à la Préfecture le

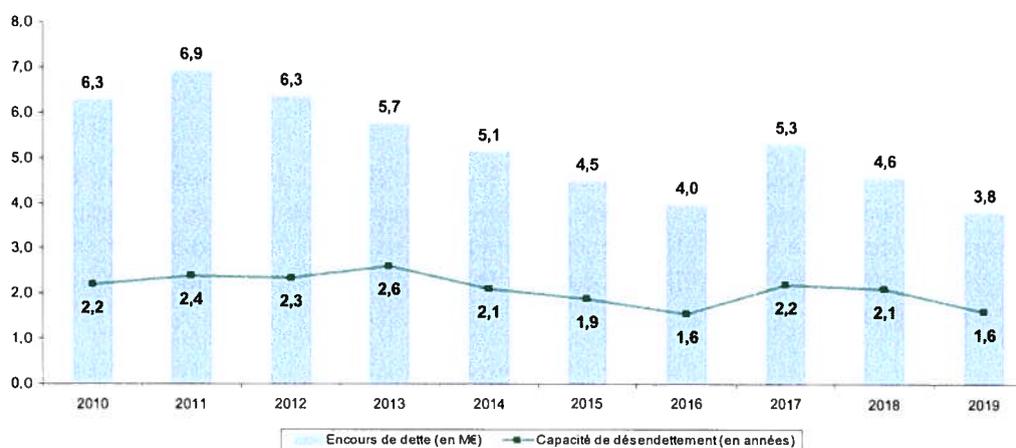
Tableaux 3 : structure et gestion de la dette

Synthèse de la dette au 1er janvier 2020

Capital restant dû	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de contrats
3 845 379 €	3,38 %	5,1 ans	15,2 ans	10

Synthèse de l'endettement	2016	2017	2018
Encours de dette (en M€)	3,96	5,30	4,57
Capacité de désendettement (en années)	1,6	2,2	2,1

Evolution du ratio de désendettement depuis 2010



Tableaux 4 : capacité d'autofinancement et évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement

Capacité d'autofinancement	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017	Compte administratif 2018	Compte administratif 2019
<i>Recettes réelles fonctionnement</i>	21 223 310 €	21 731 313 €	21 846 125 €	22 077 347 €
<i>Dépenses réelles fonctionnement</i>	18 680 156 €	19 328 996 €	19 684 025 €	19 684 458 €

Evolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement	Budget primitif 2017	Budget primitif 2018	Budget primitif 2019	Budget primitif 2020
Dépenses réelles de fonctionnement	20 020 269 €	20 431 784 €	20 615 853 €	20 802 218 €
Evolution annuelle (en%)	2,9%	2,0%	0,9%	0,9%

A noter que depuis 2019 le SDIS se situe en dessous de la recommandation nationale de 1,2 % (Loi de Programmation des Finances Publiques), signe de la volonté du SDIS de maîtriser ses dépenses de fonctionnement.

Tableaux 5 : évolution des soldes d'exécution en fonctionnement et investissement

FONCTIONNEMENT	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017	Compte administratif 2018	Compte administratif 2019
Solde d'exécution	1 033 489 €	1 015 288 €	869 790 €	973 732 €
Evolution n/n-1	+110 586 €	-18 202 €	-145 498 €	+103 942 €

INVESTISSEMENT	Compte administratif 2016	Compte administratif 2017	Compte administratif 2018	Compte administratif 2019
Solde d'exécution	1 448 963 €	2 348 204 €	1 909 360 €	1 772 365 €
Evolution n/n-1	+257 205 €	+899 242 €	-438 844 €	-136 995 €

La contribution du Département au budget du SDIS en 2020 d'un montant de 11 368 049 € représente 50,02 % des recettes de l'exercice. Elle est en progression de 0,5% par rapport à 2019. La participation des communes et EPCI est de 41,96 %. Cet écart s'explique par le fait que les participations des communes et EPCI sont contraintes par la loi à l'application d'un indice (inflation constatée en un instant T).

Depuis 2016, l'évolution annuelle (%) de la contribution du département et de la participation des communes et EPCI s'établit ainsi :

	2016	2017	2018	2019	2020
Département	0 %	0 %	2 %	1.16 %	0.5 %
Communes et EPCI	0 %	0.23 %	0.90 %	1.98 %	0.89 %

De 2016 à 2020, la contribution du Département a augmenté de 3,7 % pour un montant de 406 057 € et celle des communes et EPCI de 4,05% pour un montant de 371 962 €.

Pour mémoire en 2013, le Département a contribué à hauteur de 100 000 € et en 2020 à hauteur de 250 000 € au budget d'investissement du SDIS.

Le SDIS est de plus en plus soumis à de fortes contraintes opérationnelles et financières. En effet il doit répondre à une sollicitation de service public d'urgence sans cesse accrue alors que ses moyens sont limités en croissance.

Le projet d'établissement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, le plan d'action de valorisation du volontariat et le Schéma Directeur du Système d'information et de Communication doivent permettre de définir une convergence stratégique et prospective pour faire face à ces contraintes

2.2 : Investissements et projets structurants

De 2019 à 2022, les principaux besoins et projets du SDIS portent sur les 3 axes de l'immobilier, du plan d'équipement véhicules, et du numérique.

2.2.1 : Infrastructures

2 centres de secours sont à reconstruire dans les 2 à 3 prochaines années.

Il s'agit :

- du Centre d'Incendie et de Secours d'Arreau pour un montant estimé de 0.93 M€ ;
- du Centre d'Incendie et de Secours de Lourdes pour un montant estimé de 3,46 M€.

Un programme de travaux d'entretien et de grosses réparations des infrastructures existantes est défini annuellement.

Le SDACR 2020-2025 amènera le SDIS à une réflexion sur les infrastructures avec notamment les modalités de couverture opérationnelle des stations de ski et des zones d'hébergements associés.

2.2.2 : Plan d'équipement véhicules

Le renouvellement théorique complet du parc en fonction des périodes de réforme nécessiterait un budget annuel de 1.4 M€. Le retard cumulé sur les cinq dernières années représente 1.3 M€ soit l'équivalent d'un plan d'équipement.

Une attention particulière devra être portée sur le renouvellement des véhicules incendie (CCT, FPT et notamment Echelles aériennes) dans les futurs plans d'équipement.

Le SDIS s'inscrit donc dans une démarche de rationalisation de son parc de véhicules pour maintenir la couverture des risques, en agissant sur trois leviers :

- Augmentation de l'âge de réforme de certains engins avant peu de kilomètres ;
- Recherche de la polyvalence avec les FPTSR et les VLHR ;
- Réduction du nombre de véhicules sur le parc VL avec utilisation du Pool.

Ce plan d'équipement affiche la volonté marquée de rajeunir le parc des Véhicules de Secours et d'Assistance à Victime (VSAV), notamment les 4x4 dont on observe une interruption d'achat qui a duré 6 ans, de 2011 à 2016. Cette interruption s'explique par absence de matériel adapté proposé à la vente durant cette période.

En juin 2019, le SDIS a regroupé 10 véhicules sur un fonctionnement de parc véhicule partagé (pool). Ce parc de véhicules du pool est appelé à évoluer pour l'adapter aux usages constatés.

Le SDACR 2020-2025 amènera le SDIS à une nouvelle réflexion sur l'investissement en matériels et véhicules, dans le cadre des participations financières (articles 2.3 à 2.5).

2.2.3 : Schéma Directeur du Système d'Information et Communication

Le SDSIC est un véritable outil d'aide à la décision pour le lancement des projets d'évolution, leur pilotage dans le temps et leur management en donnant une ligne directrice et des objectifs partagés.

Planifié sur 4 ans, il tient compte :

- De la nécessité de s'inscrire dans les capacités contraintes d'investissement et de fonctionnement
- De la nécessité de respecter un déploiement progressif et cohérent
- De la capacité à faire, compte-tenu des ressources humaines
- De l'impératif de répondre rapidement et de manière pragmatique à des situations générant des contraintes au quotidien pour les personnels et pour les chefs de centre SPV

Le schéma directeur est un document d'orientation dont les implications financières sont soumises chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration dans le cadre de l'adoption du Budget Primitif.

2.3 : Participation du Département au budget du SDIS

Le Département s'engage à verser au SDIS une contribution annuelle établie sur la base du rapport annuel remis par le SDIS. Elle comprend le versement d'une contribution au budget de fonctionnement et éventuellement des aides au budget d'investissement.

La contribution du Département au budget de fonctionnement sera encadrée par une variable comprise en 0 et 2 %, non comprise la participation exceptionnelle prévue l'article 2.5.

2.4 : Modalité de versement de la contribution du Département

Le Département et le SDIS conviennent que le versement de la contribution départementale en fonctionnement s'effectuera par tiers. Le mandatement intervient dans les dix premiers jours du mois de chaque versement.

2.5 : Participation exceptionnelle du Département en fonction des circonstances particulières

A titre conservatoire et sur demande expresse et justifiée du SDIS, le Département pourra prendre en compte l'incidence financière d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires inconnues à la date du vote du budget primitif du SDIS.

Il en est de même :

- en cas de situations opérationnelles particulières telles que des catastrophes, sinistres d'une gravité particulière et/ou d'une durée anormale ou de crise sanitaire grave qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre budgétaire du SDIS ;
- pour toute autre dépense imprévue et urgente pour laquelle le SDIS ne pourrait couvrir le financement.

Article 3 : Partenariat

La présente convention inscrit le Département et le SDIS dans une culture commune de partenariat, en favorisant des espaces de mutualisations et de coopérations.

L'ensemble de ces mutualisations et coopérations font l'objet de tableau en annexe 1 qui sera réactualisé annuellement lors de la présentation du rapport au Département sur l'évolution des ressources et des dépenses.

8

Commission permanente du, n°

CASDIS du, rapport n°

Transmis à la Préfecture le

3.1 : Mutualisation

Le Département et le SDIS mutualisent dans le respect de leurs compétences propres, leurs moyens, leurs expériences, leurs expertises et leurs services. Cette mutualisation porte sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles ou techniques qui présente un intérêt commun.

Ces mutualisations peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

3.2 : Coopération

Le SDIS est engagé depuis 2012 dans le projet de territoire initié par le Département et s'inscrit aujourd'hui pleinement dans la démarche « Hautes-Pyrénées 2020-2030 ». A ce titre le SDIS coopère avec certains acteurs institutionnels, économiques, touristiques et associatifs du Département.

Ces coopérations peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

Article 4 : Dispositif d'information et de suivi de la convention

Dans le rapport annuel sur l'évolution des ressources et des dépenses de l'année remis au Département, il sera fait état de la mise en œuvre et de l'application de la présente convention.

Article 5 : Révision et durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2020 - 2022. Son terme est fixé au 31 décembre 2022.

Celle-ci pourra faire l'objet d'avenants qui en réactualiseront le contenu. Elle sera alors révisée avec l'accord des deux parties, l'avenant devant être ratifié par le conseil d'administration du SDIS et le Département.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la convention, elle devra le faire par courrier en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six mois. Cette dénonciation entraînera de fait l'ouverture d'une négociation pour rédaction et adoption d'une nouvelle convention, afin de satisfaire aux dispositions de la Loi du 13 août 2004 susvisée.

Bordères sur l'Echez, le

02 JUIL. 2020

Le Président du Département



Michel PÉLIEU

Le Président du CASDIS



Bernard POUBLAN

Commission permanente du, n°.....
CASDIS du....., rapport n°.....
Transmis à la Préfecture le.....

ANNEXE 1

1 : TABLEAUX DES MUTUALISATIONS

N°	NATURE	PILOTAGE		FORMALISATION
		SDIS	DEPARTEMENT	
1	Communication <ul style="list-style-type: none"> Echange de bonnes pratiques Utilisation des supports de communication des 2 entités 	Attachée de direction en charge de la communication	Le DGA qui fait le lien avec soit la communication interne sous son autorité soit la Direction de la communication	Au cas par cas
2	Mise à disposition des agents du Département par ailleurs SPV au profit des missions et des actions du SDIS	Attachée de direction en charge de la valorisation du Volontariat	La Direction des ressources Humaines	Convention de disponibilité en date du 01/01/16
3	Groupement de commande <ul style="list-style-type: none"> Prestations juridiques Marché papier Marché pneumatiques 	Direction Administrative et Financière <ul style="list-style-type: none"> <i>Service Administration Générale</i> <i>Service Matériel Opérationnel</i> 	La Direction de l'Administration et des Finances	
4	Expertise du Département pour la négociation d'emprunts	Direction Administrative et Financière	La Direction de l'Administration et des Finances et le DGA	Au cas par cas
5	Mise à disposition de l'ACFI du département pour répondre aux obligations réglementaires du SDIS	Groupement Ressources Humaines <ul style="list-style-type: none"> <i>Service de Management et de Sécurité au Travail</i> 	La Direction des ressources Humaines	Courrier du PCASDIS en date du 5 septembre 2019
6	Mise à disposition d'experts du CD sur le champ psycho-social <ul style="list-style-type: none"> Assistante sociale Psychologue 	Groupement du Service de Santé et de Secours Médical <ul style="list-style-type: none"> <i>Service Ressources Humaines</i> 	La Direction des ressources Humaines	
7	Mise à disposition de moyens techniques et logistiques de l'Ecole Départementale au profit du Département <ul style="list-style-type: none"> Matériels techniques Salle de cours 	Groupement des ressources Humaines <ul style="list-style-type: none"> <i>Service Formation/Ecole</i> 	La Direction des ressources Humaines	

1

Commission permanente du, n°

CASDIS du, rapport n°

Transmis à la Préfecture le

Annexe modifiée le

8	Accès des formations propres au SDIS et au Département par les agents des deux collectivités	Groupelement des ressources Humaines ● <i>Service Formation/Ecole</i>	La Direction des ressources Humaines	
9	Mise à disposition des formateurs du SDIS pour la formation (PSC1) des assistantes maternelle	Groupelement des ressources Humaines ● <i>Service Formation/Ecole</i>	La Direction des ressources Humaines	
10	Gestion de crise : présence d'un agent du Département au CTA sur un poste dédié	Groupelement Prévention Prévision Opérations	Le Directeur Général Adjoint	
11	Permanence téléphonique de l' astreinte hivernale des routes	Groupelement Prévention Prévision Opérations	La Direction des Routes et des Transports	
12	Mise à disposition du DPO pour la mise en œuvre du RGPD	Groupelement Technique ● <i>Service Systèmes d'Information et de Communications</i>	Le Directeur Général Adjoint	
13	Assistance au Département pour la définition de la Base Adresse Locale .	Groupelement Prévention Prévision Opérations	La Régie Haut-Débit	
14	Préparation des véhicules de plus de 3.5 tonnes par l'atelier du département avant passage au contrôle technique	Groupelement Technique	La Direction des Routes et des Transports	Convention du 16/06/2011 qui a fait l'objet d'avenant et reconduite tacitement jusqu'en 2017
15	Migration des centres de secours vers la fibre optique en s'appuyant sur l'évolution des infrastructures impulsée du département	Groupelement Technique	La Régie Haut-Débit	

2

Commission permanente du, n°

CASDIS du, rapport n°

Transmis à la Préfecture le

Annexe modifiée le

2 : TABLEAUX DES COOPERATIONS

N°	NATURE	PILOTAGE SDIS	INTERLOCUTEUR	FORMALISATION
1	Préserver et développer le volontariat <ul style="list-style-type: none"> • Apporter l'expertise et les moyens techniques du SDIS à la section départementale des JSP • Attribuer une subvention de fonctionnement 	Attachée de direction en charge de la valorisation du volontariat <ul style="list-style-type: none"> • <i>Service Formation/Ecole</i> 	UDSP	Convention du 20/04/2016 renouvelée par délibération du CASDIS du 03/03/2020
2	Versement d'une subvention dédié à la protection sociale des SPV , initiée lors de la mise en place de la NPFR	Directeurs	UDSP	
3	Participation aux formations des Cadets de la sécurité	Groupement des ressources Humaines <ul style="list-style-type: none"> • <i>Service Formation/Ecole</i> 	Préfecture Education Nationale UDSP	Convention en date du 11 juin 2016
4	Mise à disposition de médecins et d'infirmiers au Pic du Midi durant la saison estivale	Groupement du Service de Santé et de Secours Médical	Syndicat mixte de valorisation du Pic du Midi	Convention en date du 1 ^{er} juillet 2007
5	Tunnel d'Aragnouet-Bielsa <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une garde opérationnelle durant certaines périodes de fortes affluences touristiques • Formation des agents du Consorcio 	Groupement Prévention Prévision Opérations <ul style="list-style-type: none"> • <i>Service Formation/Ecole</i> 	Consorcio Préfecture	Courrier en date du 24 juillet 2019
6	Conseils techniques aux maires en matière de défense incendie	Groupement Prévention Prévision Opérations	Communes et EPCI	RDDECI
7	DPS sur les étapes de Tour de France	Groupement Prévention Prévision Opérations	Préfecture Commune ville départ et arrivée	Néant
8	DPS lors de certains pèlerinages aux sanctuaires de Lourdes	Groupement Prévention Prévision Opérations	Préfecture Mairie de Lourdes	Néant

3

Commission permanente du, n°

CASDIS du, rapport n°

Transmis à la Préfecture le

Annexe modifiée le

		Groupement Prévention Prévision Opérations	Sanctuaires	Protocole d'accord évènement	pour chaque
9	DPS lors de certains grands événements sportifs (trail, ...)		Préfecture Organisateur évènement		
10	Participation aux actions initiées par le Département en matière de développement durable <ul style="list-style-type: none"> • déploiement de panneaux solaires sur les bâtiments du SDIS • participation au projet Hypport (station hydrogène – véhicule logistique) 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Service de Santé et de Secours Médical</i> Groupement Technique	Sociétés privées sous l'égide du Département		

Bordères sur l'Echez, le 02 JUL. 2020

Le Président du Département



Michel PÉLIEU

Le Président du CASDIS



Bernard POUBLAN

Commission permanente du, n°

CASDIS du....., rapport n°

Transmis à la Préfecture le.....

Annexe modifiée le.....

2 : GLOSSAIRE :

ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail

CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

CCF : Camion-Citerne Feux de Forêts

CGCT : Code Général des Collectivités

DPS : Dispositifs Prévisionnels de Secours

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FPT : Fourgon Pompe Tonne

FPTSR : Fourgon Pompe Tonne Secours Routier

JSP : Jeune Sapeur-Pompier

NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDSIC : Schéma Directeur du Système d'information et de Communication

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SPV : Sapeur-Pompier Volontaire

UDSP : Union Départementale des Sapeurs-Pompiers

VL : Véhicule Léger

VLHR : Véhicule Léger (ou de Liaison) Hors Route

VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victime

Commission permanente du, n°

CASDIS du, rapport n°

Transmis à la Préfecture le

Annexe modifiée le



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

SEANCE DU 2 JUILLET 2020

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES
24 JUIL. 2020
ARRIVEE

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	18
Résultats du vote :	
Pour	: 18
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Jeudi 2 juillet, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le lundi 22 juin, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON, Isabelle LOUBRADOU, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON) et Catherine VILLEGAS ainsi que MM. Christian BOURBON, Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Lundi 22 juin 2020

DELIBERATION N° CA/2020/19
**APPROBATION DE LA CONVENTION DE SOUTIEN
A LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT
CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que la convention de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers a pour objet d'affiner l'adhésion de l'OPH et de l'ADM 65 à la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires ;
- CONSIDERANT que les partenaires s'engagent à faciliter autant que possible l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours ;
- CONSIDERANT que la procédure à appliquer consiste pour le SPV à formuler une demande de logement social en signalant sa qualité de SPV et qu'en complément de cette dernière, le SDIS transmet à l'OPH un courrier motivé appuyant la demande et justifiant des conséquences sur l'activité opérationnelle ;

- CONSIDERANT que compte tenu de la mobilisation de l'OPH, le SDIS et l'UDSP s'engagent à participer aux campagnes ou réunions de sensibilisation ou d'information sur les risques d'incendie ou les accidents de la vie courante organisées par les bailleurs sociaux ou les collectivités territoriales ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :



APPROUVE

la convention de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

AUTORISE

le président du CASDIS à la signer.

A Bordères-sur-L'Echez, le 3 juillet 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBIAN

CONVENTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE
DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT
CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS

ACCES AUX LOGEMENTS SOCIAUX
SITUES À PROXIMITÉ DES CENTRES D'INCENDIE ET DE
SECOURS POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES
HAUTES-PYRENEES

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées



Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées
Association Départementale des Maires des Hautes-Pyrénées



Préfecture des Hautes-Pyrénées
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées



Entre les soussignés :

Le SDIS65 (Service Départemental d'Incendie et de secours des Hautes-Pyrénées)
Zone Industrielle -Rue de la Concorde
65320 BORDERES/ECHEZ
Représenté par son Président Monsieur Bernard POUBLAN

L'UDSP 65 (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées)
Zone Industrielle -Rue de la Concorde
65320 BORDERES/ECHEZ
Représentée par son Président le Lieutenant-Colonel Michel BROUSSE

Et

L'OPH 65 (Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées)
28 Rue des Haras CS 70816
65000 TARBES
Représenté par son Président Monsieur Jean GLAVANY
et par son Directeur général Monsieur Jean-Pierre LAFONT-CASSIAT

L'ADM 65 Association des Maires des Hautes-Pyrénées
13 Rue Emile Zola
65600 SEMEAC
Représentée par sa Présidente Madame Viviane ARTIGALAS

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
6 rue Gaston Manent
65000 TARBES
Représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU

La Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place Charles De Gaulle
65000 TARBES
Représentée par Monsieur Brice BLONDEL Préfet

PRÉAMBULE

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°96-370 modifiée du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers,
Vu la mesure n°14 de l'Engagement national pour le volontariat du 11 Octobre 2013,
Vu l'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers,
Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité relative à l'accès au logement social des sapeurs-pompiers
Vu la convention cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers « accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires » en date du 21 Juillet 2015,
Vu le Plan de développement du volontariat du département des Hautes Pyrénées,

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Dans les Hautes-Pyrénées, ils représentent près de 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers et assurent 80 % des interventions.

La distribution des secours repose en France en grande partie sur les SPV, notamment dans les territoires ruraux ou périurbains.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue donc un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux.

L'objectif de l'ensemble des signataires de l'Engagement national pour le volontariat est de conforter l'engagement des sapeurs-pompiers. Cet objectif s'appuie sur des mesures d'incitation et d'accompagnement de l'engagement de ceux-ci

Il apparaît que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ou sociale ; celles-ci sont avancées pour expliquer le non renouvellement des engagements des sapeurs-pompiers. La durée du trajet domicile/centre de secours d'affectation en qualité de sapeur-pompier volontaire constitue notamment un élément prépondérant pour la réponse opérationnelle ainsi que pour l'équilibre familial et social.

La mesure 1 de l'Engagement national pour le volontariat du 11 Octobre 2013 prévoit de « permettre aux sapeurs-pompiers volontaires, au titre de leur engagement, un accès privilégié aux logements sociaux situés à proximité de leur centre de secours ». En effet, la proximité entre le centre d'incendie et de secours et la résidence du sapeur-pompier volontaire est un des critères de fiabilité du dispositif de distribution des secours. C'est aussi une condition posée et un critère d'engagement par le SDIS. Le sapeur-pompier volontaire s'engage par ailleurs uniquement s'il peut vivre à proximité de son centre de secours.

Dans le respect des règles de droit commun d'accès aux logements sociaux et conventionnés, le SDIS, l'UDSP, l'OPH et l'ADM des Hautes-Pyrénées ont décidé de conclure la présente convention.

Article 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet d'affiner l'adhésion de l'OPH et de l'ADM 65 à la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : ENGAGEMENT

Les partenaires s'engagent, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

Article 3 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES DOSSIERS

Il revient au sapeur-pompier volontaire de procéder au dépôt de sa demande de logement social en signalant sa qualité de sapeur-pompier volontaire dans la rubrique « précisions complémentaires » du formulaire de demande de logement social (CERFA n°14069*02). Il lui est délivré un numéro départemental d'enregistrement.

En complément de cette démarche, le SDIS transmet à l'OPH 65 un courrier motivé appuyant la demande et justifiant des conséquences sur l'activité opérationnelle (modèle en annexe)

Article 4 : SENSIBILISATION

Compte tenu de la mobilisation de l'OPH65, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS65) et l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées (UDSP65) s'engagent à participer, lorsque cela est possible, aux campagnes ou réunions de sensibilisation ou d'information sur le risque d'incendie ou les accidents de la vie courante organisées par les bailleurs sociaux et/ou les collectivités territoriales.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention :

- Prend effet à compter de sa date de signature.
- Est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.
- Peut être modifiée à tout moment par avenant, à la demande d'une partie et accord des autres
- Peut-être résiliée à tout moment par l'une des parties, sous réserve de notification aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de résiliation, la convention cessera de produire ses effets, trois mois après la notification la plus tardive.

Fait à Tarbes, le 24 juillet 2020.

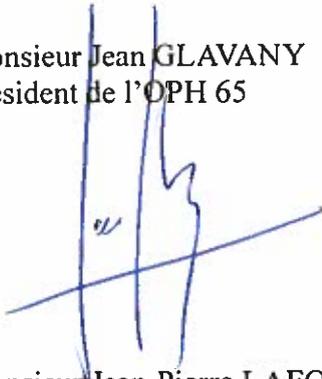
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,
Sophie PAUZAT



Monsieur Michel PELIEU
Président du C.D. 65



Monsieur Jean GLAVANY
Président de l'OPH 65



Madame Viviane ARTIGALAS
Présidente de l'ADM 65



Monsieur Jean-Pierre LAFONT-CASSIAT
Directeur Général de l'OPH 65



Monsieur Bernard POUBLAN
Président du Conseil d'Administration
du SDIS 65



LCL Michel BROUSSE
Président de l'UDSP 65





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

SEANCE DU 2 JUILLET 2020



Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	18
Résultats du vote :	
Pour	: 18
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Jeudi 2 juillet, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le lundi 22 juin, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON, Isabelle LOUBRADOU, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIELLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON) et Catherine VILLEGAS ainsi que MM. Christian BOURBON, Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :
Lundi 22 juin 2020

DELIBERATION N° CA/2020/20

**APPROBATION DE LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION
« LE BON SAMARITAIN »**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que la prise en charge de l'arrêt cardiaque constitue un enjeu de santé publique majeure ;
- CONSIDERANT que l'AEDMAP a développé un service de géolocalisation de volontaires formés aux gestes de premiers secours appelée « le Bon Samaritain », que lorsqu'un arrêt cardiaque est signalé par les services d'urgence, le serveur localise les « Bons Samaritains » à proximité et leur envoie une alerte signalant la localisation exacte et que lorsqu'un « Bon Samaritain » répond à la notification, les services d'urgence en sont avertis ;
- CONSIDERANT que le fonds pour le développement du bon samaritain (FDBS) a signé une convention avec AEDMAP France afin de proposer gracieusement le Bon Samaritain aux acteurs français de l'urgence, dont le SDIS 65 qui bénéficierait ainsi d'un accès à ce logiciel dans le cadre d'une convention ayant pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition gratuite pour toute la durée couverte par la convention ;

- CONSIDERANT que de son côté, le FDBS s'engage à fournir un accès sécurisé à son serveur permettant la localisation des défibrillateurs et des « Bons Samaritains » aux abords d'un arrêt cardiaque supposé, à intégrer un système de déclenchement à distance, à respecter les formalités et déclarations requises auprès de la CNIL et à fournir les statistiques d'emploi des services sous forme numérique ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :



APPROUVE

la convention de mise à disposition de l'application « Le Bon Samaritain ».

AUTORISE

le président du CASDIS à la signer.

A Bordères-sur-L'Echez, le 3 juillet 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DU BON SAMARITAIN (FDDBS)

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'APPLICATION

« LE BON SAMARITAIN »

Le Fonds pour le Développement du Bon Samaritain, fonds de Dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, dont le siège est situé au 44, rue Escudier 92100 Boulogne, représenté par le Docteur Paul Dardel, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le FDDBS »,

D'une part

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Bernard Pouban en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné « le SDIS 65 »,

D'autre part,

Collectivement désignés « les Parties »

Sont convenus de ce qui suit :

Préambule

La prise en charge de l'arrêt cardiaque constitue un enjeu de santé publique majeur. AEDMAP France a développé le « Bon Samaritain », service de géolocalisation de volontaires formés aux gestes de premiers secours. Inédite, l'application « le Bon Samaritain », s'adresse à toute personne formée aux gestes de premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur. Lorsqu'un arrêt cardiaque est signalé

par les services d'urgence, le serveur localise les Bons Samaritains à proximité et leur envoie une alerte signalant la localisation exacte. Lorsqu'un Bon Samaritain répond à la notification, les services d'urgence en sont avertis.

Le FDDBS a signé une convention avec AEDMAP France afin de proposer gracieusement le Bon Samaritain aux acteurs français de l'urgence.

Ayant été préalablement exposé que :

Le FDDBS a développé un certain nombre de connaissances relatives à la conception et au développement d'un logiciel de cartographie des DAE et de géolocalisation de secouristes « Bons Samaritains », intégrant de nombreuses technologies innovantes et en particulier un système de déclenchement à distance, présentant un caractère d'extrême sensibilité et de confidentialité.

Dans ce cadre, le FDDBS se propose de confier au SDIS 65 un accès à son logiciel et ses bases de données afférentes dans les conditions et modalités définies à la présente convention, ce que déclare reconnaître et accepter expressément le SDIS 65.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le FDDBS met à disposition du SDIS 65 un accès sécurisé à un serveur dédié permettant de gérer les Bons Samaritains sur leur territoire.

Le FDDBS et AEDMAP restent propriétaires de l'application et de la base de données et les mettent à disposition du SDIS 65 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 - RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Le SDIS 65 s'engage :

- À utiliser l'application dans le respect des règles de l'art, en accord avec les lois et règlements en vigueur, à offrir toute la sécurité que l'on peut légitimement attendre de lui, et reste intégralement responsable de ses choix, quel que soit le degré d'assistance qui a pu lui être fourni par le FDDBS dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- À faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de marque du FDDBS ;
- À affecter à cette application le seul personnel nécessaire à sa parfaite exécution, et à s'assurer que ledit personnel dispose de toutes les compétences adéquates par une formation ad 'hoc ;
- À la mise en œuvre de l'application dès lors que la charge opérationnelle le permet.
- À mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour promouvoir le Bon Samaritain auprès de la population afin, entre autres, d'aider au recrutement de volontaires.

- À partager avec le FDDB les données relatives à l'utilisation du service dans le département et en particulier les données anonymisées concernant les victimes d'arrêt cardiaque ayant fait l'objet d'un traitement par le SDIS 65, ces données pouvant être utilisées à la réalisation, sans exclusive, d'études scientifiques.

2.2 Le FDDB s'engage à :

- Fournir un accès sécurisé à son serveur (admin.aedmap.org) permettant la localisation des DAE, et des secouristes « Bons Samaritains » aux abords d'un arrêt cardiaque supposé ;
- Valider les « Bons Samaritains » ;
- Intégrer un système de déclenchement à distance ;
- Respecter les formalités et déclarations requises dans le cadre de son activité auprès de la CNIL ;
- Fournir les statistiques d'emploi des services sous forme numérique.

Article 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE & RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. A l'issue et le cas échéant, l'accès au service sera suspendu.

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre de la présente Convention, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant afin de répondre aux impératifs de services ou à toute évolution de la demande.

Article 4 - COÛT

Le Bon Samaritain est mis gracieusement à la disposition du SDIS 65 pour toute la durée couverte par la présente convention.

Article 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où l'une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient ou deviendraient nulles, illicites, inopposables ou inapplicables d'une manière quelconque ou pour quelque raison que ce soit, la validité, la licéité ou l'application des autres stipulations de la présente convention n'en serait aucunement affectée ou altérée.

La résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, n'aura pas pour effet de dégager les parties du respect des obligations qui, par leur nature, survivent à la date de résiliation ou d'expiration de la présente Convention.

Article 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le SDIS 65 désignera un interlocuteur qui sera le contact du FDDBS tout au long de l'exécution de la présente convention. Cet interlocuteur pourra, si nécessaire, déléguer ses prérogatives à un tiers en avertissant au préalable le FDDBS.

Le SDIS 65 s'engage à conserver confidentiels les informations, données et documents que le FDDBS lui aurait fournis. En cas de fuite, le SDIS 65 ne pourra être tenu responsable que s'il est rapporté la faute d'un ou plusieurs agents issus de son personnel ayant eu accès aux informations ou s'étant entouré de complicités et seulement en cas de préjudice prouvé et d'un lien entre ce préjudice et la faute.

Article 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SDIS 65

a) Le périmètre retenu pour l'utilisation de l'application sera celui de l'arrêt cardiaque. Toutefois, il pourra être étendu à d'autres situations d'urgence, charge au SDIS 65 d'en informer le FDDBS.

b) Le SDIS 65 garantit que son personnel utilisera l'application dans le scrupuleux respect des règles d'hygiène, de sécurité des conditions de travail telles qu'elles sont applicables.

Article 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU FDDBS

a) Par le biais de « Staying Alive », application pour smartphones iOS et Android, le FDDBS s'engage à recenser les secouristes professionnels ou bénévoles qualifiés disponibles.

b) Le FDDBS met à disposition du SDIS 65 un accès au logiciel comprenant la cartographie des DAE, la géolocalisation des « Bons Samaritains » et un système de déclenchement des secouristes.

c) Le logiciel doit permettre :

- De guider le requérant vers le DAE le plus proche ;
- D'envoyer un message d'alerte à des secouristes volontaires se trouvant sur une zone définie autour de l'intervention, les inviter à valider ou non leur disponibilité. En cas de non disponibilité, le « Bon Samaritain » ne pourra être poursuivi pour non-assistance à personne en danger (cf. note d'information BOMSIS 50 du 16 août 2017) ;

d) Le ou les secouristes disponibles retenus sont invités à se rendre sur les lieux de l'intervention afin, le cas échéant, d'effectuer un massage cardiaque et une défibrillation avant l'arrivée des secours institutionnels. Ces « Bons Samaritains » deviennent de fait collaborateurs occasionnels du service public (cf. note d'information BOMSIS 50 du 16 août 2017).

e) Dysfonctionnement – Obligation de moyens

- En cas de dysfonctionnement du Bon Samaritain constaté par le SDIS 65, ce dernier en informera par tout moyen et dans les meilleurs délais le FDBS qui mettra tous les moyens à sa disposition en œuvre pour rétablir le service. Le SDIS 65 s'oblige à cette fin à communiquer au FDBS tous les éléments techniques nécessaires à la résolution de l'incident.
- Le FDBS fera tout son possible et dans les meilleurs délais pour parvenir à l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 2.2 ci-dessus. Le FDBS s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens. Le FDBS ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects liés à un dysfonctionnement du service.

Article 9 - CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant l'autre partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la convention, pendant toute la durée de la convention pour quelque cause que ce soit, sauf pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel et spécifiées comme tel par la partie qui les détient.

Article 10 - PROTOCOLE D'EVALUATION

Le SDIS 65 et le FDBS pourront déterminer au cours de l'année :

- Le gain en termes de délai d'intervention : l'intérêt serait d'améliorer la survie de la victime en débutant le massage cardiaque et la défibrillation quelques minutes avant l'arrivée des engins du SDIS 65 ;
- Le gain en termes de devenir du patient : taux de fibrillation ventriculaire à l'allumage du DAE, taux de patients récupérant un pouls palpable, taux de patients transportés à l'hôpital cœur battant, taux de patients sortis vivants de l'hôpital ;
- Les possibilités d'intégration du logiciel mis à disposition, et des bases de données afférentes, aux systèmes d'information utilisés par le SDIS 65 (localisation des défibrillateurs sur le département des Hautes-Pyrénées par exemple) ;

Pour ce faire, un comité de suivi sera mis en place intégrant les services compétents, tels que :

- SDIS 65 : Interlocuteur du CTA
- SDIS 65 : Médecin du SSSM
- FDBS : Directeur ou son représentant ;
- Toute personne dont la compétence est requise ;

Ce comité de suivi se réunira 3 mois avant la fin de validité de la convention afin de définir les modalités à mettre en œuvre dans le cadre d'une éventuelle reconduction de la présente.

Article 11 - COMMUNICATION.

Toute communication réalisée par l'une des Parties sur la mise en place du service dans le département des Hautes-Pyrénées ainsi que sur les résultats obtenus devra mentionner l'autre Partie.

Article 12 - DROITS INTELLECTUELS, UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉFIBRILLATEURS.

- a) Le FDBS reste seul propriétaire des données présentes dans le logiciel et en particulier de la base de données des Bons Samaritains.
- b) Dans le cas où le SDIS ne possède pas de base de données de défibrillateurs, le FDBS reste seul propriétaire de sa base de données de défibrillateurs. En cas de résiliation, le SDIS 65 s'engage à ne conserver aucune des données précitées, propriétés d'AEDMAP et du FDBS.
- c) Dans le cas où le SDIS 65 participe à la fiabilisation des données relatives aux défibrillateurs par partage de données, ces dernières deviennent propriétés conjointes des deux parties. À ce titre, elles ne peuvent être cédées à des tiers, y compris à titre gratuit, sans accord express des 2 parties.

Article 13 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Les stipulations de la présente convention ainsi que son interprétation et son exécution sont régies par le droit français en vigueur à la date de signature sauf si les parties s'entendent pour l'application de la loi en vigueur au moment où un litige serait né. Tout différend, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera porté, en première instance, devant le tribunal des Hauts de Seine.

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à Bordères-Sur-L'Échez, le 2 juillet 2020,

Pour le SDIS 65
M. Bernard Pouban
Président du Conseil d'administration

Pour le FDBS
Dr Paul Dardel
Président



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

24 JUIL. 2020

ARRIVEE

SEANCE DU 2 JUILLET 2020

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	18
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour	: 18
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mille vingt, le Jeudi 2 juillet, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, dûment convoqué le lundi 22 juin, s'est réuni, en session ordinaire, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON, Isabelle LOUBRADOU, Pascale PERALDI ainsi que MM. Louis ARMARY, Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean BURON, Gilles CRASPAY, Michel FORGET, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT, Noël PEREIRA et Bernard VERDIER.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants ainsi que leurs suppléant(e)s entre parenthèses :

Mmes Chantal ROBIN-RODRIGO (Christiane AUTIGEON) et Catherine VILLEGAS ainsi que MM. Christian BOURBON, Michel PELIEU et Gérard TREMEGE.

Date de la convocation :

Lundi 22 juin 2020

DELIBERATION N° CA/2020/21

AVENANT AU MARCHÉ VPN

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que le marché relatif à la fourniture d'accès internet partagé et de services d'interconnexion des centres de secours distants de la direction départementale arrive à échéance au 30 novembre 2020 et qu'une nouvelle consultation sous la forme d'un appel d'offres a été lancée à la fin du mois de juin 2020 ;
- CONSIDERANT que la date limite de remise des offres relatives à cette consultation est fixée au 18 septembre 2020, qu'elles seront ensuite confiées au service informatique et communication chargé d'en réaliser l'analyse et qu'il est prévu de réunir la commission d'appel d'offres dans le courant du mois d'octobre pour procéder au choix de l'attributaire au vu de l'analyse effectuée ;
- CONSIDERANT que, suite à la notification du marché à l'opérateur retenu, ce dernier dispose d'un délai de 8 semaines maximum à compter du 1er bon de commande pour déployer et reconfigurer le réseau et les équipements d'extrémités proposés tel que prévu dans le CCTP ;

- CONSIDERANT que ce délai implique que le prestataire actuel devra continuer à assurer la fourniture des accès VPN et internet jusqu'au moment où le nouvel opérateur sera en mesure d'exécuter le nouveau marché et que de ce fait, la conclusion d'un avenant d'une durée de trois mois est nécessaire pour prolonger l'actuel marché jusqu'à fin février 2021 ;
- OÙ le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

l'avenant au marché FAI-VPN d'une durée de trois mois.

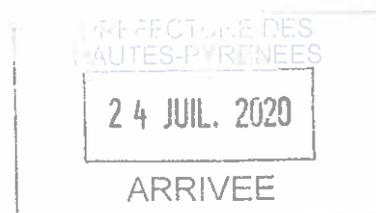
AUTORISE

le président du CASDIS à le signer.

A Bordères-sur-L'Echez, le 3 juillet 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBIAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRÉNÉES

24 FEV. 2020

ARRIVÉE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	3	Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2020		

SÉANCE DU 30 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le 30 Janvier, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU et monsieur Jean BURON.

-

DELIBERATION N° BUR/2020/01

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIF
AVEC L'UDSP**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que Les Présidents du CASDIS et de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées ont signé une convention le 20 juillet 2017 afin de développer l'accompagnement social des SPV et que cette démarche s'inscrit dans le cadre du plan d'action en faveur du volontariat qui a pour objectif notamment de sensibiliser les SPV sur l'intérêt de bénéficier d'une couverture sociale ;
- CONSIDERANT que l'aide apportée par le SDIS est de même niveau que celle déjà mise en place au profit des agents du SDIS 65 (soit 14,69 euros à ce jour) dès l'adhésion au contrat en ce qui concerne l'assurance complémentaire et que conclue pour une durée de 3 ans, elle définissait la participation financière du SDIS ainsi :
 - 50 000 euros en 2017
 - 100 000 euros en 2018
 - 150 000 euros en 2019.
- CONSIDERANT que lors d'une réunion du 11 décembre 2018 associant les Présidents du SDIS et de l'UDSP et MM. ASTUGUEVIELLE et LAGES, conseillers départementaux désignés par le CASDIS pour assurer le suivi de cette convention, il avait été décidé :
 - de diminuer la participation du SDIS de 150 000 euros à 50 000 euros en 2019 ;

- de mettre en place un comité de suivi qui devra se réunir en amont du débat d'orientation budgétaire composé des présidents du CASDIS et de l'UDSP ainsi que des deux administrateurs désignés par le CASDIS, afin de définir chaque année le montant de la subvention à verser au vu des justificatifs comptables prévus à l'article 4 de la convention.
- de valoriser la durée de l'engagement afin de fidéliser le volontariat en augmentant la participation financière de 3,50 euros par tranche de 5 années d'engagement, ce qui aura pour effet de doubler la participation à partir de la 20ème année d'engagement.
- CONSIDERANT que le Bureau du Conseil d'Administration, dans sa séance du 4 février 2019, avait approuvé ces modifications et autorisé le Président à signer un avenant à la convention ad hoc ;
- CONSIDERANT que le comité de suivi s'est réuni le 10 décembre 2019 et qu'il propose une reconduction de la participation du SDIS à hauteur de 50 000 € ;
- CONSIDERANT qu'il convient également de renouveler cette convention pour un délai de trois ans ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

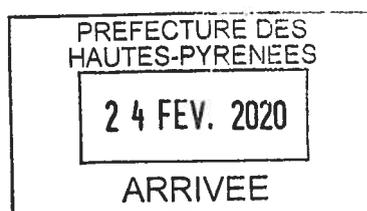
AUTORISE

le Président à signer la convention ci-jointe et à verser à l'UDSP la somme de 50 000 € au titre de la participation du SDIS à l'accompagnement social des SPV pour l'année 2020.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



CONVENTION D'OBJECTIF

ENTRE LE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES HAUTES PYRENEES**

représenté par le Président de son Conseil d'Administration,
et désigné sous le terme « SDIS 65 »,

ET

**L'ASSOCIATION DENOMMEE
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DES HAUTES PYRENEES**

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
N° SIRET 431 225 531 000 18 - code APE 8559 A
dont le siège social est situé à la direction départementale
des services d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées,
représentée par son Président,
et désignée sous le terme « l'UDSP 65 », d'autre part,

Préambule

La présente convention a pour objet de définir l'objectif que s'engage à respecter l'UDSP 65 afin de bénéficier du soutien financier du SDIS 65.

Elle définit les obligations que l'UDSP 65 d'une part et le SDIS 65 d'autre part s'imposent afin de servir l'objectif d'action sociale comme ci-après défini.

Considérant le plan d'action 2019/2021 en faveur du volontariat du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant la mesure n° 16 de ce plan d'action : Améliorer la protection sociale des SPV ;

Considérant la pertinence de sensibiliser les SPV sur la nécessité d'avoir une couverture sociale ;

Considérant les enjeux de l'action sociale tels la fidélisation et la cohésion sociale ainsi que les besoins exprimés par les sapeurs-pompiers en matière de protection sociale ;

Considérant qu'en tant qu'acteur départemental du réseau associatif fédéral sapeur-pompier, et conformément à son objet social, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes Pyrénées est principalement investie d'un rôle social au bénéfice de ses membres ;

Considérant que le soutien apporté par l'administration à l'association s'inscrit dans le prolongement de la politique sociale du SDIS en faveur des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

Considérant que le développement de l'action sociale s'inscrit dans la volonté politique telle que définie notamment par les textes en vigueur et applicables aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;

Considérant la circulaire du 13 septembre 2013 qui stipule dans son § B – III : « En application de l'alinéa 3 de l'article R 1421-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses des SDIS peuvent comprendre des « subventions ou garanties accordées aux comités des œuvres sociales et, le cas échéant à des associations dont l'objet est utile au service d'incendie et de secours. Les SDIS peuvent ainsi financer des aides à la protection sociale complémentaire des sapeurs pompiers volontaires par des aides au réseau associatif des sapeurs-pompiers (en particulier les unions départementales de sapeur-pompier).

Celui-ci est en effet chargé de veiller aux intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers volontaires, notamment par son action sociale (art. L 723-10 du code de la sécurité intérieure et charte du sapeur-pompier volontaire (avant dernier alinéa) approuvé par le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012) ».

Considérant que la convention du 20 juillet 2017 a atteint tous ses objectifs et qu'il convient de la reconduire ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, à son initiative et sous sa responsabilité, l'UDSP 65 s'engage, en conformité avec son objet social tel que défini à l'article 2 de ses statuts :

- à harmoniser la prise en compte de la protection sociale en matière de complémentaire santé ou de sur complémentaire santé pour les sapeurs pompiers volontaires du département en liaison avec le SDIS 65 ;
- à développer une adhésion à une complémentaire santé ou à une sur complémentaire santé pour tous les sapeurs-pompiers volontaires.

A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Pour sa part, le SDIS 65 s'engage à apporter une aide financière hors la subvention annuelle de fonctionnement déjà attribuée, spécifique et affectée à la réalisation de l'objectif tel que défini ci-avant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

La subvention est versée annuellement sous réserve :

- de la présentation par l'UDSP 65, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 4 et 5 ;
- de l'octroi de la subvention par le Conseil d'Administration du SDIS 65 dans le cadre du vote de son budget.

Le SDIS 65 notifie chaque année le montant de la subvention accordée.

Article 3 : Fixation du montant de la subvention et modalités de versement

La subvention est imputée sur les crédits du compte 6488 en section de fonctionnement du budget du SDIS 65.

Chaque année, en amont des débats relatifs au DOB du SDIS, un comité de suivi composé des deux parties (UDSP et SDIS) dont deux élus désignés par le CASDIS se réunira afin de définir le montant de la subvention qui sera attribuée à l'UDSP au vu des justificatifs prévus à l'article 4 et des besoins nécessaires à la poursuite des objectifs définis par la convention.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'UDSP 65 :

- selon les procédures comptables en vigueur ;
- dans un délai de deux mois après délibération du Conseil d'Administration sur le vote du budget et l'attribution des subventions ;
- en un seul versement ;
- sous réserve du respect par l'UDSP 65 de ses obligations mentionnées aux articles 4 et 5.

Les versements seront effectués sur un compte dédié de l'UDSP 65 affecté au social. L'UDSP 65 fournira à ce titre un RIB. Tout changement intervenant dans l'identification du compte devra être notifié au SDIS 65.

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le Président du CASDIS.

Le comptable assignataire des paiements est monsieur le Payeur Départemental des Hautes Pyrénées.

Article 4 : Justificatifs

L'UDSP 65 s'engage à fournir au SDIS 65, dans les six mois de la clôture de chaque exercice :

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est signé par le président ou toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité ;
- l'état récapitulatif des personnels qui justifie de la participation à la complémentaire santé ou de sur complémentaire santé.

L'UDSP 65 s'engage, en outre, à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'UDSP 65, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au SDIS 65 tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 : Autres engagements

Publicité des subventions accordées : les financements accordés pour les actions conduites par l'UDSP 65 seront portés à la connaissance des bénéficiaires desdites actions chaque fois que les conditions le permettent.

Reversement : le reversement de tout ou partie de la subvention à toute association, œuvre ou entreprise à des fins qui concourent à la réalisation de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention est autorisé.

L'UDSP 65 communique sans délai au SDIS 65 la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'UDSP 65, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le SDIS 65 sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la présente convention par l'UDSP 65 sans l'accord écrit du SDIS 65, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le SDIS 65 peut, après examen des justificatifs présentés par l'UDSP 65 et après avoir entendu ses représentants, respectivement :

- diminuer ou suspendre le montant de la subvention ;
- remettre en cause le montant de la subvention ;
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le SDIS65 en informe l'UDSP 65 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'UDSP 65 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le SDIS 65 de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Evaluation

L'UDSP 65 s'engage à fournir annuellement, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions mises en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention.

L'évaluation porte sur la conformité des actions à l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, et notamment en ce qui concerne la participation financière du SDIS, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention (autre que celle concernant la modification de la participation financière du SDIS car relevant du comité de suivi) est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation de la convention

Indépendamment de la clause de résiliation prévue à l'article 2 de la présente convention, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

A Bordères sur l'Echez, le **07 FEV, 2020**

Pour l'association,

Pour l'administration,

Le Président de l'UDSP 65

Le Président du CASDIS 65



Michel BROUSSE



Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



SÉANCE DU 30 JANVIER 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	3	Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2020		

L'an deux mille vingt, le 30 Janvier, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU et monsieur Jean BURON.

DELIBERATION N° BUR/2020/02

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS,
A LA MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE ET AUX
MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE SDIS ET LES ASF**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 10 décembre 2017 pour 2018 qui mentionne dans son article 171 que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage autoroutier (création de l'article L122-4-3 du Code de la voirie routière) ;
- CONSIDERANT qu'ainsi, les passages sur le réseau ASF de l'A64 des véhicules du SDIS ouvrent droit à une franchise de péage dès lors qu'ils interviennent sur ce réseau ou qu'ils l'utilisent dans le cadre d'une intervention située hors du domaine autoroutier ;
- CONSIDERANT que dans cette optique, ASF propose d'équiper tous les véhicules du SDIS d'un badge de télépéage sans frais de gestion afin de faciliter les passages et que ce dernier permettra également d'assurer le suivi des facturations des véhicules utilisant l'autoroute en dehors des opérations de secours et devant s'acquitter du péage ;

- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

AUTORISE

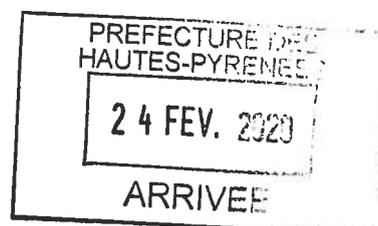
le président à signer l'avenant à la convention du 23 décembre 2018 relative à la prise en charge des interventions sur le réseau ASF.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN



AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES
INTERVENTIONS, A LA MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE ET
AUX MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE SDIS DU DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES ET ASF DU 23/12/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Autoroutes du Sud de la France, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 139 996, dont le Siège Social est à RUEIL-MALMAISON (92500) au 12 rue Louis Blériot, représentée par Nicolas Mazeau, Directeur Régional Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France, dûment habilité aux fins des présentes, et dénommée ci-après "la Société",

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de des Hautes-Pyrénées, représenté par Bernard Poublan, Président du conseil d'administration, dûment habilité par délibération BUR n° 2020/02 du 30 janvier 2020 du bureau du conseil d'administration, et dénommé ci-après "le SDIS".

Ci-après désignés collectivement "les Parties".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant numéro 1 à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Département des Hautes-Pyrénées et ASF du 23/12/2018 (Ci-après dénommé « la Convention ») a pour objet de prendre en compte les modifications apportées aux conditions d'application de la franchise de péage au profit du SDIS des Hautes-Pyrénées.

Article 2 – Modifications apportées à la Convention

L'article 5 de la Convention est rédigé comme suit :

« Les passages sur le réseau géré par la Société des véhicules d'intérêt général prioritaires en opération du SDIS des Hautes-Pyrénées ouvrent droit à une franchise de péage dans les conditions définies ci-après : chaque véhicule d'intervention du SDIS des Hautes-Pyrénées, identifié par sa plaque d'immatriculation, pour pouvoir bénéficier de la franchise de péage dans le cas explicité ci-avant, devra être équipé d'un badge de télépéage qui lui sera fourni par la Société. Chaque mois, la Société établira le relevé des passages de chaque véhicule équipé d'un badge de télépéage et le transmettra au SDIS des Hautes-Pyrénées qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception dudit relevé pour transmettre à la Société la liste des passages distingués selon les 3 catégories suivantes : passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située sur le domaine autoroutier géré par la Société, passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située hors du domaine autoroutier géré par la Société et autre passage.

Une fois cette liste transmise par le SDIS des Hautes-Pyrénées à la Société, la Société établira et transmettra au SDIS des Hautes-Pyrénées la facture mensuelle à acquitter par le SDIS des Hautes-Pyrénées pour les passages n'ouvrant pas droit à franchise de péage étant entendu qu'à défaut de la transmission par le SDIS des Hautes-Pyrénées dans le délai de deux mois cité ci-avant de la liste des passages classés selon les 3 catégories explicitées ci-avant, la Société établira la facture afférente à l'ensemble des passages, faute d'avoir pu disposer de la classification des passages requise pour appliquer la franchise aux passages pouvant y prétendre. Le règlement de la facture par le SDIS des Hautes-Pyrénées devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS des Hautes-Pyrénées. »

Article 3 : Entrée en vigueur

L'avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 4 : Portée de l'avenant

Toutes les clauses de la Convention non expressément modifiées par le présent avenant n°1, demeurent inchangées et intégralement applicables.

Fait à Biarritz, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour ASF



Pour le SDIS des Hautes-Pyrénées



Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	3	Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2020		

SÉANCE DU 30 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le 30 Janvier, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU et monsieur Jean BURON.

DELIBERATION N° BUR/2020/03

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA
REALISATION DES VISITES MEDICALES D'APTITUDE
DES AGENTS DU SERVICE DE SAUVETAGE
ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE L'AEROPORT TLP**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la convention en date du 23 mai 2017 par laquelle la société d'exploitation de l'Aéroport TLP a souhaité confier au service de santé et de secours médical du SDIS la prise en charge du contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers travaillant au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie de l'aéroport ;
- CONSIDERANT que cette convention concerne 31 sapeurs-pompiers salariés de la société d'exploitation de l'aéroport TLP et que 16 d'entre eux possèdent un engagement de sapeurs-pompiers volontaires au SDIS des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance le 22 mai 2020 et que dans le cadre de son renouvellement, la société d'exploitation de l'aéroport s'engage à communiquer au secrétariat du SSSM la liste des agents à prendre en charge chaque année et à indemniser le SDIS 65 sur la base de 45 euros par visite ;
- CONSIDERANT que le SDIS s'engage à ne pas facturer les visites médicales concernant les sapeurs-pompiers qui ont, en parallèle, un engagement de SPV ; ces visites ayant valeur de visites médicales pour cette activité ;

- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

AUTORISE

le président du CASDIS à signer le renouvellement de cette convention.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration

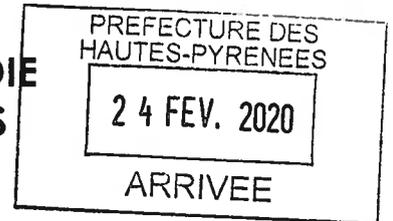


Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	3	Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation : Mercredi 15 janvier 2020
--

— ◆ —
SÉANCE DU 30 JANVIER 2020
— ◆ —

L'an deux mille vingt, le 30 Janvier, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU et monsieur Jean BURON.

DELIBERATION N° BUR/2020/04
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu l'avis favorable rendu par le comité technique du 25 juin 2019 sur la création d'un poste d'ingénieur territorial afin de renforcer temporairement le service SIC par un chef de projet chargé d'assurer la préparation et la conduite des différents projets dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur des Systèmes d'Information et de Communication (SDSIC) ;
- Vu la délibération n° 2019/27 du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours a approuvé l'évolution du tableau des emplois permanents intégrant à compter du 1^{er} novembre 2019 la création d'un poste d'ingénieur territorial ;
- CONSIDERANT qu'après négociation avec le SDIS 32, une solution de mise à disposition à mi-temps de l'agent concerné convient à l'ensemble des parties, que cette disposition permet notamment de générer une économie de 38 000 € en année pleine et que le Comité Technique a émis un avis favorable en séance du 2/12/19 ;

- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

AUTORISE

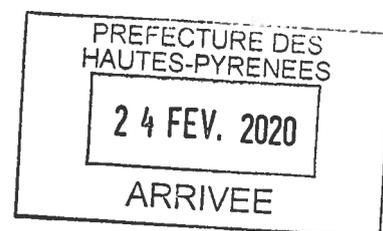
le Président à signer la convention de mise à disposition à mi-temps au SDIS des Hautes-Pyrénées de M. Eric BORDENAVE avec le SDIS du Gers.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 février 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN

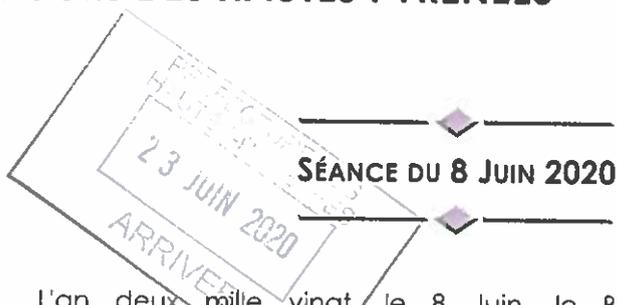




EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation :
Mercredi 27 mai 2020



L'an deux mille vingt, le 8 Juin, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Madame Josette BOURDEU et Messieurs Jean BURON, Frédéric LAVAL et René MARROT.

DELIBERATION N° BUR/2020/05

DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES INTERDEPARTEMENTAL DES SDIS D'OCCITANIE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL MEDICO-SECOURISTES

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que depuis le dernier découpage territorial régional datant de 2015, les SDIS de la Région Occitanie ont décidé de constituer un nouveau groupement interdépartemental portant sur l'acquisition de fournitures et services nécessaires pour le fonctionnement courant des SDIS (véhicules, habillement, équipements de protection individuelle, matériels médico-secouristes, etc ...);
- VU la délibération n° BUR/2016/09 du 21 décembre 2016 par laquelle le SDIS a décidé d'adhérer au groupement de commandes précité par le biais d'une convention constitutive;
- CONSIDERANT que ce groupement envisage de relancer une consultation relative à l'acquisition de matériels médico-secouristes, que ce type de marché intéresse le SDIS 65 et que, tel que prévu dans la convention, il est nécessaire de désigner un SDIS coordonnateur;
- CONSIDERANT que le SDIS 31 s'est proposé pour assurer cette mission;

- OÙ le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

APPROUVE

la désignation du SDIS 31 comme coordonnateur pour le marché relatif à l'acquisition de matériels médico-secouristes.

A Bordères-sur-L'Echez, le 10 juin 2020

Le Président du Conseil d'Administration

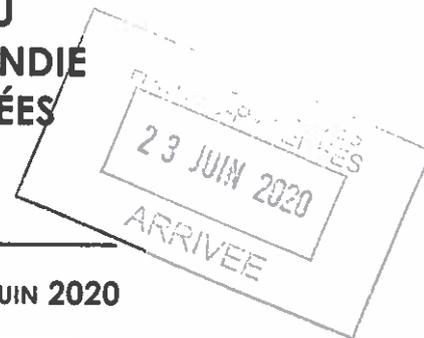


Bernard POUBLAN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES



SÉANCE DU 8 JUIN 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : Mercredi 27 mai 2020		

L'an deux mille vingt, le 8 Juin, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Madame Josette BOURDEU et Messieurs Jean BURON, Frédéric LAVAL et René MARROT.

DELIBERATION N° BUR/2020/06

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui instaure une nouvelle possibilité de rupture conventionnelle entre le fonctionnaire et son administration et qui précise que l'autorité territoriale et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de cessation définitive des fonctions, ce qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ;
- VU le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique qui est pris pour l'application de l'article 72 susvisé et qui prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin de contrat ;
- VU l'article 2 du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui précise les montants minimum et maximum de cette indemnité ;
- VU le courrier du 6 mars 2020 par lequel un sous-officier sapeur-pompier professionnel a adressé à Monsieur le PCASDIS une demande de rupture conventionnelle en vue de réaliser un projet professionnel ;
- VU l'entretien du 28 mai 2020 avec le Directeur Départemental et le Directeur Départemental Adjoint au cours duquel l'intéressé a sollicité une indemnité spécifique d'un montant de 62 750 € ;

- CONSIDERANT qu'au regard de sa situation, l'indemnité spécifique éventuelle prévue par le décret n° 2019-1596 susvisé, en cas de suite donnée à sa demande, peut être comprise entre 36 434 € et 93 024 € et que le coût annuel de sa rémunération est chiffré à 61 300 € ;
 - CONSIDERANT que la politique du SDIS en matière de ressources humaines est de maintenir les effectifs salariés au niveau actuel ;
 - CONSIDERANT que la rémunération d'un caporal sapeur-pompier professionnel dont le recrutement serait destiné à compenser le départ de l'agent si la rupture conventionnelle lui était accordée est estimée à 38 000 € en année pleine ;
 - CONSIDERANT enfin qu'au regard de l'impact de cette mesure sur l'évolution de la masse salariale, il convient de débattre de l'opportunité de mettre en oeuvre la procédure de rupture conventionnelle au sein du SDIS des Hautes-Pyrénées ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

DESAPPROUVE

la mise en place du dispositif de rupture conventionnelle au SDIS 65.

et

REJETE

la demande de rupture conventionnelle du sous-officier SPP et toutes les autres demandes de même nature qui seraient formulées ultérieurement.

A Bordères-sur-L'Echez, le 10 juin 2020

Le Président du Conseil d'Administration



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bernard POUBLAN".

Bernard POUBLAN

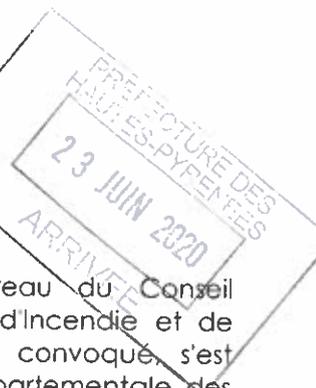


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 0 Contre : 3 Abstention : 2

Date de la convocation :
Mercredi 27 mai 2020

SÉANCE DU 8 JUN 2020



L'an deux mille vingt, le 8 Juin, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Madame Josette BOURDEU et Messieurs Jean BURON, Frédéric LAVAL et René MARROT.

DELIBERATION N° BUR/2020/07

PRIME EXCEPTIONNELLE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 et particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire susvisée afin de tenir compte d'un surcoût de travail significatif durant cette période ;
- VU l'article 3 du décret susvisé qui précise que « Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcoût significatif de travail » ;
- VU l'article 4 qui fixe le montant plafond de la prime à 1000 € ;
- VU un premier courrier en date du 25 mai 2020 par lequel le SNSPP sollicite le versement d'une prime exceptionnelle de 500 € en faveur des PATS qui ont été mobilisés pour assurer les fonctions vitales du SDIS et un second courrier du 26 mai par lequel la CGT demande le versement d'une prime à tous les personnels titulaires et contractuels du SDIS ;
- CONSIDERANT que ces demandes représentent pour la première citée un surcoût de 9500 € et pour le deuxième un surcoût de 243 000 € ;
- CONSIDERANT que, par ailleurs, un projet de décret est en cours d'élaboration visant à la revalorisation de 19 à 25 % de la prime de feu des SPP et que l'application de cette dernière représenterait un surcoût pour le SDIS de 287 538 € ;

- CONSIDERANT les tensions budgétaires et les efforts de réduction des dépenses réalisés par le SDIS depuis ces dernières années en vue de dégager des nouvelles marges de manœuvre financières ;
 - CONSIDERANT enfin que le plan de continuité d'activité du SDIS a été mis en œuvre et qu'aucun agent du SDIS n'a été soumis à des sujétions exceptionnelles pendant la période de la crise sanitaire ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

DESAPPROUVE

Le versement de cette prime exceptionnelle aux agents du SDIS des Hautes-Pyrénées.

A Bordères-sur-L'Echez, le 10 juin 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : Mercredi 27 mai 2020		

SÉANCE DU 8 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 8 Juin, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Madame Josette BOURDEU et Messieurs Jean BURON, Frédéric LAVAL et René MARROT.



DELIBERATION N° BUR/2020/08

REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION

Le Bureau DU Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

- VU le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées prévoyant dans son article 522.01 que « certains agents du SDIS, en raison des nécessités d'exercice des fonctions liées à leur emploi peuvent se voir confier un véhicule de service » ;
- VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services départementaux d'incendie et de secours devenus emplois fonctionnels depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- CONSIDERANT la nécessité de définir, par catégorie d'emploi, les agents autorisés à se voir confier un véhicule de service ou un véhicule de fonction, ainsi que ses modalités d'utilisation ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

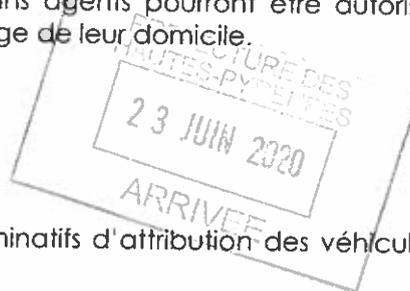
DECIDE

de valider les modalités d'utilisation définies ci-après en fonction des emplois concernés :

- le règlement intérieur définit trois niveaux d'utilisation des véhicules de service et de fonction compte tenu des contraintes horaires liées aux responsabilités exercées pour assurer la continuité du service :
- 1) – Les titulaires d'un emploi fonctionnel bénéficient d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service. Les emplois concernés sont le Directeur Départemental et le Directeur Départemental Adjoint.
- 2) – L'usage du véhicule de service est permanent, pendant et hors du temps de travail, sur le territoire départemental, sauf pendant les périodes de congés supérieures à 5 jours. Les emplois concernés sont ceux de Chef de Groupement, Médecin-Chef et Médecin-Chef Adjoint et de Directeur Administratif et Financier.
- 3) – L'usage du véhicule de service est non permanent, limité aux seuls besoins du service sur le territoire départemental. Les emplois concernés sont ceux de chef de Service, d'Officier affecté au service Prévention, de Chef de Compagnie et d'Adjoint au Chef de CSP.
- Pour la 3^{ème} catégorie, le remisage du véhicule de service au domicile de l'agent est autorisé en dehors des horaires de service. Toutefois, pour des périodes de congés supérieures à 5 jours, le véhicule devra être remisé au site de rattachement de l'agent (Direction Départementale ou Centre d'Intervention) ;
- Pour les agents assurant une astreinte opérationnelle de la chaîne de commandement (chef de site, chef de colonne, chef de groupe), ceux-ci sont également autorisés à remettre le véhicule de service à leur domicile pendant leurs périodes d'astreinte ;
- En application des articles 522.07 et 522.08 du règlement intérieur, tous les autres véhicules du parc, affectés collectivement, doivent être remisés chaque soir sur le parking de leur service de rattachement. A titre dérogatoire, en cas de besoin ponctuel et justifié et après autorisation de leur chef de groupement, chef de centre ou chef de service, certains agents pourront être autorisés à remettre un véhicule du parc collectif au garage de leur domicile.

AUTORISE

le président à signer les arrêtés nominatifs d'attribution des véhicules de service et de fonction.



A Bordères-sur-L'Echez, le 10 juin 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN

DECISION n° PDT/2020/01

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU la proposition de contrat de l'entreprise ENERGIE SERVICES LANNEMEZAN relative à la fourniture de gaz naturel au C.I.S. de Lannemezan, d'une durée d'un an, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 à 06h00 et arrivant à échéance le 1^{er} janvier 2021 à la même heure.

DECIDE

de signer avec l'entreprise ENERGIE SERVICES LANNEMEZAN un contrat de Fourniture de gaz naturel destiné au chauffage, cuisines et eau chaude du CIS de Lannemezan, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 à 6h00.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 2 janvier 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





ENERGIES SERVICES
LANNEMEZAN

CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

OFFRE PRO FIXE

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Contrat N° : 19/032

Le présent Contrat est conclu entre :

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN, SAEML au capital de 930 000 €, dont le siège social est à 65300 LANNEMEZAN - 680, rue Peyrehitte ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le n° B 390 740 082,

représentée par Monsieur Jérôme HOUMAULT, agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité,

ci-après désigné par "E.S.L".

Et

SDIS 65
19 rue de la Concorde
65321 BORDERES SUR L'Echez CEDEX

Représenté par M. Bernard Pouban agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration

ci-après désigné par "Le Client".

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. LIEU DE LA LIVRAISON

Le Contrat concerne le Point de Livraison suivant :

Adresse	P.C.E.	N° compteur	CAR au 01/04/2019	Profil
ROUTE DE TOULOUSE 65300 LANNEMEZAN	GZ002913	106001104	236 476 kWh	P016

ARTICLE 2. UTILISATIONS DU GAZ FOURNI

Le Gaz fourni au Client en exécution du contrat est destiné aux utilisations ci-après :

Chauffage
Cuisines
Eau chaude

ARTICLE 3. QUANTITE ANNUELLE PREVISIONNELLE

Le Client prévoit de consommer la Quantité Annuelle Prévisionnelle de : **200 000 kWh**

Le Client s'engage à consommer annuellement, pendant la durée du Contrat, 50% de la Quantité Annuelle Prévisionnelle.

ARTICLE 4. DATES DE PRISE D'EFFET ET DUREE

Le Contrat est conclu pour une durée de **12 mois**. Il prend effet le **01/01/2020 à 6h00** et arrive à échéance le **01/01/2021** à la même heure.

Les éventuelles réductions ou interruptions de fourniture sont sans effet sur la date d'expiration du contrat.

ARTICLE 5. PRIX DU GAZ FOURNI

Le prix du Gaz fourni est applicable à compter de la date d'effet du Contrat.

5.1. Prix du Gaz

Pour le Point de Livraison mentionné à l'article 1 des Conditions Particulières de Vente, le prix du Gaz s'entend Hors Toutes Taxes et contributions, conformément à l'article 9 des Conditions Générales de Vente.

5.1.1. Prix du Gaz du 01/01/2020 (6h) au 01/01/2021 (6h)

Ce prix est constitué d'un Terme Fixe et d'un Terme de Quantité.

Le Terme Fixe annuel TF est égal à **TF-FOURNITURE + TF-TRANSPORT + TF-DISTRIBUTION**,
Avec :

TF-FOURNITURE = 500 € HTT/an et fixe sur toute la durée de fourniture
 TF-TRANSPORT = 1 324,52 € HTT/an au 01/04/2019
 TF-DISTRIBUTION = 163,68€ HTT/an au 01/07/2019
 Soit TF égal à 1 988,20 € HTT/an au 01/12/2019.

Le Terme de Quantité TQ est égal à **TQ-FOURNITURE + TQ-DISTRIBUTION**

Avec :

TQ-FOURNITURE = 17,50 € HTT/MWh et fixe sur toute la durée de fourniture

TQ-DISTRIBUTION = 9,64 € HTT/MWh au 01/07/2019

Soit TQ égal à 27,14 € HTT/MWh au 01/12/2019.

5.1.2. Evolution de prix

Les tarifs d'accès et d'utilisation du Réseau de Distribution et du Réseau de Transport sont déterminés en fonction des modalités tarifaires réglementaires fixées par décret. Le Client accepte que tout changement des modalités de calcul et/ou de la tarification des coûts de transport et des coûts de distribution lui soit également répercuté et modifie en conséquence les prix indiqués au présent article, conformément à l'article 8 des conditions générales de vente.

5.2. Comptage

La redevance de la location comptage est détaillée ci-dessous, conformément au catalogue des prestations d'E.S.L. en vigueur au 01/07/19.

Adresse	Poste de détente et comptage (€ HTT / an)
ROUTE DE TOULOUSE 65300 LANNEMEZAN	93,60

5.3. Non-respect des Engagements d'Enlèvement

A l'issue de l'année contractuelle, E.S.L. contrôle que l'engagement de consommation défini à l'article 3 des Conditions Particulières de Vente est respecté.

Dans le cas contraire, un Complément de Prix est dû par le Client. Ce Complément de Prix, facturé le cas échéant par E.S.L., est égal au produit des quantités non consommées par le terme de quantité en vigueur selon les présentes Conditions Particulières.

5.4 Contribution Tarifaire d'Acheminement (C T A)

A titre indicatif et selon les éléments de facturation cités dans le présent contrat, la valeur au 01/07/2019 de la contribution tarifaire d'acheminement annuelle s'établit à **40,62 € HT**.

5.5 Version tarifaire acheminement

Le tarif pour l'acheminement sur le réseau de distribution est le tarif T2. Ce tarif est déterminé et publié par la Commission de Régulation de l'Energie et actualisé le 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE 6. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

E.S.L. relèvera les consommations enregistrées au poste de comptage tous les mois. Le Client devra faciliter l'accès des agents d'E.S.L. chargés du relevé des compteurs.

ARTICLE 7. FACTURATION ET MODES DE PAIEMENT

Le règlement des factures sera effectué **30 jours après la date d'émission de la facture mandat administratif.**

La périodicité de facturation est **MENSUELLE**. Le nombre de KWh facturés est établi aux conditions normales du gaz livré (*fonction du Pouvoir Calorifique Supérieur, de la pression de livraison et de la température*).

ARTICLE 8. PREUVES

Les Parties conviennent que, pour les besoins du Contrat, les télécopies ont la valeur juridique d'un écrit et sont recevables comme preuve de leurs obligations.

ARTICLE 9. RENONCIATION AU TARIF RÉGLEMENTÉ

La signature du présent Contrat équivaut pour le Client à faire le choix d'une offre de marché.

ARTICLE 10. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales de Vente et des Conditions Standard de Livraison, en avoir pris connaissance et déclare en accepter toutes les dispositions.

Fait en double exemplaire

Pour le Client

M.

Le 31/12/19
(Signature)

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Bernard POUBLAN

Pour Energies Services Lannemezan

PO Jérôme HOUMAULT
Directeur Général

N. ROUY

Le 31/12/19
(Signature)

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN
SAEML au Capital de 930000 €
Siège Social : 680, rue Peyrehitte
65300 LANNEMEZAN
Tél. 05 62 98 01 69 - Fax 05 62 98 55 43
RCS Tarbes 33937 ar 0112

DECISION n° PDT/2020/02

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU la proposition de contrat de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES relative à la maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation du C.I.S. de Lannemezan, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 3 448,00 € H.T..

DECIDE

de signer avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation du C.I.S. de Lannemezan, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 3 448,00 € H.T..

Fait à Bordères sur l'Echez, le 8 janvier 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN



DECISION n° PDT/2020/03

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU le contrat d'entretien des espaces verts de la D.D.S.I.S. proposé par l'entreprise SOULES PAYSAGES d'une durée d'un an à compter de sa notification et comprenant deux reconductions de même durée d'un montant forfaitaire annuel de 6 900 € H.T..

DECIDE

de signer avec l'entreprise SOULES PAYSAGES un contrat d'entretien des espaces verts de la D.D.S.I.S., d'une durée d'un an à compter de la date de sa notification, pour un montant forfaitaire annuel de 6 900 € H.T.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN

CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Entre les soussignés :

SDIS des Hautes-Pyrénées
19, rue de la Concorde
65321 Bordères sur l'Echez cedex

Désigné dans le texte ci-après : l'acheteur

D'une part,

Et

SOULES PAYSAGES
2, rue Jules-Ferry
65320 Bordères sur l'Echez cedex

Désigné dans le texte ci-après : le titulaire

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Objet du marché

Le contrat définit les modalités d'entretien des espaces verts de la direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées sise 19 rue de la Concorde à Bordères-sur-l'Echez.

Emprises parcellaires : parcelles 790, 824, 825, 828, 829, 830.

2/ Etendue du service

Les prestations portent sur :

- ↳ La tonte de la pelouse avec enlèvement des déchets et transport en décharge,
- ↳ Désherbage de toutes les allées, bordures de bâtiments, trottoirs et parkings,
- ↳ Le binage des massifs et leur protection par des écorces de pins,
- ↳ La taille des haies et arbustes,
- ↳ L'amendement de la pelouse par l'apport d'engrais de fond,
- ↳ La réalisation de compléments de paillage,
- ↳ Le ramassage des feuilles,
- ↳ Le balayage des caniveaux des parkings.

3/ Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

Tous les moyens en matériels et en main d'œuvre sont apportés par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'achat du matériel, des fournitures, au conditionnement et au transport.

4/ Variation des prix

Le prix est ferme pour la durée du marché.

Il est révisé de 3 % à sa date anniversaire en cas de reconduction.

5/ Horaires de travail

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

6 / Suivi des interventions

Une feuille de travail ou bien un bon de passage dématérialisé est communiqué à l'acheteur après chaque passage.

7 / Locaux mis à disposition.

Aucun local n'est mis à disposition du titulaire.

L'entreposage du matériel et de l'outillage ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la DDSIS.

8/ Planning des interventions

	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
tonte pelouse			1	1	2	2	2	1	1	1	1	
binage					1		1			1		
désherbage			1		1		1		1		1	
taille					1						1	
balayage				1			1				1	
amendement											1	

Dispositions particulières

L'intervalle entre deux tontes doit être :

- inférieur à 30 jours si une seule intervention mensuelle est programmée sur deux mois consécutifs ;
- supérieur à 15 jours dans le cas contraire.

L'acheteur peut demander au titulaire de modifier le programme de ses interventions pour répondre à des impératifs exceptionnels (cérémonies et conseils d'administration) et ce, sans pouvoir élever aucune réclamation en préjudice.

Clause de recevabilité : l'acheteur doit formuler une demande écrite au titulaire 7 jours avant la date d'intervention souhaitée.

9/ Pénalités

Le titulaire a la charge de la preuve concernant le contrôle du respect de ses engagements.

Faute d'avoir satisfait à ses obligations dans les délais attendus, le titulaire s'expose à une pénalité de 75 € (toutes taxes comprises) par jour de retard.

Les pénalités sont retenues par précomptes sur les sommes dues au titulaire du marché.

10/ Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa notification et comprend deux reconductions de même durée.

11/ Rémunération

Les prestations définies au présent contrat sont réalisées pour un montant forfaitaire annuel de 6 900 € HT.

12/ Facturation

Le montant de la redevance est réglé en 2 fois :

- 50 % 6 mois après la signature du contrat
- 50 % au 12^{ème} mois de l'exécution du contrat

Les demandes de règlement sont adressées à l'adresse suivante :

SDIS des Hautes-Pyrénées
19, rue de la concorde
65321 Bordères-sur-L'échez cedex

13/ Conditions de résiliation

A défaut de l'inexécution de l'une des conditions du contrat, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

14/ Assurances

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurances permettant de couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui résulteraient de l'exécution des obligations du contrat.

Le Président du Conseil d'Administration
de la commune,

Monsieur Bernard POUBLAN

Pour le titulaire,

M³ AIQUET
ARNAUD

SOULES

Parcs & Jardins

2, rue Jules Ferry

65320 BORDERES SUR L'ECHEZ

Tél. : 05 62 53 11 90 / Fax : 05 62 53 11 91

Siren : 419 524 863 / Agrément Mp00516

DECISION n° PDT/2020/04

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU la proposition de contrat de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES relative à la maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation du C.I.S. de St-Lary-Soulan, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 1 329,87 € H.T..

DECIDE

de signer avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation du C.I.S. de St-Lary-Soulan, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 1 329,87 € H.T..

Fait à Bordères sur l'Echez, le 6 mars 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN

**CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE – VENTILATION
DU CIS SAINT-LARY SOULAN**

Entre les soussignés :

SDIS des Hautes-Pyrénées
19, rue de la Concorde
65321 Bordères-sur- l'Echez cedex

Désigné dans le texte ci-après : l'acheteur

D'une part,

Et

BOUYGUES ENERGIES SERVICES
AGENCE GET SUD
ZI BASTILLAC SUD
65000 TARBES

Désigné dans le texte ci-après : le titulaire

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Objet du marché

Le contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le titulaire s'engage à assurer la maintenance préventive et les dépannages éventuels des installations du centre d'incendie et de secours de Saint-Lary-Soulan.

2/ Désignation des équipements

Les équipements pris en compte sont ceux en service au jour de la notification du contrat et localisés sur les plans joints en annexe.

Les prestations portent également sur les organes de régulation et les installations électriques de tous ordres nécessaires au fonctionnement des installations.

3/ Etendue du service

Au travers de sa mission essentielle relative à l'entretien des équipements, le titulaire s'engage à assister l'acheteur dans :

- la recherche d'économie d'énergie ;
- l'amélioration du fonctionnement des installations.

Les opérations de maintenance préventive sont conduites par référence au programme détaillé en annexe II.

Outre les matériels de production de chaleur et de climatisation, le contrat comprend le contrôle du fonctionnement des appareils de distribution intérieure (radiateurs, ventilateurs, etc.).

Le titulaire est tenu de maintenir les locaux techniques en parfait état de propreté.

Les interventions de mise en service et d'arrêt des installations de chauffage réalisées sur demande de l'acheteur sont couvertes par la rémunération du contrat.

4 / Suivi des interventions

Le titulaire est tenu de notifier ses bons d'attachelements par voie électronique à l'adresse suivante : thierry.gannelon@sdis65.fr.

5/ Dispositions réglementaires

L'entretien de l'installation est effectué sous la responsabilité du titulaire, ce dernier devant particulièrement veiller au respect de la législation sur la protection des travailleurs.

Le titulaire du contrat est tenu d'aviser l'acheteur de toutes les évolutions réglementaires ayant une quelconque incidence sur la conformité des équipements et des règles d'exploitation.

6/ Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

Aucun matériel ne sera prêté ni loué pour le compte du titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'achat du matériel, des petites fournitures*, au conditionnement et au transport.

** telles que fusibles, voyants, joints, graisses, détergents, chiffons, huiles et produits dérivés, poulies, courroies.*

7/ Maintenance curative

Les dépannages sont assurés 5J/7, du lundi au vendredi pendant les heures ouvrées.

Le délai d'intervention est fixé à 8h00 suivant l'appel de l'acheteur.

Le titulaire est tenu d'organiser la réception des appels téléphoniques de l'acheteur.

Dans le cas où l'importance de l'avarie ne permet pas une remise en service immédiate de l'installation, le titulaire prend toutes les mesures conservatoires pour préserver le matériel et prévenir tout accident.

Afin de contrôler le respect des engagements du titulaire, le technicien chargé de l'intervention fait procéder à la constatation de son arrivée sur les lieux.

8/ Pénalités

Le titulaire a la charge de la preuve concernant le contrôle du respect des délais d'intervention.

Faute d'avoir satisfait à ses obligations dans les délais attendus, le titulaire s'expose à une pénalité de 75 € (toutes taxes comprises) par heure de retard au delà du crédit temps accordé.

Toute tranche horaire engagée est due.

Au delà de la troisième tranche horaire de dépassement, le montant des pénalités est doublé.

Les pénalités sont retenues par précomptes sur les sommes dues au titulaire du marché.

9/ Locaux mis à disposition.

L'entreposage du matériel et de l'outillage n'est pas autorisé dans l'enceinte du site.

Aucune clé d'accès aux locaux ne sera en possession du titulaire.

10/ Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une année à compter de sa notification. Il comprend deux reconductions de même durée.

11/ Rémunération

L'ensemble des prestations définies au présent contrat sont réalisées pour un montant forfaitaire annuel de :

En H.T.	: 1 329,87 €
TVA 20 %	: 265,97 €
TTC	: 1 595,84 €

Le montant de la redevance annuelle est révisable de 2% à chaque reconduction.

Le marché fera l'objet d'avenants librement négociés en cas d'adjonction d'équipements supplémentaires.

Toute prestation non prévue dans le cadre du contrat pouvant faire l'objet d'une commande par l'acheteur sera facturée par référence au tarif horaire de 50 € HT.

12/ Facturation

Le montant de la redevance est réglé en 2 fois :

- 50 % au 6^{ème} mois de l'exécution du contrat
- 50 % au 12^{ème} mois de l'exécution du contrat

13/ Conditions de résiliation

13.1 - Résiliation du marché par le titulaire

Le marché peut être résilié à la demande du titulaire après accord express de l'acheteur.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

L'acheteur bénéficie d'une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant du marché.

13.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les cas suivants :

- le titulaire a contrevenu aux règles de la sous-traitance ;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans un délai de 48 heures après mise en demeure restée infructueuse ;
- le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- le titulaire n'est plus admis à concourir à un marché public.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

14/ Assurances

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurances permettant de couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui résulteraient de l'exécution des obligations du contrat.

Pour l'acheteur,

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Bernard GUBLAN

Pour le titulaire,

Y. GAUTHÉ

BOUYGUES Energies & Services
8 rue Jean Luc Lagardère - ZA Bastillac
85000 TARBES
Tél : 05 33 65 85 86 Fax : 05 62 31 60 70
FR36 SIRET 75664873 02547
SA au capital de 50 574 368 €

PROCEDURES D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION

<i>CIS</i>	<i>MAINTENANCE et SURVEILLANCE</i>
<i>SAINT-LARY SOULAN</i>	RECAPITULATIF ANNUEL

Référence	ACTIONS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET REMPLISSAGE EAU FROIDE													
PRODUCTION :													
PECS 1	Vérifications des températures	X											X
PECS 2	Manœuvres des vannes	X											X
PECS 3	Chasses au point bas du ballon	X											X
PECS 4	Contrôle des températures de la boucle ECS	X											X
PECS 5	Contrôle du fonctionnement des dégazeurs	X											X
PECS 6	Contrôle de l'anode	X											X
PECS 7	Vidange en rupture de charge à l'égout												X
PECS 8	Détartrage et désinfection de l'unité de production												X
PROTECTION :													
PROT 1	Contrôle disconnecteur ou clapet	X											X
PROT 2	Contrôle filtre à tamis	X											X
PROT 3	Contrôle groupe de sécurité	X											X
PROT 4	Contrôle filtre à gaz												X
DISTRIBUTION (eau chaude et eau froide) :													
DIS 1	Corrosion (surveillance des tuyauteries)												X
DIS 2	Contrôle état de conservation du calorifuge												X
DIS 3	Manœuvres des vannes												X
DIS 4	Contrôle du fonctionnement des dégazeurs												X
DIS 5	Chasses distribution												X
DIS 6	Chasses retour de boucle												X

Référence	ACTIONS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
PRODUCTION DE CHALEUR													
CHAUDIERE (S) :													
CH 1	Vérification des températures	X											X
CH 2	Analyse rendement	X											X
CH 3	Détection fuites de gaz	X											X
CH 4	Contrôle soupapes de sécurité	X											X
CH 5	Contrôle filtre à gaz												X
CH 6	Nettoyage complet brûleur												X
CH 7	Contrôle allumage												X
CH 8	Contrôle combustion												X
CH 9	Ramonage générateur, carneau, conduit de fumée												X
PANOPLIE :													
PAN 1	Contrôle d'étanchéité	X											X
PAN 2	Contrôle du fonctionnement des pompes	X											X
PAN 3	Contrôle des températures	X											X
PAN 4	Contrôle du fonctionnement des dégazeurs												X
PAN 5	Manœuvre des vannes d'isolement												X
PAN 6	Contrôle pertes de charges												X
PAN 7	Chasse bouteille casse pression												X
PAN 8	Contrôle état de conservation du calorifuge												X
EXPANSION :													
EXP 1	Contrôle pression	X											X
EXP 2	Contrôle soupape de sécurité	X											X
REGULATION :													
REG 1	Vérification des sondes de température	X											X
REG 2	Contrôle asservissement des vannes	X											X
ARMOIRE ELECTRIQUE :													
ELEC 1	Contrôle des voyants	X											X
ELEC 2	Contrôle contacteurs et protections thermiques	X											X
ELEC 3	Permutation des pompes	X											X
RADIANT (S) :													
RAD 1	Nettoyage filtre à gaz												X
RAD 2	Nettoyage brûleur												X
RAD 3	Nettoyage du tube radian												X
RAD 4	Contrôle allumage												X
RAD 5	Contrôle combustion												X
RAD 6	Ramonage conduit de fumée												X

Référence	ACTIONS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
VENTILATION													
VMC :													
VMC 1	Nettoyage des bouches												X
VMC 2	Nettoyage des filtres												X
VMC 3	Contrôle des caissons de ventilation (turbines, courroies, poulies,...)												X
VMC 4	Désinfection des gaines												X



DECISION n° PDT/2020/05

Le Président du Conseil d'Administration

- VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.
- VU** la proposition de contrat de ETEM (Entreprise Technique d'Electromécanique) relative à la maintenance préventive et aux dépannages des 6 portes sectionnelles du centre d'indencie et de secours d'AUREILHAN, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 540 € TTC.

DECIDE

de signer avec l'Entreprise Technique d'Electromécanique, sise Zone Kennedy à TARBES, un contrat de maintenance préventive et de dépannages éventuels des 6 portes sectionnelles du centre d'incendie et de secours d'AUREILHAN, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 540 € TTC.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 16 avril 2020

*Pour le Président et par délégation
Le Directeur Départemental*


Colonel Alain BOULOU

**CONTRAT DE MAINTENANCE DES PORTES
SECTIONNELLES A COMMANDE AUTOMATIQUE
DU CIS AUREILHAN**

Entre les soussignés :

SDIS des Hautes-Pyrénées
19, rue de la Concorde
65321 Bordères-sur- l'Echez cedex

Désigné dans le texte ci-après : l'acheteur

D'une part,

Et

ETEM
Centre d'affaires KENNEDY
14, rue Jean-Loup Chrétien
65000 TARBES

Désigné dans le texte ci-après : le titulaire

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Objet du marché

Le contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le titulaire s'engage à assurer la maintenance préventive et les dépannages éventuels des 6 portes sectionnelles du centre d'incendie et de secours d'Aureilhan.

2/ Périodicité des contrôles

Le titulaire assure un contrôle semestriel des installations.

Il informe l'acheteur, dans un délai raisonnable, de la date à laquelle il projette d'effectuer chacune de ses visites.

3/ Horaires d'intervention

Les interventions de dépannage ou de maintenance sont réalisées du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, sauf les jours fériés.

4/ Opérations de maintenance

Les visites sont assurées par un technicien compétent et comprennent :

- un contrôle du bon fonctionnement de chacune des portes et de tous ses équipements : dispositif de sécurité, motorisation, signalisation, etc. ;
- le réglage, si nécessaire, de tous les organes mécaniques et électriques et la lubrification de tous les équipements et accessoires.

Tous les contrôles, les réglages, les réparations, les défaillances font l'objet de rapports.

Doivent y figurer :

- la date et l'heure de la visite du technicien ;
- les dépannages effectués ;
- les équipements remplacés ;
- ses observations éventuelles.

Le titulaire communique ses comptes rendus de visites par voie électronique à l'adresse suivante :

Thierry.gannelon@sdis65.fr

5/ Dispositions réglementaires

L'entretien de l'installation est effectué sous la responsabilité du titulaire, ce dernier devant particulièrement veiller au respect de la législation sur la protection des travailleurs.

Le titulaire du contrat est tenu d'aviser l'acheteur de toutes les évolutions réglementaires ayant une quelconque incidence sur la conformité des équipements et des règles d'exploitation.

6/ Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'achat de petites fournitures*, au conditionnement et au transport.

** telles que vis, fusibles, voyants, ampoules, joints, graisses, détergents, chiffons, huiles et produits dérivés.*

7/ Dépannages

Le délai d'intervention est fixé à 4h00 suivant l'appel de l'acheteur.

Le titulaire est tenu d'organiser la réception des appels téléphoniques de l'acheteur.

Dans le cas où l'importance de l'avarie ne permet pas une remise en service immédiate de l'installation, le titulaire prend toutes les mesures conservatoires pour préserver le matériel et prévenir tout accident.

Afin de contrôler le respect des engagements du titulaire, le technicien chargé de l'intervention fait procéder à la constatation de son arrivée sur les lieux.

Les interventions de dépannage sont facturées en supplément du contrat.

8/ Pénalités

Le prestataire a la charge de la preuve concernant le contrôle du respect des délais d'intervention.

Faute d'avoir satisfait à ses obligations dans les délais attendus, le titulaire s'expose à une pénalité de 15 € par heure de retard au delà du crédit temps accordé.

Toute tranche horaire engagée est due.

Au delà de la troisième tranche horaire de dépassement, le montant des pénalités sera doublé.

Les pénalités sont retenues par précomptes sur les sommes dues au titulaire du marché.

9/ Locaux mis à disposition

Aucun local n'est mis à disposition du titulaire.

L'entreposage du matériel et de l'outillage n'est pas autorisé dans l'enceinte du site.

10/ Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une année à compter de sa notification et comprend deux reconductions de même durée.

11/ Rémunération

L'ensemble des prestations définies au présent contrat sont réalisées pour un montant forfaitaire annuel de :

En H.T. : 450 €

TVA 20 % : 90 €

TTC : 540 €

Le montant de la redevance annuelle est révisable de 2 %, une fois par an, à chaque reconduction du contrat.

Le marché fera l'objet d'avenants librement négociés en cas d'adjonction d'équipements.

Toute prestation non prévue dans le cadre du contrat pouvant faire l'objet d'une commande par l'acheteur est facturée à 54 € HT de l'heure.

12/ Conditions de facturation

Le montant de la redevance est réglé par moitié après chaque visite de maintenance.

13/ Conditions de résiliation

13.1 - Résiliation du marché par le titulaire

Le marché peut être résilié à la demande du titulaire après accord expresse de l'acheteur.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

L'acheteur bénéficie d'une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant du marché.

13.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les cas suivants :

- le titulaire a contrevenu aux règles de la sous-traitance ;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans un délai de 48 heures après mise en demeure restée infructueuse ;
- le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- le titulaire n'est plus admis à concourir à un marché public.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

14/ Assurances

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurances permettant de couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui résulteraient de l'exécution des obligations du contrat.

Pour l'acheteur,

*Pour le Président et par délégation
Le Directeur Départemental*

Colonel Alain BOULOU

Pour le titulaire,



M. ALBAC

**E.T.E.M.
ENTREPRISE TECHNIQUE
D'ELECTROMECHANIQUE**

SARL au capital de 7622 €

Zone Kennedy - Rue Jean-Loup Chétien
65000 TARBES

Tél. 05.62.96.50.10 - Fax 05.62.96.50.43

SIRET 403 583 156 00027

DECISION n° PDT/2020/06

Le Président du Conseil d'Administration

- VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article L 2123-1 du Code de la commande publique (marchés passés selon une procédure adaptée) ;
- VU** la consultation lancée le 24 mars 2020 relative à la reconduction de prestations régulières d'entretien ménager de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'analyse des offres, établi par les services du SDIS, justifiant du choix de l'entreprise retenue selon les critères prévus (valeur technique, prix des prestations) ;

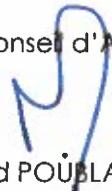
DECIDE

de signer avec l'entreprise retenue, conformément au résultat de l'analyse des offres, le marché relatif aux prestations régulières d'entretien ménager de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, à savoir :

- Titulaire : **Société ONET SERVICES**
Agence de Pau - Zone Artisanale - 64110 JURANCON
- Durée : 12 mois à compter de la date de notification
comprenant deux reconductions de même durée
- Montant mensuel : 3 865,00 € H.T.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUJLAN

DECISION n° PDT/2020/07

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article L 2123-1 du Code de la commande publique (marchés passés selon une procédure adaptée) ;

VU la proposition de contrat de l'entreprise SARL RICHARD PROTECTION relative à :

- la maintenance préventive et corrective de l'ensemble des extincteurs présents dans les véhicules et les bâtiments du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,
- la fourniture de rapports de vérification,
- la fourniture et pose d'extincteurs neufs,
- le contrôle annuel du bon fonctionnement et du bon état des installations de désenfumage

d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant établi en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution (voir BPU) ;

VU le rapport d'analyse des offres, établi par les services du SDIS, justifiant du choix de l'entreprise retenue selon le critère prévu (prix) ;

DECIDE

de signer avec l'entreprise SARL RICHARD PROTECTION un contrat de maintenance et de fournitures d'extincteurs et exutoires, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 5 323,00 € H.T.,

Fait à Bordères sur l'Echez, le 5 juin 2020

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard **POUJLAN**

**CONTRAT DE
VÉRIFICATION ET MAINTENANCE DU PARC
EXTINCTEURS ET EXUTOIRE DE DESENFUMAGE
DU SDIS 65**

Entre les soussignés :

SDIS des Hautes-Pyrénées
19, rue de la Concorde
65321 Bordères-sur- l'Echez cedex

Désigné dans le texte ci-après : l'acheteur

D'une part,

Et
SARL RICHARD PROTECTION INCENDIE
1 Impasse du Lombré
64800 BENEJACQ
Gérant Monsieur RICHARD Daniel
Tél : 07 69 79 28 38
Fax : 09 58 84 01 77
rpi64@free.fr

SIRET 829 786 599 00011
Code NAF 8020Z
N°intracommunautaire : FR 18 829 786 599

Désigné dans le texte ci-après : le titulaire

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DR

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Etendue des prestations

Le présent contrat porte sur la vérification et la maintenance préventive et curative des extincteurs pour l'ensemble des bâtiments et des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ainsi que l'entretien des exutoires de désenfumage conformément à la réglementation en vigueur.

Le patrimoine immobilier du SDIS est composé de 31 sites.

1.2. Définition des prestations

Les prestations du présent marché comprennent :

- La maintenance préventive et corrective de l'ensemble des extincteurs présents dans les bâtiments et véhicules,
- La fourniture de rapports de vérification,
- La fourniture et pose d'extincteurs neufs,
- Le contrôle annuel du bon fonctionnement et du bon état des installations de désenfumage.

DR

1.3. Maintenance préventive et corrective

1.3.1 . Extincteurs :

Les opérations de maintenance sont conduites en s'inspirant de la norme NF S61-919 ; la révision en atelier à 10 ans des extincteurs à poudre et à eau étant substituée par une opération de maintenance additionnelle suivant l'annexe C.

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux règlements en vigueur. Elles visent à contrôler la capacité du matériel à servir conformément aux prévisions.

Ces opérations sont effectuées une fois par an, par un technicien agréé par l'entreprise. Le délai entre deux vérifications ne devra pas être supérieur à 13 mois et inférieur à 11 mois.

Le titulaire du marché soumet son planning de passage à la validation de l'acheteur 1 mois avant la première visite.

Ceci inclut le remplacement forfaitaire des petites pièces en tant que de besoin, telles que les joints, les scellés de sécurité, la fixation des supports des extincteurs si nécessaire, etc, la mise en place d'une affichette "Extincteur" à l'emplacement de l'appareil si elle n'existe pas, le rôle de conseil sur l'emplacement et sur l'adéquation du matériel installé aux risques existants.

Le titulaire, après avoir effectué la maintenance d'un extincteur, doit signer et dater la fiche de maintenance se trouvant sur l'appareil contrôlé, ainsi que le registre de sécurité.

Les opérations correctives sont effectuées lors de la visite de contrôle sur le site après constat de la défaillance.

Le représentant du titulaire doit disposer dans son véhicule du matériel et de l'équipement courant devant lui permettre de mener à bien les opérations de maintenance corrective sur le site.

Les équipements ne pouvant être réparés le jour même sur place, seront traités en atelier, puis remis en place dans un délai maximum de 48 heures, un appareil équivalent appartenant au titulaire étant mis en service provisoirement en substitution. Le déplacement, dans ce cas, sera à la charge du titulaire.

Dans le cadre de ce contrôle annuel, le déplacement sera facturé en sus avec application du prix prévu dans le bordereau des prix unitaires.

1.3.2 . Désenfumage :

Il s'agit d'un entretien qui couvre l'ensemble des prestations de main d'œuvre et petites fournitures nécessaires pour maintenir, à tout moment, l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble de désenfumage. Les pièces à remplacer feront l'objet de devis séparés. Cette opération sera faite le même jour que le contrôle des extincteurs.

Le dispositif est constitué d'une commande pneumatique. Les prestations à réaliser sont les suivantes :

- Déplombage du poste,
- Dépoussiérage du coffret de commande,
- Contrôle de la course et tenue des verrouillages,
- Contrôle de la tête du vérin et graissage des parties mobiles,
- Contrôle des joints de raccord pneumatique,
- Contrôle et réglage du verrou pneumatique,
- Contrôle des déclencheurs,
- Contrôle des dards de percussions,
- Contrôle des cartouches par pesage,

DR

- Essai en réel et changement des cartouches de CO²,
- Contrôle du circuit pneumatique (canalisations, fixations),
- Plombage en fin de vérification.

Pour chaque élément vérifié, une étiquette est apposée sur l'élément vérifié mentionnant les informations suivantes :

- Date,
- Nom du vérificateur,
- N° du contrôle,
- N° du rapport.

1.4. Document remis au titulaire avant chaque visite annuelle

L'acheteur communique au prestataire un état détaillé du parc par centre d'incendie et de secours décomposé de la manière suivante :

- quantitatif par nature affecté au casernement ;
- quantitatif par nature affecté à chaque véhicule.

Tous les extincteurs des véhicules sont repérés par un numéro d'identification correspondant à l'immatriculation du véhicule de rattachement.

1.5. Intervention ponctuelle

Le titulaire doit répondre dans les meilleurs délais aux appels de l'acheteur pour la remise en état et le rechargement des extincteurs utilisés.

Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande et d'une facturation suivant le bordereau des prix unitaires.

1.6. Remplacement d'extincteur

Les extincteurs à pression auxiliaire seront remplacés tous les 20 ans par du matériel neuf du même type.

Concernant les extincteurs à pression permanente, il sera procédé à un échange standard à la dixième année ou lors d'une recharge au-delà de la huitième année.

Le remplacement par un modèle neuf s'effectue après constat lors des visites de maintenance de la nécessité de mise en réforme de l'appareil.

Cette opération est soumise à l'approbation du représentant de l'acheteur chargé de la gestion de ces équipements.

Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande et d'une facturation suivant le bordereau des prix unitaires.

1.7. Nouveaux équipements

Des interventions ponctuelles de fourniture et de mise en place d'extincteurs neufs avec leur support pourront être effectuées à la demande de l'acheteur.

DR

Ces opérations feront l'objet d'un bon de commande et d'une facturation suivant le bordereau des prix unitaires.

1.8. Qualité du matériel neuf installé

Les extincteurs portatifs seront conformes à la norme européenne NF EN 3 et homologués par l'AFNOR et CNMIS.

Les pièces détachées, composants, accessoires ou éléments divers seront conformes en tout point au cahier des charges du constructeur.

Chaque équipement installé fera l'objet d'une fiche signalétique précise comportant la nature et le type d'appareil, le numéro de codification établi conjointement avec le représentant de l'acheteur, la localisation précise et l'année de mise en service.

1.9. Rapports de vérification des appareils

A l'issue de chaque visite, le titulaire télétransmet le rapport de vérification propre au site.

Dans le mois suivant la dernière vérification de maintenance préventive, le prestataire transmet son rapport complet et détaillé par site avec les indications suivantes pour chaque appareil :

- le numéro d'identification figurant sur l'étiquette,
- le type d'appareil et sa contenance,
- sa date de mise en service,
- la liste des consommables remplacés,
- la date du contrôle.

Le cas échéant, il est fait mention de l'absence du matériel répertorié sur la liste remise par l'acheteur.

Par ailleurs, le titulaire du contrat est tenu d'aviser l'acheteur de toutes les évolutions réglementaires ayant une quelconque incidence sur la conformité des équipements et des règles d'exploitation.

2. PRIX DU MARCHÉ

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

Les prix unitaires seront révisés de 2 % à la date anniversaire en cas de reconduction du contrat.

2.1. Pénalités

Non respect de la périodicité des visites

Faute de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 2.1.1, le titulaire s'expose à une pénalité de 30 € (toutes taxes comprises) par jour d'avance ou de retard.

Production du rapport annuel

En cas de retard dans la production du rapport annuel visé à l'article 3 ou par suite d'erreurs manifestes sur les renseignements fournis, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 50 € (toutes taxes comprises) jusqu'à l'acceptation définitive du rapport.

3. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une année à compter de sa notification et comprend deux reconductions de même durée.

DR

3.1. Conditions de résiliation

3.1.1. Résiliation du marché par le titulaire

Le marché peut être résilié à la demande du titulaire après accord expresse de l'acheteur.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

L'acheteur bénéficie d'une indemnité de résiliation égale à 100 fois le prix de la vacation unitaire proposé pour la maintenance préventive des appareils portatifs.

3.1.2. Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les cas suivants :

- le titulaire a contrevenu aux règles de la sous-traitance,
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans un délai de 72 heures après mise en demeure restée infructueuse,
- le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- le titulaire n'est plus admis à concourir à un marché public.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

4. FACTURATION

La maintenance préventive est facturée en une seule fois après acceptation du rapport annuel.

La maintenance corrective est facturée par intervention.

Les demandes de règlement sont adressées en deux exemplaires à l'adresse suivante :

SDIS des Hautes-Pyrénées
19, rue de la concorde
65321 Bordères-sur-l'Echez cedex

5. ASSURANCE

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurances permettant de couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui résulteraient de l'exécution des obligations du contrat.

6. GARANTIES

Si le titulaire du contrat de maintenance n'est pas le fabricant des appareillages, il doit au titre du contrat prendre en charge la garantie d'un an sur les extincteurs neufs. Dans ce cas, le titulaire prend toutes dispositions en accord avec le fournisseur pour permettre les réparations sur les appareils neufs défectueux dans cette année de garantie.

Pour le titulaire,
Daniel RICHARD
Gérant
SARL RICHARD PROTECTION INCENDIE
1, impasse du Lézard - 64000 Béthelpaqu
TÉL : 07 69 79 26 38 - FAX : 05 63 84 01 77
Siret : 623 106 999 0001 - APE : 934 2 Z

09106120
Pour l'acheteur,
Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Bernard POUBLAN

DR
6

DECISION n° PDT/2020/08

Le Président du Conseil d'Administration

- VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article L 2123-1 du Code de la commande publique (marchés passés selon une procédure adaptée) ;
- VU** la proposition de contrat de l'entreprise QUALICONSULT relative aux contrôles et vérifications périodiques réglementaires des installations du SDIS 65, d'une durée de 12 mois et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant de 4 640,00 € H.T. par an ;
- VU** le rapport d'analyse des offres établi par les services du SDIS et justifiant du choix de l'entreprise retenue selon les critères prévus 1) - Services et 2) - Prix) ;

DECIDE

de signer avec l'entreprise QUALICONSULT un contrat relatif aux contrôles et vérifications périodiques réglementaires des installations du SDIS 65, d'une durée de 12 mois et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant de 4 640,00 € H.T. par an.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 10 juin 2020

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN

CONVENTION DE VERIFICATION PERIODIQUE

Code : CVT-PERAB-2013-01 du 16/07/2013

Agence PYRENEES GASCOGNE FACILITIES

Convention N°: **2106520JFM2205A V1**

Lieu(x) de la vérification (résumé) objet (s) de la présente convention : Ensemble des sites du SDIS 65

ENTRE QUALICONSULT EXPLOITATION

Agence Pyrénées Gascogne
Allées Catherine de Bourbon
Résidence ACTIVA
64000 PAU

Tél. : 05 33 89 23 03
Fax : 05 59 63 04 46
E-mail: jl.martire@qualiconsult.fr

Représentée par Monsieur Jean-François MARTIRE agissant en qualité de Directeur d'Agence

ET Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées
Service Infrastructures
19 rue Concorde
65321 BORDERES SUR L'ECHEZ Cedex

Tél. : 05 62 38 18 00
Fax : 05 62 38 18 37
Port :
E-mail : stephane.goncalves@sdis65.fr

N° SIRET :

Code APE :

Représentée par Monsieur Stéphane GONCALVES

Ci-après désigné le « souscripteur »,

Type de mission confiée à QUALICONSULT EXPLOITATION :

Vérification périodique annuelle des installations électriques avec certificat Q18 (PERELQ18)

Vérification périodique annuelle des installations au gaz combustibles (VP GZ)

Vérification périodique annuelle des systèmes de sécurité incendie (VP SSI)

Vérification périodique annuelle des moyens de secours (VP MS)

Vérification périodique annuelle des équipements sportifs, état de conservation (PERADJES)

Les parties signataires de cette convention déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières CP-PERAB-1301, les conditions générales CG-PERAB-1301, et annexes jointes à cet acte, et conformément auxquelles la mission sera réalisée.

La présente convention, y compris les conditions particulières, les conditions générales comporte 16 pages et la (les) page(s) d'annexe(s)

Fait à PAU, le 8/06//2020

QUALICONSULT EXPLOITATION

SOUSCRIT LE  le 

Monsieur Bernard POUBLAN

Cadre réservé Qualiconsult Exploitation :

Date d'enregistrement :
N° d'affaire interne (QPF) :
Visa RAA :

- toutes les charges d'essais et leur manutention afin de réaliser les vérifications dans le cadre des textes en vigueur.

La société QUALICONSULT EXPLOITATION est libérée de toute obligation de service au titre du présent contrat, dans le cas où le souscripteur ne respecte pas ses engagements .

Article 3 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention d'abonnement sont, par ordre de priorité décroissante :

- la convention d'abonnement type CVT-PERAB -1301,
- les présentes conditions particulières type CP-PERAB -1301, éventuellement complétées de l'annexe donnant la liste des bâtiments,
- les conditions générales types CG-PERAB -1301 d'exécution des vérifications périodiques.
- l'annexe ou les annexes énumérée(s) dans le tableau d'ordre de mission figurant à l'article 2 ci-avant,

Article 4 – Montant des honoraires

Les honoraires de QUALICONSULT EXPLOITATION sont fixés hors taxes en tenant compte des lieux d'intervention, de l'importance des installations et de leur complexité. Ils comprennent l'établissement des rapports, les frais de déplacement et éventuellement de séjour.

Le montant des honoraires est fixé dans le tableau d'ordre de mission à l'article 2 ci-avant pour chaque vérification périodique et pour chaque levées de réserves.

En cas de convocations multiples de QUALICONSULT EXPLOITATION dues à des installations non accessibles ou non alimentées par les fluides, il sera procédé à une facturation supplémentaire des vacations correspondantes dont le coût unitaire est de 400 € HT.

Les honoraires sont établis pour l'étendue des installations à vérifier décrites. En cas d'adjonction à la nomenclature d'installations ou d'équipements, les honoraires sont majorés suivant les modalités définies dans les annexes aux Conditions Particulières ou, à défaut, suivant l'accord écrit intervenu entre le souscripteur et QUALICONSULT EXPLOITATION.

Ils sont établis pour des vérifications effectuées pendant les heures et jours normaux de travail de QUALICONSULT EXPLOITATION. Dans le cas contraire, ils peuvent faire l'objet d'une majoration.

Ajustement des honoraires et frais pour :

- supplément par heure de nuit, de dimanche, de jour férié : 120,00 € H.T
- supplément par heure de samedi : 90,00 € H.T
- supplément par heure d'ajustement de l'intervention par rapport aux éléments d'inventaire relevés sur site (cf. l'article 1 ci-dessus) : 70 € HT
- majoration pour la première vérification en l'absence des éléments de traçabilité requis: 25%.
- majoration pour heure d'attente du fait du client 70€ HT/Hr (indisponibilité des équipements, Absence de charges d'essais,)
- annulation de visite par le client moins de 48 h avant l'intervention : 70€HT
- supplément pour la réédition du rapport sous forme papier : 30€HT par exemplaire.
- montant minimum de facturation par site : 70€ HT.
- le montant TTC sera réactualisé si nécessaire selon le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation

Article 5 – Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du contrat par le client .(voir première page)

La date anniversaire de la première annuité fait office de date de démarrage pour chaque annuité suivante.

CONDITIONS GENERALES DE VERIFICATION PERIODIQUE

Code : CG-PERAB-2013-01 du 16/07/2013

Article 1 - Les vérifications périodiques effectuées par QUALICONSULT EXPLOITATION sont exécutées conformément aux présentes conditions générales.

TITRE 1 - RÔLE DE QUALICONSULT EXPLOITATION

Article 2 - QUALICONSULT EXPLOITATION agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou autres constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

Article 3 - QUALICONSULT EXPLOITATION effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visés dans la convention d'abonnement ou, à défaut, dans les rapports, comptes rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Article 4 - L'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION peut s'exercer à la demande du souscripteur, dans les domaines suivants :

Objet de la vérification		Périodicité réglementaire (1)	ANNEXE
Installations électriques	Sécurité des travailleurs	1 an	PEREL-CP-PERAB
	Sécurité du public	1 an	
<u>Appareils de levage de charge notamment :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • ponts roulants, portiques, • treuils, palans, vérins et leurs supports, 	<ul style="list-style-type: none"> • appareils mus à bras* • tables élévatrices, • ponts élévateurs de véhicules, • accessoires de levage, • manipulateurs, etc... 	1 an	PERLEV-CP-PERAB
<u>Appareils de levage :</u> <ul style="list-style-type: none"> • grues auxiliaires de chargement, • hayons élévateurs • grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteurs • plates formes élévatrices mobiles de personnes, • élévateurs de postes de travail, • appareils mus à bras (cric, palan, ...)* 	<ul style="list-style-type: none"> • chariots élévateurs, • bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, • monte meubles, • monte matériaux de chantier, • engins de terrassement équipés pour le levage, • tracteurs, poseurs de canalisations • etc... 	6 mois	
Appareils de levage à bras pour l'élévation de personnel		3 mois	
Ascenseurs, monte-charges	Câbles et chaînes de suspension	6 mois	PERAS-CP-PERAB
	Ensemble des installations	1 an	
			5 ans
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants pour les ERP	Chaînes et crémaillères	6 mois	PERESC-CP-PERAB
	Ensemble des installations	1 an	
Portes automatiques et semi-automatiques pour passage de véhicules		6 mois	PERPA-CP-PERAB
Portes automatiques pour piétons			
Installations de ventilation et de traitement d'air		1 an	VP CH-CP-PERAB
Installations de chauffage		1 an	VP CH-CP-PERAB
Installations aux gaz combustibles		1 an	VP GZ-CP-PERAB
Installations de désenfumage		1 an	VP DF-CP-PERAB
Moyens de secours	Matériels et installations d'extinction et de secours	1 an	VP MS-CP-PERAB
	Essais des matériels d'extinction et de secours	6 mois	

La mission complémentaire de levée de réserves, pour chaque nature d'installations et équipements soumis à vérification, lorsqu'elle a été retenue par le souscripteur, correspond à une vérification supplémentaire, dans la même annuité que la vérification. Elle a pour objet de vérifier si les observations relevées lors des contrôles périodiques ont fait l'objet ou non de travaux de mise en conformité. Elle donne lieu à un rapport succinct. La levée de réserves pour chaque nature d'installations ou équipements est déclenchée par le souscripteur lorsqu'il juge que les travaux de mise en conformité sont achevés.

TITRE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 5 - La mission de QUALICONSULT EXPLOITATION ne débute en aucun cas avant :

- la réception de la convention signée par le souscripteur.
- Le paiement de l'acompte pour chaque annuité.

Article 6 - Les vérifications de QUALICONSULT EXPLOITATION sont effectuées suivant les modalités définies dans la convention d'abonnement ou les annexes à la convention d'abonnement, dans la mesure où elles sont applicables aux installations du souscripteur. En particulier, les textes de référence qui y sont indiqués ne sont pris en considération que s'ils sont applicables aux installations considérées.

Article 7 - Les vérifications de QUALICONSULT EXPLOITATION s'exercent par examen visuel des installations existantes au moment de son intervention ; elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée, ou pour effectuer des essais et des manœuvres

Article 8 - Lors de la réalisation des essais ou épreuves, QUALICONSULT EXPLOITATION, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquent au souscripteur ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Article 9 - Les résultats des interventions de QUALICONSULT EXPLOITATION sont consignés dans un compte-rendu, procès-verbal ou rapport.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par QUALICONSULT EXPLOITATION que par publication ou communication "in extenso".

Article 10 - Il n'appartient pas à QUALICONSULT EXPLOITATION de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

Article 11 - La responsabilité de QUALICONSULT EXPLOITATION est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la vérification.

Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

QUALICONSULT EXPLOITATION est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du souscripteur).

TITRE 3 - PÉRIODICITÉ DES VÉRIFICATIONS ET DURÉE DE L'ABONNEMENT

Article 12 - La vérification des installations et équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le souscripteur, telle que précisée à l'article 2 des conditions particulières de la présente convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au souscripteur qui doit, de lui-même, convoquer QUALICONSULT EXPLOITATION en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du souscripteur et de celles de QUALICONSULT EXPLOITATION.

Dans le cas où le souscripteur n'aurait pas convoqué QUALICONSULT EXPLOITATION dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de QUALICONSULT EXPLOITATION serait dégagée au titre de l'installation concernée si un incident ou un accident venait à se produire.

Article 13 - La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de prise d'effet de la convention.

La dénonciation du contrat par le souscripteur avant ce terme

ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois avant le début de l'année suivante,

donne lieu à une indemnité par le souscripteur au bénéfice de QUALICONSULT EXPLOITATION de 20% du montant total des prestations restant à réaliser jusqu'au terme des trois années. Toute annuité démarrée est due.

A l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois avant la date d'expiration de l'annuité en cours.

La convention pourra être dénoncée par QUALICONSULT EXPLOITATION sans pénalité à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

Article 14 - La date de prise d'effet de la convention est impérativement ultérieure ou égale à la date de signature de la convention. Dans le cas où la date de démarrage de la première annuité est antérieure à la date de prise d'effet de la convention, le règlement de la totalité des prestations de ladite annuité est exigible par QUALICONSULT EXPLOITATION, pour les prestations réalisées avant la fin de l'annuité.

La date de début de la première annuité ne peut être ultérieure à la date de prise d'effet du contrat.

Article 15 - La cession des bâtiments, installations ou équipements faisant l'objet de la présente convention doit faire l'objet d'une cession de cette convention à l'acquéreur. En cas de dénonciation de la présente convention par l'acquéreur, le vendeur des biens devra s'acquitter auprès de QUALICONSULT EXPLOITATION à titre de dédommagement d'une somme représentant 50% de la valeur des interventions prévues dans la convention et non encore effectuées.

TITRE 4 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 16 - Le souscripteur s'engage à fournir à QUALICONSULT EXPLOITATION, sans frais pour cette Société, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à l'informer de toutes les modifications apportées aux installations depuis sa précédente vérification, à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les installations à vérifier, à définir et à porter à sa connaissance, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE MISSION PEREL - ÉLECTRICITÉ

Code : PEREL-CP-PERAB-2013-01 du 16/07/2013

Article 1 – Les vérifications périodiques des installations électriques permanentes et temporaires effectuées par QUALICONSULT EXPLOITATION sont exécutées conformément à la présente annexe.

En cas de mission ponctuelle (intervention unique), la mission est désignée PONEL.

Dans le cas de mission périodique avec abonnement, la mission est désignée PEREL.

Article 2 – Textes réglementaires

La mission de QUALICONSULT EXPLOITATION est conduite par références au texte suivant :

- code du travail : R4226-16 à R.4226-19, R.4226-21 (décret n°2010-1016 du 30 août 2010)
- règlement de sécurité des ERP, articles EL19 et PE4
- règlement de sécurité des IGH, article GH5
- arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'aux contenus des rapports réglementaires

Article 3 – Descriptif de la mission

Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION comprend pour la vérification des installations électriques :

a) dans tous les cas :

- la vérification périodique réglementaire prévue aux articles R.4226-16 et R.4226-21, complété par l'arrêté du 26 décembre 2011.
- la fourniture au souscripteur du rapport réglementaire de vérification en un exemplaire,
- En l'absence d'éléments de traçabilité, notre vérification est limitée à l'examen de l'état de conservation, aux essais, examens et mesurages prévus pour les vérifications périodiques. Concernant les appareils d'utilisation, sont indiqués dans le rapport ceux non accessibles ou faisant l'objet d'une observation. Tout autre élément est soit vérifié sans observation soit non présenté ou absent le jour de la vérification. La présente vérification et le rapport sont donc incomplets, l'employeur est tenu de faire procéder aux vérifications complémentaires telles que prévues à l'Annexe III de l'arrêté du 26/12/2011.

b) dans le cas d'installations électriques situées dans un ERP - établissement recevant du public :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité ERP, arrêté du 25 juin 1980, modifié le 19 novembre 2001.

c) dans le cas d'installations électriques situées dans un IGH - immeuble de grande hauteur :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité IGH.

d) Sur demande du souscripteur, la mission peut être complétée par la vérification prévu à la clause N° 27 A du traité des assurances et fourniture du document Q18 afférant.

4 – Obligations du souscripteur

En complément des dispositions prévues dans les articles 16 à 19 des conditions générales, le souscripteur doit fournir les éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications des installations électriques permanentes, prévues à l'article 6 de l'Arrêté du 26/12/2011 (Annexe 3).

En cas de non-présentation de ces éléments, une majoration de 25% sera appliquée.

Article 5 – Éléments d'inventaire

Si les éléments d'inventaire ne sont pas communiqués par le souscripteurs ou sont non conformes aux relevés sur site, un complément d'honoraires s'applique au taux précisé à l'article 2 des conditions particulières ci-dessus, le barème d'ajustement peut être transmis sur demande du souscripteur.

Article 6 – « Rapport Quadriennal »

Si compte tenu des éléments de traçabilité, l'échéancier des obligations de l'employeur prévoit la mise à jour des renseignements descriptifs, lors de la première intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION, la rédaction de ce « Rapport Quadriennal » fera l'objet d'une majoration des honoraires de 10%.

Article 7 – Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

ANNEXE MISSION VP GZ – GAZ AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION PERIODIQUE

Code : VP GZ-CP-PERA-2013-01 du 16/07/2013

Article 1 – Les vérifications périodiques des installations de gaz dans les ERP, des lors que le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP autorise qu'elles soient réalisées par un technicien compétent, effectuées par QUALICONSULT EXPLOITATION, sont exécutées conformément à la présente annexe.

En cas de mission ponctuelle (intervention unique), la mission est désignée PONVP-GZ.

Dans le cas de mission périodique avec abonnement, la mission est désignée PERVP-GZ.

Article 2 – Textes réglementaires

La mission de QUALICONSULT EXPLOITATION est conduite conformément aux textes suivants :

- Code du Travail : Article R-4227-39,
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP articles GE6, GE10, GZ30, PE4§2, P01§3.

Article 3 – Descriptif de la mission

3.1. La vérification a pour objet d'examiner le constat d'un maintien de l'état de conformité des installations acquis lors de sa mise en service ou après une transformation importante. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'installation, le maintien à l'état de conformité acquis lors de sa mise en service, est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION comprend, les points d'inspection suivants :

- Vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils
- Vérification des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- Vérification des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- Vérification des signalisations des dispositifs de sécurité
- Vérification de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en gaz ;
- Vérification du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- Vérification des réglages des détendeurs de gaz ;
- Vérification de l'étanchéité des canalisations en gaz ;

3.2. QUALICONSULT EXPLOITATION rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire le Rapport de Vérification Périodique selon les dispositions de l'article GE10 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Article 4 – Obligations du souscripteur

En complément des dispositions prévues dans les articles 16 à 19 des conditions générales, le souscripteur doit :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un membre du service de sécurité contre l'incendie de l'ERP tel que défini à l'article MS46 ou un personnel de la société de maintenance en vue du guidage du vérificateur, des essais et de la remise en service des installations et équipements, des moyens d'accès en sécurité aux équipements à vérifier, les éléments consommables nécessaires à la vérification en quantité suffisante pour faire les essais et ensuite laisser les installations en service ainsi que les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires, notamment pour les interventions devant être effectuées en hauteur ou à des endroits présentant des risques de chute.

- Fournir les documents listés à l'article GE7§2 relatifs à l'installation, le registre de sécurité et le dernier procès verbal de la commission de sécurité.

- Informer QUALICONSULT EXPLOITATION aussi précisément que possible des modifications survenues :

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des surfaces accessibles au public ou de la destination des locaux, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiés (changements ou ajouts de matériels, etc.).

Mettre à disposition des vérificateurs :

- des moyens d'accès en sécurité aux équipements à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires, notamment pour les interventions devant être effectuées en hauteur ou à des endroits présentant des risques de chute.
- Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les essais qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité du système, ou sur ordre de l'exploitant, feront l'objet d'une proposition indépendante.

Les frais de remplacement des consommables sont exclus de la mission de QUALICONSULT EXPLOITATION.

Article 5 – Limite de prestation

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Les vérifications autres que celles mentionnées explicitement dans la présente convention et notamment les vérifications et essais annuels prévus au titre des articles GC22, CH58,
- Les vérifications des équipements n'ayant pas fait l'objet d'un RVRAT ou rapport de réception GE9 lors de leur mise en place.
- Les vérifications des parties non visibles, de l'intérieur des conduits et gaines
- Les vérifications des parties non visibles, de l'intérieur des conduits et gaines
- Les vérifications des levées d'observations issus de la présente convention sauf mention explicite.

ANNEXE MISSION

VP SSI – SYSTEME DE SECURITE INCENDIE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION PERIODIQUE

Code : VP SSI-CP-PERAB-2013-01 du 16/07/2013

Article 1 – Les vérifications périodiques des installations de Système de Sécurité Incendie, des lors que le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP autorise quelles soient réalisées par un technicien compétent, effectuées par QUALICONSULT EXPLOITATION, sont exécutées conformément à la présente annexe.

En cas de mission ponctuelle (intervention unique), la mission est désignée PONVP-SSI.

Dans le cas de mission périodique avec abonnement, la mission est désignée PERVP-SSI.

Article 2 – Textes réglementaires

La mission de QUALICONSULT EXPLOITATION est conduite conformément aux textes suivants :

- Code du Travail : Article R-4227-39,
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP articles GE6, GE10, MS73, PE4§2, P01§3

Article 3 – Descriptif de la mission

3.1. La vérification a pour objet d'examiner le constat d'un maintien de l'état de conformité des installations acquis lors de sa mise en service ou après une transformation importante. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'installation, le maintien à l'état de conformité acquis lors de sa mise en service, est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. L'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION comprend, les points d'inspection suivants :

- Vérification des scénarios de mise en sécurité incendie
- Vérification de la fonction Évacuation
- Vérification de la fonction Compartimentage
- Vérification de la fonction Désenfumage

3.2. QUALICONSULT EXPLOITATION rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire le Rapport de Vérification Périodique selon les dispositions de l'article GE10 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Celui-ci doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Article 4 – Obligations du souscripteur

En complément des dispositions prévues dans les articles 16 à 19 des conditions générales, le souscripteur doit :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un membre du service de sécurité contre l'incendie de l'ERP tel que défini à l'article MS46 ou un personnel de la société de maintenance en vue du guidage du vérificateur, des essais et de la remise en service des installations et équipements, des moyens d'accès en sécurité aux équipements à vérifier, les éléments consommables nécessaires à la vérification en quantité suffisante pour faire les essais et ensuite laisser les installations en service ainsi que les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires, notamment pour les interventions devant être effectuées en hauteur ou à des endroits présentant des risques de chute.
- Fournir les documents listés à l'article GE7§2 relatifs à l'installation, le registre de sécurité et le dernier procès verbal de la commission de sécurité.
- Informer QUALICONSULT EXPLOITATION aussi précisément que possible des modifications survenues :
 - dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
 - dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des surfaces accessibles au public ou de la destination des locaux, etc.),
 - sur les équipements et installations vérifiés (changements ou ajouts de matériels, etc.).
- Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les essais qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation, ou sur ordre de l'exploitant, feront l'objet d'une proposition indépendante.

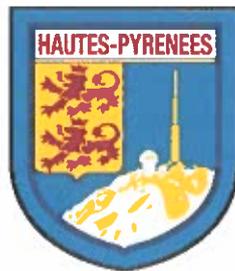
Les frais de remplacement des consommables sont exclus de la mission de QUALICONSULT EXPLOITATION.

Article 5 – Limite de prestation

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier les éléments ou installations mentionnées dans la présente convention,
- Vérifier les équipements n'ayant pas fait l'objet d'un RVRAT ou rapport de réception GE9 lors de leur mise en place.
- Les vérifications des parties non visibles, de l'intérieur des conduits et gaines
- Reconstituer le dossier d'identité SSI (GE2§2, NFS 61-932§14) ou la recherche de tels documents dans les DOE lorsque celui-ci est inexistant, incomplet ou pas à jour.
- Les vérifications des levées d'observations issues de la présente convention sauf mention explicite.

SDIS



**Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
des Hautes-Pyrénées**

Service Infrastructures

19 Rue Concorde
65321 Bordères sur l'Échez Cedex

**CONTROLES ET VERIFICATIONS
PERIODIQUES RÉGLEMENTAIRES.**

Cahier des Clauses Particulières

Sommaire

1 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2 PERIODICITE DES CONTROLES	4
1.3 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS.....	4
1.3.1 Côté Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	4
1.3.2 Côté Prestataire	4
1.4 CALENDRIER D'EXECUTION	4
1.5 PRIX DU MARCHÉ	4
1.6 VARIATIONS DES PRIX.....	4
1.7 DELAI DE PAIEMENT.....	4
1.8 DUREE DU MARCHÉ.....	4
1.9 MODALITES D'EXECUTION	5
1.10 REGISTRES ET RAPPORTS.....	5
1.11 PERSONNEL AFFECTE AU CONTRAT	5
1.12 DEVOIR DE CONSEIL.....	5
2 CONDUITE DU MARCHÉ	5
2.1 REVUE DE CONTRAT.....	6
2.2 TRAÇABILITE	6
2.3 TEXTES ET NORMES.....	6

Le prestataire devra réaliser l'ensemble des vérifications obligatoires nécessaires pour garantir un niveau de sécurité optimal et assurer un devoir de conseil et de veille. De plus il devra fournir des états permettant de décider de toutes les actions conduisant à garantir dans le temps la sécurité des biens et des personnes.

1.2 Périodicité des contrôles

Les contrôles seront à faire une fois par an.

1.3 Désignation des interlocuteurs

1.3.1 Côté Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Le service Infrastructures sera en charge du suivi de ce marché pour les aspects techniques et commerciaux. Lors de la revue de contrat il sera précisé les modalités pratiques d'organisation et de logistique sur les différents sites (circuit d'information,...).

1.3.2 Côté Prestataire

Le titulaire fournit lors de la revue de contrat les noms des personnes suivantes:

- Un **chargé de contrat unique**, responsable de l'ensemble des activités générées par ce marché.
- Une **équipe d'inspecteurs**, qualifiés pour les interventions dont ce marché fait l'objet.

1.4 Calendrier d'exécution

Un planning prévisionnel fixant les dates d'interventions est établi par le titulaire et proposé à la D.D.S.I.S.65. Les dates ainsi retenues servent de référence pour les interventions de l'année en cours. Ce planning sera remis au minimum 1 mois avant le début des visites.

Toutefois, le titulaire doit confirmer son intervention auprès du service Infrastructures au moins 15 jours avant la date prévue par mail, en mentionnant la date et l'heure d'arrivée, le nom des intervenants ainsi que la durée approximative de l'intervention.

1.5 Prix du marché

Le bordereau de prix global et forfaitaire, en annexe 1, devra faire apparaître :

- Le prix net hors taxes ;
- Le prix du marché toutes taxes comprises ;

1.6 Variations des prix

Le prix est ferme pour la durée du marché.
Il sera révisé de 2 % en cas de reconduction.

1.7 Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

1.8 Durée du marché

Le marché d'une durée de 12 mois comporte deux reconductions de même durée.

1.9 Modalités d'exécution

- la mise au point du formalisme de la fiche d'intervention.
- une revue des textes et normes applicables

Dans un délai de 30 jours suivant la notification de son marché, le titulaire soumet au visa du service Infrastructures un calendrier d'exécution des prestations.

2.2 Traçabilité

Chaque intervention fait l'objet d'une fiche d'intervention dont le formalisme et le contenu sont validés lors de la revue de contrat.

Ce document mentionne :

- la date de début d'intervention ;
- la date de fin d'intervention ;
- le descriptif des contrôles réalisés.

Cette fiche d'intervention est signée et validée par le représentant du service Infrastructures de la D.D.S.I.S.65.

Une synthèse des résultats de contrôle sous forme de fichier .xls sera transmise au plus tard 5 semaines après la visite. Cette synthèse fait apparaître les non-conformités constatées par l'inspecteur classées par localisation précise (bâtiment, niveau, pièce) et par lot technique ainsi que les préconisations du titulaire et le niveau de priorité de mise en conformité.

2.3 Textes et normes

Les vérifications indiquées dans ce document sont mentionnées à titre indicatif. Le titulaire devra réaliser toutes les vérifications par référence aux textes applicables en vigueur à la date de la consultation sur le périmètre technique mentionné en préambule.

Lourdes	190	228
Luz Saint Sauveur	95	114
Maubourguet	95	114
Mauléon Barousse	95	114
Ossun	95	114
Pierrefitte Nestalas	125	150
Rabastens de Bigorre	95	114
Saint Lary Soulan	125	150
Saint Pé de Bigorre	125	150
Sarrancolin	95	114
Tarbes	360	432
Tournay	125	150
Trie sur Baise	125	150
Vic en Bigorre	220	264
D.D.S.I.S.	870	1044
TOTAL GENERAL	4640,00	5568,00

A PAU le 8/03/2020

QUALICONSULT EXPLOITATION
28/30, Chemin de Sabolce
64100 PAU
Tél. 05 59 63 00 00 - Fax 05 59 63 04 46
bayonne-qualiconsult.fr

DECISION n° PDT/2020/09

Le Président du Conseil d'Administration

- VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article L 2123-1 du Code de la commande publique (marchés passés selon une procédure adaptée) ;
- VU** la proposition de contrat de l'entreprise MEDICO TOULOUSE relative au contrôle qualité des dispositifs médicaux du service de santé et de secours médical du SDIS 65, d'une durée de 12 mois et renouvelable par tacite reconduction pour un montant de 11 872,80 € H.T. par an ;
- VU** le rapport d'analyse des offres établi par les services du SDIS sur la base de trois devis et justifiant du choix de l'entreprise retenue selon le critère prix ;

DECIDE

de signer avec l'entreprise MEDICO TOULOUSE un contrat relatif au contrôle qualité des dispositifs médicaux du service de santé et de secours médical du SDIS 65, d'une durée de 12 mois et renouvelable par tacite reconduction pour un montant de 11 872,80 € H.T. par an.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 11 juin 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



DECISION n° PDT/2020/10

Le Président du Conseil d'Administration

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-30

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires

VU le budget primitif 2020 approuvé par la délibération n°CA/2020/10 du 03 mars 2020

Vu l'accord de principe sur l'offre de financement proposée par la Banque Postale

DECIDE

de signer avec la Banque Postale le contrat de prêt décrit ci-dessous.

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 500 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 10 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 500 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 20/07/2020, en une fois avec versement automatique à cette date



Date de publication : 25 JUN 2020

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,71%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Fait à Bordères sur l'Echez, le 08 juin 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



DECISION n° PDT/2020/11

Le Président du Conseil d'Administration

- VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.
- VU** le contrat signé avec la société AFB le 3 septembre 2018 ayant été résilié pour cause de dépôt de bilan de ladite société.
- VU** la proposition de contrat de ETEM (Entreprise Technique d'Electromécanique) relative à la maintenance préventive et aux dépannages des 4 portes sectionnelles du centre d'incendie et de secours de Lourdes, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant trois reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 520 € H.T..

DECIDE

de signer avec l'Entreprise Technique d'Electromécanique, sise Zone Kennedy à TARBES, un contrat de maintenance préventive et de dépannages éventuels des 4 portes sectionnelles du centre d'incendie et de secours de Lourdes, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant trois reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 520 € H.T..

Fait à Bordères sur l'Echez, le 21 juillet 2020

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Bernard POUBLAN

**CONTRAT DE MAINTENANCE DES PORTES
SECTIONNELLES A COMMANDE AUTOMATIQUE
DU CIS LOURDES**

Entre les soussignés :

SDIS des Hautes-Pyrénées
19, rue de la Concorde
65321 Bordères-sur- l'Echez cedex

Désigné dans le texte ci-après : l'acheteur

D'une part,

Et

ETEM
Centre d'affaires KENNEDY
14, rue Jean-Loup Chrétien
65000 TARBES

Désigné dans le texte ci-après : le titulaire

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Objet du marché

Le contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le titulaire s'engage à assurer la maintenance préventive et les dépannages éventuels des 4 portes sectionnelles du centre d'incendie et de secours de Lourdes.

2/ Périodicité des contrôles

Le titulaire assure un contrôle semestriel des installations.

Il informe l'acheteur, dans un délai raisonnable, de la date à laquelle il projette d'effectuer la visite.

3/ Horaires d'intervention

Les interventions de dépannage ou de maintenance sont réalisées du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, sauf les jours fériés.

4/ Opérations de maintenance

Les visites sont assurées par un technicien compétent et comprennent :

- un contrôle du bon fonctionnement de chacune des portes et de tous ses équipements : dispositif de sécurité, motorisation, signalisation, etc. ;
- le réglage, si nécessaire, de tous les organes mécaniques et électriques et la lubrification de tous les équipements et accessoires.

Tous les contrôles, les réglages, les réparations, les défaillances sont consignés dans un document unique.

Doivent y figurer :

- la date et l'heure de la visite du technicien ;
- les dépannages effectués ;
- les équipements remplacés ;
- les observations éventuelles.

Le carnet d'entretien peut être substitué par des feuillets de visite transmis par voie électronique à l'acheteur après chacune de ses interventions, opération de dépannage ou de maintenance.

5/ Dispositions réglementaires

L'entretien de l'installation est effectué sous la responsabilité du titulaire, ce dernier devant particulièrement veiller au respect de la législation sur la protection des travailleurs.

Le titulaire du contrat est tenu d'aviser l'acheteur de toutes les évolutions réglementaires ayant une quelconque incidence sur la conformité des équipements et des règles d'exploitation.

6/ Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'achat de petites fournitures*, au conditionnement et au transport.

** telles que vis, fusibles, voyants, ampoules, piles, joints, graisses, détergents, chiffons, huiles et produits dérivés.*

7/ Dépannages

Le délai d'intervention est fixé à 4h00 suivant l'appel de l'acheteur.

Le titulaire est tenu d'organiser la réception des appels téléphoniques de l'acheteur.

Dans le cas où l'importance de l'avarie ne permet pas une remise en service immédiate de l'installation, le titulaire prend toutes les mesures conservatoires pour préserver le matériel et prévenir tout accident.

Afin de contrôler le respect des engagements du titulaire, le technicien chargé de l'intervention fait procéder à la constatation de son arrivée sur les lieux.

Les interventions de dépannage sont facturées en supplément du contrat.

8/ Pénalités

Le prestataire a la charge de la preuve concernant le contrôle du respect des délais d'intervention.

Faute d'avoir satisfait à ses obligations dans les délais attendus, le titulaire s'expose à une pénalité de 15 € par heure de retard au delà du crédit temps accordé.

Toute tranche horaire engagée est due.

Au delà de la troisième tranche horaire de dépassement, le montant des pénalités sera doublé.

Les pénalités sont retenues par précomptes sur les sommes dues au titulaire du marché.

9/ Locaux mis à disposition

Aucun local n'est mis à disposition du titulaire.

L'entreposage du matériel et de l'outillage n'est pas autorisé dans l'enceinte du site.

10/ Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une année à compter de sa notification et comprend trois reconductions de même durée.

11/ Rémunération

Les prestations décrites au présent contrat sont réalisées pour un montant forfaitaire annuel de 520 € HT.

Le montant de la redevance annuelle est révisable de 2 %, une fois par an, à chaque reconduction du contrat.

Le marché fera l'objet d'avenants librement négociés en cas d'adjonction d'équipements.

Toute prestation non prévue dans le cadre du contrat pouvant faire l'objet d'une commande par l'acheteur sera facturée par référence aux tarifs visés dans l'annexe 1.

12/ Facturation

Le montant de la redevance sera réglé par moitié après chaque visite de maintenance.

Les demandes de règlement sont adressées en 1 exemplaire à l'adresse suivante :

SDIS des Hautes-Pyrénées
19, rue de la concorde
65321 Bordères-sur-l'Echez cedex

Le délai de paiement est de 30 jours.

13/ Conditions de résiliation

13.1 - Résiliation du marché par le titulaire

Le marché peut être résilié à la demande du titulaire après accord expresse de l'acheteur.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

L'acheteur bénéficie d'une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant du marché.

13.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les cas suivants :

- le titulaire a contrevenu aux règles de la sous-traitance ;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans un délai de 48 heures après mise en demeure restée infructueuse ;
- le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- le titulaire n'est plus admis à concourir à un marché public.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

14/ Assurances

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurances permettant de couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui résulteraient de l'exécution des obligations du contrat.

Pour l'acheteur,

22/07/20
Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Bernard POUBLAN
Pour l'acheteur,

Pour le titulaire,



Pour le titulaire,